
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des
Hautes Pyrénées - Normal n°4 publié le
02/04/2009

mars 2009

Sommaire

Centre hospitalier du Val d'Ariège

Avis de concours sur titres interne d'accès au corps des cadres de santé (infirmier) au Centre Hospitalier du Val d'Ariège

DDASS 65

Etablissements et professions de santé

2009084-03 - arrêté préfectoral fixant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD "Val de Neste" à Saint-Laurent-de-Neste pour l'exercice 2009

Inspection et promotion de la santé

2009068-17 - Arrêté Préfectoral portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi éducateur spécialisé) à la Maison Départementale de l'Enfance et de la famille

2009072-05 - Arrêté portant octroi d'une licence de transfert d'une officine de pharmacie à Louey

2009076-08 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de BAGNERES de BIGORRE au titre de l'activité déclarée au mois janvier 2009

2009076-09 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de LOURDES au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2009

2009076-10 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de BIGORRE (TARBES) au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2009

2009076-11 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2009

2009079-01 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un animateur socioculturel à l'EHPAD d'ARGELES GAZSOT

2009082-08 - Arrête portant autorisation de commande, détention, contrôle et gestion des médicaments par un médecin, au sein des centres et structures disposant d'équipes mobiles de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion gérés par des organismes à but non lucratif

2009083-04 - Arrêté modifiant l'agrément de la "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY-FLAIS" dont le siège social est fixé à TARBES - 24 avenue du Maréchal Joffre

2009084-01 - Arrêté fixant le tableau de la garde ambulancière pour les mois d'avril, mai et juin 2009

2009084-07 - arrêté portant fermeture de l'EHPAD d'Anère

2009086-05 - arrêté de classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des SSIAD des Hautes-Pyrénées

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 4 OPQ à l'ESAT du Plateau (LANNEMEZAN)

Avis de recrutement d'un adjoint administratif 2ème classe au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE

Décision portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Lourdes

Ressources et Systèmes d'Information

2008364-08 - Transfert définitif des services en charge de l'attribution des bourses

Santé-environnement

2009084-04 - portant autorisation de créer une chambre funéraire

2009086-07 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

2009086-08 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

DDEA

Eau, environnement, aménagement foncier

2009089-01 - Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1er juin 2009 au 14 août 2009

2009090-04 - Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 - Modificatif.

Economie agricole

2009054-09 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre de la PHAE2

2009069-03 - Arrêté modificatif ajoutant la Coordination Rurale à la liste des organisations syndicales habilitées à siéger dans les commissions.

Appel à candidature pour la constitution dans le département des Hautes-Pyrénées d'un Point d'Information Installation (PII)

Appel d'offre à candidature pour la constitution dans le département des hautes-Pyrénées d'un centre d'élaboration du Plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP)

Secrétariat général

Comptabilité - Marchés

2009071-02 - arrêté instituant une régie d'avance à la DDEA
2009071-03 - arrêté portant nomination d'un régisseur d'avance à la DDEA

Gestion Personnel et Formation - Concours

2009078-28 - arrêté délégation signature DDEA (ordonnancement secondaire)
2009078-29 - arrêté portant application de l'arrêté portant délégation de signature du DDEA (Administration Générale)

DDTEFP

Direction

2009085-13 - AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE : CCAS TARBES
2009090-14 - Création de la Commission tripartite sur le suivi de la recherche d'emploi prévue à l'article R.5426-9 du code du travail

DRAC

2009051-07 - Arrêté collectif d'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles en date du 20 février 2009.
2009051-08 - Arrêté de retrait de licence d'entrepreneur de spectacles du 20 février 2009 (M. Hervé RUMEAU)
2009051-09 - Arrêté de retrait de licence d'entrepreneur de spectacles du 20 février 2009 (M. Alexandre ZABALDA)
2009051-10 - Arrêté de refus d'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles du 20 février 2009 (M. Michel BRUN)

DSV

Direction départementale des Services Vétérinaires

2009070-03 - mandat sanitaire Dr MANOLI Claire
2009075-06 - Arrêté délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.
2009075-07 - Arrêté délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.
2009090-03 - Arrêté relatif à la vaccination des bovins et ovins contre la fièvre catarrhale ovine

Préfecture

Administration Générale

Election et administration générale

2008091-17 - Arrêté relatif aux conditions de stationnement dans la cour de la gare de Tarbes
2009068-01 - Arrêté portant mesure de fermeture temporaire d'un débit de boissons - bar "Le Vincennes", à Tarbes

ADMINISTRATION GENERALE ET COLLECTIVITES LOCALES

Circulation

2009082-07 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur circuit dénommée "Endurance Solex - 6 heures ENI Tarbes", le 5 avril 2009
2009086-06 - Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier à Luz-Saint-Sauveur, Esquièze-Sere, Esterre, Sassis, Viscos, Sazos du 1er avril au 31 décembre 2009
2009090-07 - Arrêté temporaire relatif à la circulation d'un petit train routier à Lourdes du 5 avril au 31 décembre 2009

Election et administration générale

2009068-12 - Arrêté portant nomination du Régisseur et des Mandataires à la Préfecture des Hautes-Pyrénées
2009072-04 - portant adjonction et renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - SARL Ambulances Bazétoises Saint-Frédéric à Bazet
2009082-03 - Arrêté modifiant le numéro d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile
2009082-04 - Arrêté modifiant le numéro d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile
2009089-06 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile
2009089-07 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile
2009089-08 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile
2009089-09 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile
2009089-10 - Arrêté modifiant l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile
2009091-06 - Fixation du nombre de jurés pour la liste annuelle 2010 du jury d'assises des Hautes-Pyrénées
2009091-07 - Arrêté portant modification d'un arrêté ayant délivré une licence d'agent de voyages

Pole des collectivités locales

2009065-08 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Arros

2009069-04 - Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes d'Aure

2009070-04 - Arrêté de création d'une Zone d'Aménagement Différé dite ZAD du Village sur la commune de SARP

POLITIQUE DE L ETAT

Action interministérielle et solidarité

2009070-05 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2008-037-06 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale du département des Hautes-Pyrénées

2009075-02 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Brigitte POMMERAU, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées

2009075-03 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Brigitte POMMERAU, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées (ordonnancement secondaire)

2009076-13 - Arrêté portant application de l'arrêté n° 2009075-02 portant délégation de signature à Mme Brigitte POMMERAU, directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées

2009077-05 - Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées (administration générale)

2009077-06 - Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées (ordonnancement secondaire)

2009089-02 - Arrêté donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

2009090-01 - Arrêté accordant l'intérim des fonctions de directeur de cabinet à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre du 6 avril 2009 au 9 avril 2009 inclus

Environnement et tourisme

2009065-05 - Mise en demeure - CO.SO.BIGORRE à AUREILHAN

2009065-06 - Levée de mise en demeure - SA TOUJAS ET COLL à AYROS-ARBOUX, LAU-BALAGNAS, PRECHAC

2009068-03 - Commune de Loudenvielle
Autorisation d'aménagement de grange foraine

2009068-13 - Commune de Loudenvielle
Arrêté d'autorisation d'aménagement de grange foraine

2009068-14 - Commune d'AZET
Autorisation d'aménagement de grange foraine

2009068-15 - Commune de SAINT-LARY-SOULAN
Reconstruction de la cabane de Niscoude

2009068-16 - Commune d'AUCUN

2009068-18 - Levée de mise en demeure - SEAL à LABASSERE

2009071-05 - ESAT des 3 Soleils à BORDERES SUR L'ECHÉZ.
Agrément de la cuisine centrale.

2009071-07 - Centre Ballarin à BAGNERES DE BIGORRE.

Agrément de la cuisine centrale.

2009071-08 - ARRETE AUTORISANT LES AGENTS A OCCUPER PROVISOIREMENT DES PARCELLES A VIGNEC

2009072-01 - Prolongation délais - SARL MIF

2009075-04 - Levée de mise en demeure - EARL MANATAL à LUBY BETMONT

2009075-05 - Prolongation délais - SA ROM à Bordères/Echez

2009076-12 - rendant public et prescrivant l'enquête publique concernant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles des onze communes du canton de Galan

2009077-02 - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral type rubrique 2920 du 23/4/1993 modifié

2009077-09 - déclarant d'utilité publique les travaux de création de la Zone d'Aménagement Concerté "Pyrénia" par le syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme

2009078-01 - Ouverture enquête publique - SA ARCADIE SUD OUEST à TARBES

2009078-21 - Arrêté interpréfectoral portant DIG et autorisation relatif à l'espace de mobilité de l'Adour entre Lafitole (65) et Riscle (32)

2009078-22 - Arrêté interpréfectoral portant DUP les travaux nécessaires à la reconquête de l'espace mobilité de l'Adour entre Lafitole (65) et Riscle (32)

2009079-05 - Agrément de la cuisine centrale du collège du Val d'Arros à TOURNAY.

2009079-06 - Arrêté instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

2009079-07 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites

2009083-03 - Mise en demeure. Société Protectrice des Animaux 65. Commune d'Azereix.

2009085-11 - Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine des eaux de la

source du Puntil (Esparros) et l'instauration des servitudes au profit de la commune de La Barthe -de-Neste
2009090-02 - Autorisation d'exploiter une usine de travail mécanique des métaux à TARBES - SA SAGEM
DEFENSE SECURITE

Pole économique

2009072-02 - arrêté autorisant le chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées à arrêter un dépassement du produit additionnel à la taxe professionnelle

2009084-08 - Arrêté constituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées (CDAC)

SECRETAIRE GENERAL

Budget et logistique

2009077-04 - arrêté modificatif relatif à la régie d'avance de la Préfecture

RESSOURCES HUMAINES

2009090-06 - Modification de la répartition des tâches entre les directions, services et bureaux de la préfecture des Hautes Pyrénées.

SOUS-PREFECTURE ARGELES-GAZOST

2009076-01 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique les 4 et 5 avril 2009 intitulée : 12ème descente VTT du Pic du Jer, organisée par l'association "Lourdes VTT".

2009077-01 - arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque "Le Macumba" à Lourdes.

2009091-04 - arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive intitulée "Trec du Pibeste" le dimanche 5 avril 2009.

SOUS-PREFECTURE BAGNERES DE BIGORRE

2009069-01 - rattachement DOERR Alice

Trésorerie Générale

Modification de délégation de pouvoirs

Avis

Avis de concours sur titres interne d'accès au corps des cadres de santé (infirmier) au Centre Hospitalier du Val d'Ariège

Administration : Centre hospitalier du Val d'Ariège

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE D'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE

Filière infirmière : Infirmier cadre de santé (1 poste)

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Val d'Ariège à partir du 8 juin 2009 en vue de pourvoir un poste de cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière (filière infirmière), vacant à l'institut de formation en soins infirmiers.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, comptant au 1^{er} janvier 2009 au moins cinq ans de services effectifs dans l'un des corps précités.

(Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé)

Les demandes d'admission à concourir accompagnées :

- des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,

doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours à :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier du Val d'Ariège
B.P. 01
09017 FOIX Cedex**

Arrêté n°2009084-03

arrêté préfectoral fixant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD "Val de Neste" à Saint-Laurent-de-Neste pour l'exercice 2009

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Fixant la dotation globale de
financement soins applicable à
l'EHPAD «Val de Neste» à Saint-
Laurent-de-Neste pour l'exercice
2009**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté autorisant la création de l'EHPAD de Saint-Laurent-de-Neste par transfert de 28 lits de l'EHPAD d'Anères et 27 lits de l'EHPAD de Tibiran Jaunac,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'avis favorable rendu suite à la visite de conformité réalisée le 18 mars 2009,
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD «Val de Neste» à Saint-Laurent-de-Neste N°FINESS 65 000 403 9 est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2009 au titre de l'année 2009 :

Dotation globale de financement soins 2009483 439 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 25 mars 2009

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009068-17

Arrêté Préfectoral portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi éducateur spécialisé) à la Maison Départementale de l'Enfance et de la famille

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 09 Mars 2009

A R R E T E

portant ouverture d'un concours sur titres
pour le recrutement d'un assistant socio-
éducatif (emploi éducateur spécialisé) à la
Maison Départementale de l'Enfance et de la
Famille

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillères en économie sociale et familiales, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-328-6 du 24 novembre 2005 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- VU** la lettre de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 4 mars 2009,
- SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : un concours sur titres sera organisé par la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille(Tarbes) en vue de pouvoir un poste d'assistant socio-éducatif (emploi éducateur spécialisé) vacant dans cet établissement.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les agents remplissant les conditions énumérées à l'article 5 et 5 Bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalence de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) ou portés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel, à :

Madame la directrice
Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille .
92 rue Brauhauban
65 000 TARBES

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus au n° de téléphone 05.62.51.87.20.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des HAUTES-PYRENEES, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame la directrice de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, sont chargés, chacun en ce qui le de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 9 mars 2009
P/LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2009072-05

Arrêté portant octroi d'une licence de transfert d'une officine de pharmacie à Louey

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 13 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PÔLE SANTE

**ARRETE N° PORTANT OCTROI D'UNE LICENCE DE
TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE A LOUEY (65290)**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 du code de la santé publique ;

VU loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale 2008 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la société à responsabilité limitée « PHARMACIE DU MARQUISAT », représentée par Mme Anny TOUSSAINT épouse LAGARDE, pharmacienne, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 15, route de Tarbes à LOUEY (65290) au 37, route de Tarbes dans la même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 19 novembre 2008 à 9 heures 30 ;

VU la saisine de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'union nationale des pharmaciens de France, en date du 19 novembre 2008 ;

VU l'avis du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées, en date du 18 décembre 2008 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de la région Midi-Pyrénées, en date du 24 décembre 2008;

VU l'avis de la chambre syndicale des pharmaciens des Hautes-Pyrénées, en date du 23 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que ce transfert au sein de la même commune n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente et permettra d'assurer un service de garde satisfaisant ;

CONSIDERANT que la commune de LOUEY (65290) compte une seule pharmacie pour une population municipale de 966 habitants (population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009) ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé s'effectuant sur une distance d'environ 700 mètres, la population à desservir restera identique après le transfert ;

.../...

CONSIDERANT que le transfert envisagé devrait permettre une amélioration des conditions d'accès du public de l'officine ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que le projet tel qu'il est présenté, remplit les conditions minimales d'installation préconisées par les articles L. 5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. La demande de licence présentée par la société à responsabilité limitée « PHARMACIE DU MARQUISAT », représentée par Mme Anny TOUSSAINT épouse LAGARDE, pharmacienne, en vue de transférer son officine de pharmacie du 15, route de Tarbes à LOUEY (65290) au 37, route de Tarbes dans la même commune, est acceptée.

ARTICLE 2. La licence ainsi accordée est enregistrée sous le N° 65#000171 et remplace la licence N° 65#000104 en date du 19 juillet 2001.

ARTICLE 3. La présente autorisation cessera d'être valable, si dans un délai d'un an à compter du jour de la notification du présent arrêté de licence à l'intéressée, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4. L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence à l'intéressée.

ARTICLE 5. Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise à la préfecture des Hautes-Pyrénées par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, des recours suivants :

- recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées,
- recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 7. M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Midi-Pyrénées – 10, chemin du raisin - 31050 Toulouse Cedex,
- M. le président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées – Maison des professions de santé – 9, avenue Jean Gonord - 31500 Toulouse,
- Mme la présidente de la chambre syndicale des pharmaciens du département des Hautes-Pyrénées – 66, rue Bertrand Barère - 65000 Tarbes,
- M. le délégué départemental des Hautes-Pyrénées de l'union nationale des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées – 9, place Marcadieu – 65000 Tarbes,
- Mme Anny TOUSSAINT épouse LAGARDE, pharmacienne.

TARBES, le 13 mars 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009076-08

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de BAGNERES de BIGORRE au titre de l'activité déclarée au mois janvier 2009

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 17 Mars 2009



**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE au titre de l'activité déclarée
au mois de janvier 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 27/02/2009 par le CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE n° FINESS 650780166, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **janvier 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 289 420,16€ soit:

- 289 420,16€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 40 269,40€ soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 8 069,95€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (IFM) ;
- 32 199,45€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 0,00€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier .

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **0,00€**

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à **0,00€**

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **329 689,56€**.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 17 mars 2009

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,

P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,
L'INSPECTRICE PRINCIPALE,

Geneviève SECQUES.

Arrêté n°2009076-09

**Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de
LOURDES au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2009**

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 17 Mars 2009



Midi-Pyrénées
agence régionale de l'hospitalisation
**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Du Centre Hospitalier de LOURDES au titre de l'activité déclarée
au mois de janvier 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et
des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 03/03/2009 par le CENTRE HOSPITALIER LOURDES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER LOURDES n° FINESS 650780158, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **janvier 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 1 636 716,13€ soit:

- 1 634 681,34€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 2 034,79€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 210 754,00€ soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 23 649,63€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FM) ;
- 185 914,29€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 1 190,08€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **41 688,43€**

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à **20 440,77€**

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **1 909 599,33€**.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 17 mars 2007

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,

P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

Geneviève SECQUES.

Arrêté n°2009076-10

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de BIGORRE (TARBES) au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2009

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 17 Mars 2009



Midi-Pyrénées
agence régionale de l'hospitalisation
**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Du Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES) au titre de l'activité déclarée
au mois de janvier 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 05/03/2009 par le CHIC
TARBES-VIC EN BIGORRE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Le montant dû au Centre Hospitalier de BIGORRE n° FINESS 650783160, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **janvier 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 4 576 034,86€ soit:

- 4 562 034,21€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 7 283,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 6 717,65€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 573 891,96€ soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 54 616,03€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FM) ;
- 518 105,45€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 1 170,48€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier .

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **148 896,24€**

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à **86 528,63€**

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **5 385 351,69€**.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 17 mars 2009

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,

P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

L'INSPECTRICE PRINCIPALE,

Geneviève SECQUES.

Arrêté n°2009076-11

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2009

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 17 Mars 2009



Midi-Pyrénées
agence régionale de l'hospitalisation
**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée
au mois de janvier 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 02/03/2009 par les HOPITAUX DE LANNEMEZAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû aux HOPITAUX DE LANNEMEZAN n° FINESS 650780174, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **janvier 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 683 695,29€ soit:

- 682 967,98€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 727,31€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 90 849,65€ soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 15 685,34€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FM) ;
- 75 164,31€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 0,00€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier .

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **2 398,97€**

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à **7 158,73€**

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **784 102,64€**.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 17 mars 2009

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,

P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

L'INSPECTRICE PRINCIPALE,

Geneviève SECQUES.

Arrêté n°2009079-01

Arrêté préfectoral portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un animateur socioculturel à l'EHPAD d'ARGELES GAZSOT

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 20 Mars 2009

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
B.P. 1 330 - Place Ferré
65013 TARBES CEDEX
Service des Etablissements

A R R E T E

portant ouverture d'un concours sur titres
pour recrutement d'un animateur socioculturel à
l'E.H.P.A.D. d'ARGELES-GAZOST

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 93-654 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillères en économie sociale et familiales, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-274-4 du 1^{er} octobre 2007 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des affaires sanitaire et sociales,

VU la lettre de Madame la directrice de l'EHPAD d'ARGELES-GAZOST du 2 mars 2009,

SUR proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

.../..

A R R E T E

ARTICLE 1er : Un concours sur titres sera organisé, **à compter du 9 juin 2009** en vue de pourvoir un poste d'animateur socioculturel vacant à l'E.H.P.A.D. d'ARGELES-GAZOST.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les agents remplissant les conditions énumérées à :

- l'article 5 et 5 Bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- à l'article 3, 1^{er} alinéa du décret n° 93-654 du 26 mars 1993 portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière,

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature doivent être postés (le cachet de la poste faisant foi) ou portés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel, à :

Madame la directrice
E.H.P.A.D. « Canaries-Vieuzac »
16 rue du Docteur Bergognat
65 400 ARGELES GAZOST

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus au n° de téléphone 05.62.97.06.76.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des HAUTES-PYRENEES, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame la Directrice De l'E.H.P.A.D. d'ARGELES-GAZOST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 20 mars 2009
P/LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2009082-08

Arrête portant autorisation de commande, détention, contrôle et gestion des médicaments par un médecin, au sein des centres et structures disposant d'équipes mobiles de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion gérés par des organismes à but non lucratif

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 23 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PÔLE SANTE

Arrêté portant autorisation de commande, détention, contrôle et gestion des médicaments par un médecin, au sein de centres et structures disposant d'équipes mobiles de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion gérés par des organismes à but non lucratif

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6325-1, R.5124-45, R 6325-1 et R 6325-2;

VU le décret n° 2008-784 du 18 août 2008 relatif à la distribution humanitaire de médicaments;

VU la demande réceptionnée en date du 16 février 2009 présentée par la Présidente de la délégation Pyrénées - Gascogne de l'organisme Secours Catholique des Hautes-Pyrénées sis Maison diocésaine, 51, rue de Traynès à TARBES (65000), sollicitant au bénéfice de M. le Dr Emmanuel PAUL, la dérogation prévue à l'article R.6325-2 du Code de la santé publique ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée;

VU l'avis favorable du pharmacien inspecteur régional en date du 10 mars 2009 ;

CONSIDERANT que M. le Dr Emmanuel PAUL est inscrit à l'ordre des médecins ;

CONSIDERANT que le centre Jean Rhodain sis 87, rue Massey à TARBES (65000) est géré par le Secours Catholique, organisme à but non lucratif ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que le dossier présente des éléments conformes aux conditions d'exercice prévus à l'article R.6325-2 du code de la santé publique ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. le Dr Emmanuel PAUL est autorisé à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments délivrés dans le cadre de l'activité de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion, réalisée par le centre Jean Rodhain sis 87, rue Massey à TARBES (65000).

.../...

ARTICLE 2 : Toute modification apportée à cette autorisation doit être portée à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Midi-Pyrénées – 10, chemin du raisin. 31050 TOULOUSE Cedex,
- Mme la Présidente de la délégation Pyrénées - Gascogne de l'organisme Secours Catholique des Hautes-Pyrénées - Maison diocésaine – 51, rue de Traynès. 65000 TARBES,
- M. le Dr Emmanuel PAUL.

Tarbes, le 23 mars 2009
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christophe MERLIN

Arrêté n°2009083-04

Arrêté modifiant l'agrément de la "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY-FLAIS" dont le siège social est fixé à TARBES - 24 avenue du Maréchal Joffre

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PÔLE SANTE

Arrêté modifiant l'agrément de la « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY - FLAIS », dont le siège social est fixé à TARBES (65000) – 24, avenue du Maréchal Joffre

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6211-1 à L.6222-59, R.6211-1 à R.6212-80 et suivants ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002, modifié, portant agrément de la « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY – FLAIS » ;

VU la demande présentée par le groupement strasbourgeois d'avocats, au nom et pour le compte de la « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY – FLAIS » sise 24, avenue du Maréchal Joffre à TARBES (65000), réceptionnée le 13 février 2009 ;

VU la copie de l'acte de part sociale de M. Jean-Pierre DUBARRY au profit de Mme Elisabeth FLAIS née LE PICARD, en date du 24 novembre 2008 ;

VU la copie de l'acte de cessions d'actions de la SELAS « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY – FLAIS » au profit de la société « BIOADOUR », en date du 2 janvier 2009 ;

.../...

VU la copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2008 de la « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY – FLAIS » sise 24, avenue du Maréchal Joffre à TARBES (65000), nommant Mme Elisabeth FLAIS née LE PICARD comme présidente de la société d'exercice libéral par actions simplifiée, approuvant les cessions d'actions appartenant à M. Jean-Pierre DUBARRY et à Mme Elisabeth FLAIS née LE PICARD au profit de la SELAS « BIOADOUR » et agréant la SELAS « BIOADOUR » en qualité de nouvelle associée ;

VU la copie des statuts de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY – FLAIS », en date du 23 décembre 2008 ;

VU l'avis du 4 mars 2009 du conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU l'attestation d'inscription, en date du 11 décembre 2008, de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY – FLAIS » au tableau de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT la cession d'une part sociale, le départ à la retraite de M. Jean-Pierre DUBARRY et les cessions d'actions à la société « BIOADOUR » ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Est agréée, sous le numéro 5, la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY – FLAIS ». Son siège social est fixé à TARBES (65000) – 24, avenue du Maréchal Joffre. La société d'exercice libéral par actions simplifiée « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY – FLAIS » exploite le laboratoire d'analyses de biologie médicale sise 24, avenue du Maréchal Joffre à TARBES (65000). L'associée professionnelle et le directeur dudit laboratoire est Mme Elisabeth FLAIS née LE PICARD, pharmacienne biologiste, et l'associée professionnelle extérieur est la SELAS « BIOADOUR » ».

ARTICLE 2. Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4. Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 mars 2009
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christophe MERLIN

Arrêté n°2009084-01

Arrêté fixant le tableau de la garde ambulancière pour les mois d'avril, mai et juin 2009

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle santé

**Arrêté n° fixant le tableau de la
garde ambulancière pour les mois
d'avril, mai et juin 2009 dans le
département des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-2 et R.6311-1 à R.6315-7 ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-50-6 du 19 février 2004 portant homologation d'un cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la délibération en date du 3 juillet 2003 du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L.322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;
- VU** les tableaux de garde des neuf secteurs du département des Hautes-Pyrénées transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées par l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées, mentionnée à l'article R.6313-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans ses séances des 8 mars 2007 et 3 décembre 2008 ;

.../...

VU le courrier, en date du 28 janvier 2009, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées adressé à l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées, mentionnée à l'article R.6313-1 du code de la santé publique, demandant son avis sur le tableau de garde des journées fériées de l'année 2009 sur le secteur de Bagnères de Bigorre ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet du département d'arrêter un tableau complet sur l'ensemble des neuf secteurs ;

CONSIDERANT l'incomplétude du tableau résultant de l'absence de désignation d'entreprises de transports sanitaires pour les journées fériées de l'année 2009 sur le secteur de Bagnères de Bigorre ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires dénommées selon l'annexe 1 assurent la mise à disposition d'un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences de l'article R.6312-7 du code de la santé publique, aux dates fixées par l'annexe 2 pour réaliser la garde ambulancière durant la période de garde définie par l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 juillet 2003.

Les entreprises désignées doivent être joignables à tout instant aux numéros de téléphone professionnel communiqués au SAMU.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera communiqué au service d'aide médicale urgente des Hautes-Pyrénées, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, à l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, d'un recours :

- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- soit contentieux auprès du tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées, M. le directeur du centre hospitalier de Bigorre, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le lieutenant – colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes – Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le 25 mars 2009
Le Préfet,
Jean-François DELAGE

ANNEXE 1

secteur ARGELES-GAZOST , AUCUN, CAUTERETS, LUZ ST SAUVEUR

Raison Sociale	adresse
SARL Hourques – Ambulances et taxis du Lavedan	1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST
SARL Ambulances Caussieu	8, rue des Carolins - 65120 LUZ St SAUVEUR
SARL Ambulances des Cimes	2, avenue Jean Moulin - 65260 PIERREFITTE NESTALAS

secteur ARREAU, BORDERES- LOURON, ST LARY ,VIELLE- AURE

Raison Sociale	adresse
SARL Ambulance Mora	21, route de Luchon - 65 240 ARREAU
SARL Ambulances des Nestes	3, route de la Soule - 65410 SARRANCOLIN
SARL Ets Jacomet Ambulances	8, rue du stade - 65170 ST LARY

secteur BAGNERES de BIGORRE

Raison Sociale	adresse
Ambulances Amaré	1, avenue du Général Leclerc 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances Pomès	24, lotissement Industriel 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances Verdoux	Place Achille Jubinal 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances de la Vallée	17, avenue du Général de Gaulle 65200 BAGNERES de BIGORRE

secteur CASTELNAU MAGNOAC,GALAN,TRIE sur BAISE

Raison Sociale	adresse
SARL Ambulances du Magnoac	Route de Toulouse – 65230 CASTELNAU MAGNOAC
SARL Ambulance Didier	10, Place de la Mairie – 65220 TRIE SUR BAISE

secteur LANNEMEZAN, CAPVERN, LA BARTHE de NESTE, ST LAURENT de NESTE

Raison Sociale	adresse
SARL Ets Jacomet Ambulances	196, boulevard du général de Gaulle 65300 LANNEMEZAN

secteur LOURDES

Raison Sociale	adresse
SARL SEED Ambulances Lourdaises	11, avenue François Abadie - 65100 LOURDES
SARL Jeannot Ambulances	86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES
SARL Leader Ambulances	8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES

secteur MAUBOURGUET, CASTELNAU Rivière BASSE, RABASTENS de BIGORRE, VIC en BIGORRE

Raison Sociale	adresse
SARL Ambulances Taxi Coumel	655, avenue de Tarbes- 65700 MAUBOURGUET
SARL Ambulances et Taxis Mathieu	45, rue des Pyrénées - 65140 RABASTENS de BIGORRE
Ambulances Carrère	18, chemin des Américains - 65500 VIC EN BIGORRE

secteur MAULEON BAROUSSE

Raison Sociale	adresse
SARL Barousse Transports	6, avenue de Barbazan - 65370 LOURES BAROUSSE
Ambulances Quintana	3, Place de la Mairie - 65370 LOURES BAROUSSE

secteur TARBES

Raison Sociale	Adresse
SARL Ambulances Julien	97, avenue Jean Jaurès- 65800 AUREILHAN
SARL Ambulances Bazétoises St-Frédéric	Espace commercial - rue du 11 novembre - 65460 BAZET
SARL Ambulances Delode-Pamart	Route de Gayan – Ancien Site Ceraver - 65320 BORDERES/L'ECHEZ
SARL Ambulances du Sud	Zone artisanale – 65190 TOURNAY
SARL Ambulances Jacob	56, route de Lourdes – 65290 JUILLAN
SARL Ambulances Filhol C-J-J	4, boulevard Renaudet – 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	55, boulevard Lacaussade – 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	41, rue François Marquès – 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	16, rue du Maquis de Payolle – 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	14, rue du Maquis de Payolle – 65000 TARBES
SARL Ambulances Didier- St Antoine	4 bis, avenue de la Libération – 65000 TARBES

ANNEXE 2

avr-09		Argelès- Gazost, Aucun, Cauterets, Luz st Sauveur	Arreau, Bordères- Louron, St Lary, Vielle- Aure	Bagnères de Bigorre	Castelnaud- Magnoac, Trie sur Baïse	Lannemezan, Capvern, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Maubourguet, Castelnaud Riv. Basse, Rabastens de Bigorre, Vic en Bigorre	Mauléon Barousse	Tarbes
Mer	1	Lavedan	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Filhol
Jeu	2	Lavedan	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Jacob
Ven	3	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
Sam (J)	4	Cimes	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Sud
Sam (N)	4	Cimes	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Delode-Pamart
Dim (J)	5	Cimes	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Ribes	Filhol
Dim (N)	5	Cimes	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
Lun	6	Caussieu	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Julien
Mar	7	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Victor
Mer	8	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Ribes	Filhol
Jeu	9	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Ribes	Didier-St Antoine
Ven	10	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
Sam (J)	11	Lavedan	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Coumel	Quintana	Delode-Pamart
Sam (N)	11	Lavedan	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Jacob
Dim (J)	12	Lavedan	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Quintana	Victor
Dim (N)	12	Lavedan	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Julien
Lun (J)	13	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Coumel	Ribes	Jacob
Lun (N)	13	Cimes	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Sud
Mar	14	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Mer	15	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Julien
Jeu	16	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor
Ven	17	Cimes	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol
Sam (J)	18	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Julien
Sam (N)	18	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Bazetoise
Dim (J)	19	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Victor
Dim (N)	19	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Ribes	Filhol
Lun	20	Lavedan	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Didier-St Antoine

Mar	21	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Filhol
Mer	22	Lavedan	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Jacob
Jeu	23	Lavedan	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
Ven	24	Caussieu	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Delode-Pamart
Sam (J)	25	Caussieu	Mora	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Coumel	Quintana	Filhol
Sam (N)	25	Caussieu	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Victor
Dim (J)	26	Caussieu	Mora	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Quintana	Julien
Dim (N)	26	Caussieu	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Sud
Lun	27	Caussieu	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
Mar	28	Caussieu	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol
Mer	29	Caussieu	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Quintana	Didier-St Antoine
Jeu	30	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Mathieu	Quintana	Filhol

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h

Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

mai-09		Argelès- Gazost, Aucun, Cauterets, Luz st Sauveur	Arreau, Bordères- Louron, St Lary, Vielle-Aure	Bagnères de Bigorre	Castelneau- Magnoac, Trie sur Baïse	Lannemezan, Capvern, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Maubourguet, Castelneau Riv. Basse, Rabastens de Bigorre, Vic en Bigorre	Mauléon Barousse	Tarbes
Ven (J)	1	Caussieu	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Ribes	Filhol
Ven (N)	1	Lavedan	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Jacob
Sam (J)	2	Lavedan	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Ribes	Victor
Sam (N)	2	Lavedan	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Julien
Dim (J)	3	Lavedan	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Ribes	Sud
Dim (N)	3	Lavedan	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Ribes	Delode-Pamart
Lun	4	Cimes	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Filhol
Mar	5	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Julien
Mer	6	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Ribes	Victor
Jeu	7	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol
Ven (J)	8	Lavedan	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Coumel	Quintana	Jacob
Ven (N)	8	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Bazetoise
Sam (J)	9	Caussieu	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Coumel	Quintana	Victor
Sam (N)	9	Caussieu	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Filhol
Dim (J)	10	Caussieu	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Quintana	Didier-St Antoine
Dim (N)	10	Caussieu	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Julien
Lun	11	Lavedan	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Mar	12	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Jacob
Mer	13	Lavedan	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Julien
Jeu	14	Lavedan	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Delode-Pamart
Ven	15	Cimes	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
Sam (J)	16	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Mathieu	Ribes	Julien
Sam (N)	16	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Sud
Dim (J)	17	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Ribes	Victor
Dim (N)	17	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol
Lun	18	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Filhol
Mar	19	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Didier-St Antoine
Mer	20	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Ribes	Filhol
Jeu (J)	21	Cimes	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Mathieu	Ribes	Didier-St Antoine

Jeu (N)	21	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Ribes	Jacob
Ven	22	Lavedan	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Julien
Sam (J)	23	Lavedan	Mora	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Quintana	Sud
Sam (N)	23	Lavedan	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Delode-Pamart
Dim (J)	24	Lavedan	Mora	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Quintana	Filhol
Dim (N)	24	Lavedan	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Victor
Lun	25	Cimes	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
Mar	26	Cimes	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
Mer	27	Cimes	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Filhol
Jeu	28	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Bazetoise
Ven	29	Caussieu	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Sam (J)	30	Caussieu	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Ribes	Didier-St Antoine
Sam (N)	30	Caussieu	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
Dim (J)	31	Caussieu	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Filhol
Dim (N)	31	Caussieu	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h

Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

juin-09		Argelès-Gazost, Aucun, Cauterets, Luz st Sauveur	Arreau, Bordères-Louron, St Lary, Vielle-Aure	Bagnères de Bigorre	Castelnaud-Magnoac, Trie sur Baïse	Lannemezan, Capvern, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Maubourguet, Castelnaud Riv. Basse, Rabastens de Bigorre, Vic en Bigorre	Mauléon Barousse	Tarbes
Lun (J)	1	Caussieu	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Coumel	Quintana	Victor
Lun (N)	1	Lavedan	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Jacob
Mar	2	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Julien
Mer	3	Lavedan	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Delode-Pamart
Jeu	4	Lavedan	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
Ven	5	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Sud
Sam (J)	6	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Mathieu	Quintana	Victor
Sam (N)	6	Cimes	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Filhol
Dim (J)	7	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Quintana	Filhol
Dim (N)	7	Cimes	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Julien
Lun	8	Caussieu	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Didier-St Antoine
Mar	9	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Mer	10	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Jacob
Jeu	11	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Ven	12	Lavedan	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Delode-Pamart
Sam (J)	13	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Ribes	Filhol
Sam (N)	13	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Ribes	Victor
Dim (J)	14	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Ribes	Julien
Dim (N)	14	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Ribes	Sud
Lun	15	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Victor
Mar	16	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Mer	17	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Bazetoise
Jeu	18	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Ribes	Filhol
Ven	19	Caussieu	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Julien
Sam (J)	20	Caussieu	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Quintana	Filhol
Sam (N)	20	Caussieu	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Victor
Dim (J)	21	Caussieu	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Quintana	Jacob
Dim (N)	21	Caussieu	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Didier-St Antoine
Lun	22	Lavedan	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Julien

Mar	23	Lavedan	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Delode-Pamart
Mer	24	Lavedan	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Quintana	Victor
Jeu	25	Lavedan	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Sud
Ven	26	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol
Sam (J)	27	Cimes	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Ribes	Filhol
Sam (N)	27	Cimes	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Julien
Dim (J)	28	Cimes	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Ribes	Didier-St Antoine
Dim (N)	28	Cimes	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Victor
Lun	29	Caussieu	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Filhol
Mar	30	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Jacob

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h

Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

Arrêté n°2009084-07

arrêté portant fermeture de l'EHPAD d'Anère

Administration : DDASS 65
Auteur : Virginie LAFFARGUE
Signataire : Préfet
Date de signature : 25 Mars 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



HAUTES - PYRENEES

CONSEIL GENERAL

DIRECTION DE L'INFORMATIQUE,
DE L'ADMINISTRATION ET DES
FINANCES

ARRETE

**portant fermeture de l'EHPAD d'ANERES
par transfert de ses 28 lits vers l'EHPAD de SAINT LAURENT DE NESTE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Présidente du Conseil Général,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, R 313-1 à R 313-10, R 312-156 et suivants et D 312-8 à D 312-10,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1980 portant conversion de la Maison d'Enfants d'Anères en une Maison de Retraite de 28 lits,
- VU** la demande de Monsieur le Président du Groupe SCAPA en date du 2 juin 2005 sollicitant l'autorisation de création d'un l'EHPAD de 55 lits sur la commune de Saint-Laurent-de-Neste par transfert de 28 lits de l'EHPAD d'Anères et des 27 lits de la Résidence «Las Arribas» à Tibiran Jaunac,
- VU** l'avis favorable du Conseil d'Administration de l'Association Le Rocher d'Anères, gérant l'EHPAD d'Anères en date du 17 octobre 2003, pour la reprise de son activité par le groupe SCAPA,
- VU** l'arrêté conjoint en date du 15 décembre 2008 autorisant la création de l'EHPAD de SAINT-LAURENT-DE-NESTE par transfert des 28 lits de l'EHPAD d'Anères et de 27 lits de l'EHPAD de Tibiran Jaunac,
- SUR** proposition conjointe de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : La fermeture de l'EHPAD d'Anères est prononcée à compter du 1^{er} avril 2009.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé et transmis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif compétent :

- par le promoteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la durée du dernier affichage.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général des Services du Conseil Général et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général et de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché à la Préfecture du Département des Hautes- Pyrénées.

Fait à TARBES, le 25 mars 2009

LE PREFET,

LA PRESIDENTE,

Jean François DELAGE

Josette DURRIEU
Sénatrice des Hautes-Pyrénées

Arrêté n°2009086-05

arrêté de classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des SSIAD des Hautes-Pyrénées

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

De classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile du département des Hautes-Pyrénées

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-4 et R 313-9 ,

VU l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU les dossiers de demandes d'extension déposés par :

- Association ADMR pour la création d'un SSIAD de 30 places à OSSUN,
- Association Magnoac Santé pour l'extension de la capacité du SSIAD de Castelnaud-Magnoac,
- Mutualité Française des Hautes-Pyrénées pour l'extension de la capacité du SSIAD de Tarbes,
- EHPAD de Maubourguet pour l'extension de la capacité du SSIAD de Maubourguet,
- Association Pyrène Plus pour l'extension de la capacité du SSIAD de Lourdes
- Association ADMR pour l'extension de la capacité du SSIAD de Tournay.

CONSIDERANT les demandes de places en attente de financement au titre de la création ou d'extension de services de soins infirmiers à domicile dont les dossiers sont enregistrés à la date du 31/12/2008 ;

CONSIDERANT l'adéquation du projet déposé aux besoins prioritaires urgents et spécifiques du territoire, en tenant compte de son implantation et de son aire de desserte avec pour objectif de réduire les disparités d'équipement entre les territoires en tenant compte de taux d'équipement.

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale

ARRETE

ARTICLE 1er : Les demandes de création et d'extension des Services de Soins Infirmiers à Domicile sont classées comme suit :

- 1- extension du SSIAD A.D.M.R. d'Ossun : 10 places
- 2- extension du SSIAD « Magnoac Santé » de Castelnau Magnoac : 4 places
- 3- extension du SSIAD ADMR de Tournay : 5 places
- 4- extension du SSIAD Mutualité Française des Hautes-Pyrénées de TARBES : 1 place
- 5- extension du SSIAD Pyrène Plus à LOURDES : 16 places
- 6- extension du SSIAD de MAUBOURGUET : 6 places

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2008-197-18 du 15 juillet 2008 est abrogé.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 313-9 alinéa dernier du code de l'Action Sociale et des Familles, ce classement sera révisé chaque année au regard de l'évolution de la couverture du département en Services de Soins Infirmiers à Domicile ainsi qu'à la date de révision ou de renouvellement du Schéma départemental des personnes âgées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de PAU, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,

Christophe MERLIN

Avis

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 4 OPQ à l'ESAT du Plateau (LANNEMEZAN)

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 20 Mars 2009

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT DE QUATRE OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

L'E..S.A.T. du Plateau organisera, à compter du 2 mai 2009, un concours sur titres en vue du recrutement de quatre ouvriers professionnels qualifiés.

Peuvent faire acte de candidature les agents remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique et être :

- titulaire soit d'un diplôme de niveau de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé.

La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, **par lettre recommandée avec Accusé de Réception**, dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du Département des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
E.S.A.T du Plateau
La Demi-Lune
B.P.40 043
65 301 LANNEMEZAN CEDEX

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours au numéro de tél. :05.62.98.07.07.

Avis

Avis de recrutement d'un adjoint administratif 2ème classe au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 20 Mars 2009

**AVIS RELATIF AU RECRUTEMENT D' ADJOINT ADMINISTRATIF
HOSPITALIER DE 2^{ème} CLASSE
AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE**

Un poste d'adjoint administratif hospitalier de 2^{ème} Classe est à pourvoir au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE par voie d'inscription sur une liste, après sélection par une commission nommée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, en application de l'article 12 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être inscrits sur cette liste, les candidats, sans condition de titres ou de diplômes, sélectionnés par la commission décrite ci-dessus, au terme d'un examen des dossiers (constitués d'une lettre de candidature et

Les candidatures doivent être adressées par écrit avant le 1^{er} juin 2009, (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
B.P.149
65 201 BAGNERES DE BIGORRE CEDEX

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (tél :05.62.91.41.11).

Le présent avis sera affiché pendant deux mois dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la Préfecture et sous-préfectures des HAUTES-PYRENEES.

Seuls les candidats retenus préalablement par la commission de sélection seront convoqués pour l'entretien.

Décision

Décision portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Lourdes

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 16 Mars 2009

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

INSPECTION ET PROMOTION DE LA SANTE

Décision portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Lourdes

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1, L.5126-4, L.5126-7, L.5126-14, R.5126-15 à R.5126-19 ;

VU la loi n° 2002-303 du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment l'article 85 ;

VU le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 modifié relatif aux pharmacies à usage interne et notamment l'article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1982 accordant la licence de transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Lourdes ;

VU les décisions des 24 janvier 2003 et 2 juillet 2004 décrivant les activités exercées par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Lourdes et précisant les locaux où sont réalisées ces activités ;

VU la demande d'autorisation de modification des éléments figurants dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Lourdes sise 2, avenue Alexandre Marqui à LOURDES (65100), présentée par le directeur dudit établissement et reçue le 17 octobre 2008 ;

VU le dossier accompagnant la demande susvisée ;

VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Midi-Pyrénées en date du 18 février 2008 accompagné de la note établie par le pharmacien inspecteur régional ;

VU la demande d'avis adressée à la section H du conseil central de l'Ordre national des pharmaciens en date du 22 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que cette demande est une régularisation liée à l'intégration de la maison de repos Notre Dame des Apôtres ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

.../...

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Lourdes exerce son activité dans les locaux suivants :

- au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment nord sis 2, avenue Alexandre Marqui – LOURDES (65100) ;
- au rez-de-chaussée du bâtiment principal, côté plateau technique sis 2, avenue Alexandre Marqui – LOURDES (65100) ;
- au rez-de-chaussée du site de LABASTIDE sis rue de Labastide – LOURDES (65100).

ARTICLE 2 : Les sites desservis par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Lourdes sont :

- le centre hospitalier de Lourdes sis 2, avenue Alexandre Marqui – LOURDES (65100) ;
- le centre médicalisé de LABASTIDE sis rue de Labastide – LOURDES (65100).

ARTICLE 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Lourdes sise 2, avenue Alexandre Marqui à LOURDES (65100), est autorisée à assurer les activités suivantes :

- la stérilisation des dispositifs médicaux par la vapeur d'eau saturée ;
- la rétrocession de médicaments au public.

ARTICLE 4 : Toute modification des éléments figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une nouvelle décision préalable.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 6 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur du centre hospitalier de Lourdes et dont une ampliation sera adressée au :

- directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Midi-Pyrénées ,
- président de la section H du conseil central de l'Ordre national des pharmaciens,
- directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

TOULOUSE, le 16 mars 2009

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées,

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2008364-08

Transfert définitif des services en charge de l'attribution des bourses

Administration : DDASS 65

Auteur : Albert CHAMPION

Signataire : Préfet de Région

Date de signature : 29 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Départementales des Affaires Sanitaires et
Sociales

ARRETE N°

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

VU l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées en date du 25 août 2008.

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : En application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées transférés à la région Midi-pyrénées au 1^{er} janvier 2009 est la suivante :

Services en charge des aides aux étudiants des formations sociales et de l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et des élèves sages-femmes.

ARTICLE 2 : En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2004 0,155 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées aux missions de prise charge des aides aux étudiants des formations sociales et d'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et des élèves sages-femmes.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le préfet de la région Midi-Pyrénées et le préfet des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TARBES, le 26 Août 2008

le 29 décembre 2008

Le Préfet des hautes Pyrénées

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées

Jean-François DELAGE

Dominique BUR

ANNEXE I de l'arrêté préfectoral N°

de transfert des services ou parties de services

Liste des emplois transférés à la région Midi-Pyrénées

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Service en charge des aides aux étudiants des formations sociales et de l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et des élèves sages-femmes.	0,005		0,15				0,155

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Service en charge des aides aux étudiants des formations sociales et de l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et des élèves sages-femmes.	0,005		0,15				0,155

DDASS des Hautes-Pyrénées

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral N° de transfert du service en charge des aides aux étudiants des formations sociales et de l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et des élèves sages-femmes.

Charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Cout unitaire forfaitaire	ETP	total
Fonctionnement courant	1 500,00 €	0,155	232,50 €
TOTAL	1 500,00 €		232,50 €

Arrêté n°2009084-04

portant autorisation de créer une chambre funéraire

Administration : DDASS 65

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 25 Mars 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

**ARRETE n°
portant autorisation de créer
une chambre funéraire**

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES

Vu les articles L2223-23, L2223-38, R2223-74, D2223-84 à D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande présentée le 13 décembre 2009 par l'entreprise des pompes funèbres de Mr FAVAREL Alain dont le siège social est situé à Artagnan (6 rue du midi) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-007-04 du 7 janvier 2009 instituant une enquête commodo et incommodo de 15 jours, qui s'est déroulée du 26 janvier au 11 février 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur dans son rapport du 23 février 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Vic en Bigorre en date du 30 janvier 2009;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 mars 2009 ;

Considérant que le projet présenté ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 :

La création d'une chambre funéraire sise 279, rue Jacques FOURCADE à Vic en Bigorre est autorisée.

Article 2 :

La chambre funéraire ainsi créée comportera :

- Une partie technique composée d'une salle de préparation des corps.
- Une partie d'accueil du public composée d'un hall d'entrée et de 3 salons de présentation.

.../...

Article 3 :

La chambre funéraire devra être exploitée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, Villa Noulibos, Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le maire de Vic en Bigorre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux intéressés.

A Tarbes, le 25 mars 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009086-07

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

Administration : DDASS 65

Auteur : Maryse LONGUY

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE PREFECTORAL N°
modifiant l'arrêté préfectoral portant création
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives, et à la réduction de leur nombre,

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-181-26 du 30 juin 2006, portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2006-247-16 du 4 septembre 2006 et n° 2009-012-17 du 21 janvier 2009,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2, 1^{er} groupe - représentants des services de l'état, de l'arrêté préfectoral n° 2006-181-26 du 30 juin 2006 susvisé portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est modifié ainsi qu'il suit :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet et comprend :

- 1^{er} groupe – Représentants des services de l'Etat :

- . Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*
- . Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,*
- . Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,*
- . Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*
- . Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,*
- . Monsieur le chef du service de défense et de protection civile de la préfecture,*
- . Monsieur le chef du bureau de l'environnement et du tourisme de la préfecture.*

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TARBES, le 27 mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009086-08

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

Administration : DDASS 65

Auteur : Maryse LONGUY

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES*

ARRETE PREFECTORAL n°
*modifiant l'arrêté préfectoral portant
composition du Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques (CoDERST)*

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives, et à la réduction de leur nombre,

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-181-26 du 30 juin 2006 modifié portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-256-10 du 13 septembre 2006 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2008-158-04 du 6 juin 2008 et n° 2009-021-18 du 21 janvier 2009,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-158-04 du 6 juin 2008 susvisé portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, présidé par le préfet, est modifié dans sa composition ainsi qu'il suit :

- 1 - Représentants des services de l'Etat :

- . la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*
- . le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,*
- . le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*
- . le directeur départemental des services vétérinaires,*
- . le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,*
- . le chef du service interministériel de défense et de protection civile,*
- . le chef du bureau de l'environnement et du tourisme de la préfecture.*

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TARBES, le 27 mars 2009

*LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009089-01

Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1er juin 2009 au 14 août 2009

Administration : DDEA

Auteur : Gérard DUCLOS

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Mars 2009

Direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

GD/SB

ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE DU SANGLIER À L’AFFÛT OU À L’APPROCHE DU 1^{ER} JUIN 2009 AU 14 AOUT 2009

Le PRÉFET des HAUTES-PYRÉNÉES,

- VU** l'article L.424-2 du code de l'environnement ;
 - VU** les articles R. 424-6 et R. 424-8 du code de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
 - VU** l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique ;
 - VU** l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;
 - VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 23 mars 2009 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRÊTE

CHASSE DU SANGLIER À L’AFFÛT OU À L’APPROCHE

ARTICLE 1^{er} : la chasse du sanglier est autorisée à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin 2009 au 14 août 2009.

Du 1^{er} juin 2009 au 14 août 2009, la chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une autorisation individuelle.

La demande d'autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin 2009 au 14 août 2009 est souscrite auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, service environnement, risques, eau et forêt – bureau biodiversité – 3 rue Lordat, BP 1349 65013 TARBES Cedex.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Lorsque le demandeur est adhérent et/ou a cédé ses droits de chasse à une association de chasse ou à une association communale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être revêtue de l'avis du président d'un de ces deux types d'associations détentrices du droit de chasse.

Lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

ARTICLE 2 : nul ne peut être détenteur d'une autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin 2009 au 14 août 2009, s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou l'association de chasse ou l'association communale de chasse agréée à laquelle il adhère dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations.

ARTICLE 3 : l'emploi des chiens est interdit.

ARTICLE 4 : l'affût sera construit de la main de l'homme.

Il ne peut y avoir qu'un seul chasseur par affût (le demandeur)

Un seul chasseur peut avoir plusieurs affûts.

Le demandeur ne peut s'adjoindre l'aide de chasseurs dans son ou ses affûts.

ARTICLE 5 : les secteurs de chasse à l'approche ainsi que la localisation des affûts seront définis dans la demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Le tir des laies suitées est interdit.

ARTICLE 7 : les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu (balle uniquement) ou arcs.

ARTICLE 8 : le tir à proximité de postes d'agrainage fixes est interdit.

ARTICLE 9 : un calendrier des jours de chasse sera adressé obligatoirement à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service environnement, risques, eau et forêt – bureau biodiversité – 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES Cedex) avec copie à la fédération départementale des chasseurs (18, boulevard du 8 mai 1945 - 65000 TARBES) et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (Villa " Camalou " - RN 21 - SAUX, 65100 LOURDES).

ARTICLE 10 : chaque chasseur s'engage à respecter les règles de sécurité et notamment celles prévues dans l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique.

ARTICLE 11 : pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de sang.

ARTICLE 12 : toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard seulement à l'approche ou à l'affût.

ARTICLE 13 : il sera rendu compte du résultat du tableau de chasse pour la période du 1^{er} juin 2009 au 14 août 2009 à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service environnement, risques, eau et forêt – bureau biodiversité – 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES Cedex) **avant le 31 août 2009**. (Ce compte rendu concerne l'espèce sanglier et renard)

L'absence de compte rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de toute demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin au 14 août présentée l'année suivante.

ARTICLE 14 : le permis de chasser visé et validé pour la campagne de chasse en cours et le timbre sanglier sont obligatoires.

ARTICLE 15 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 16 : Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le

Le Préfet,

Direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE DU 1^{ER} JUIN 2009 AU 14 AOÛT 2009

Je soussigné : *Nom* :
Prénom :
Adresse :
Téléphone Domicile : *Travail* : *Portable* :

Agissant en qualité de :

- (*) détenteur du droit de chasse à titre exclusif
(*) d'adhérent et/ou ayant cédé mes droits de chasse,

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier du 1^{er} juin 2009 au 14 août 2009 :

- (*) à l'approche (joindre obligatoirement une carte au 1/25 000^{ème} en matérialisant le secteur de chasse)
(*) à l'affût (joindre obligatoirement une carte au 1/25 000^{ème} en matérialisant d'une croix le ou les affûts)

sur mon territoire où je me suis réservé le droit de chasse ou sur le territoire de l'association de chasse ou de l'association communale de chasse agréée à laquelle j'atteste adhérer et/ou à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse (préciser le nom de l'association) :

Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral joint à l'autorisation susceptible de m'être accordée.

À titre informatif, je déclare vouloir chasser le sanglier du 15 août 2009 au 12 septembre 2009 :

- (*) à l'approche
(*) à l'affût
(*) en battue

Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'approche et/ou à l'affût du 1^{er} juin 2009 au 14 août 2009 sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

À, le
(signature du demandeur)

Avis du Président de l'Association

Je soussigné M. Président de

donne un avis : (*) favorable (*) défavorable à la présente demande.

À, le
(signature du président)

(*) cocher la ou les case(s) correspondante(s)

Arrêté n°2009090-04

Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 - Modificatif.

Administration : DDEA

Auteur : G. DUCLOS

Signataire : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Date de signature : 31 Mars 2009

Direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES
DU 1^{er} JUILLET 2008 AU 30 JUIN 2009
(MODIFICATIF)

Le PRÉFET des HAUTES-PYRÉNÉES,

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 427-19 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988, modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-127-20 du 6 mai 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département des Hautes Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-352-03 du 15 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-127-20 du 6 mai 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département des Hautes Pyrénées ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 23 mars 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-077-05 en date du 18 mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-078-29 en date du 19 mars 2009 portant application de l'arrêté préfectoral n°2009-077-05 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article 1er : La martre (*Martes martes*) est ajoutée à la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-127-20 du 6 mai 2008, modifié.

La marte est classée nuisible en zone de montagne uniquement.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2008-127-20 du 6 mai 200, modifié, sont et demeurent inchangées.

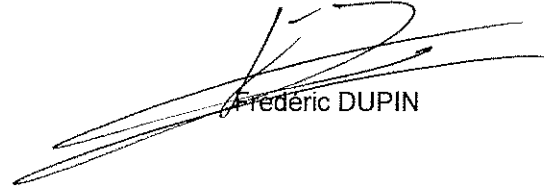
Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2008-352-03 du 15 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-127-20 du 6 mai 2008, modifié, fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département des Hautes Pyrénées est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

TARBES, le 31 MAR 2009

Le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,



Frédéric DUPIN

Arrêté n°2009054-09

Arrêté relatif à la mise en oeuvre de la PHAE2

Administration : DDEA

Signataire : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Date de signature : 23 Février 2009



Préfecture des Hautes-Pyrénées

N° - -

Arrêté préfectoral

relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 pour les demandes individuelles et collectives

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- ◆ Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le code rural ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature 2009-021-02 du 21 janvier 2009 ;
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) IV) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif. Ce dispositif est dénommé « Prime Herbagère Agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales (dénommées entités collectives) qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise.
- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement en PHAE2 et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Concernant les exploitations individuelles ; les critères suivants doivent être également respectés :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à **70 %**
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre **0,1 et 1,4 UGB** par hectare.
- Cas du chargement dérogatoire :
Pour les bénéficiaires d'un contrat agroenvironnemental souscrit au titre de la programmation de développement rural 2000-2006, dont le chargement de l'année précédant la demande d'engagement en PHAE2 était supérieur à 1,4 UGB/ha, le chargement maximal à respecter pendant 5 ans est de 1,6 UGB/ha.
Conformément au PDRH, le régime de sanction à seuil s'applique à compter de la 2^{ème} année d'engagement, mais dans la limite maximale de 1.8 UGB/ha, valeur au delà de laquelle la prime est suspendue.

Concernant les entités collectives ; les critères suivants doivent être également respectés :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à **70 %**
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre **0,03 et 1,4 UGB** par hectare suivant la plage de chargement souscrite (voir notice en annexe).

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée et confirmée par un engagement juridique, pour une durée de 5 ans à compter du 15 mai 2008 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents demandés par l'Administration dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- si le souscripteur est un gestionnaire d'entité collective, ce dernier s'engage à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDEA.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 :

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département des Hautes-Pyrénées sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à **300** euros ne seront pas acceptés.

Le total des aides versées au demandeur (dont le siège d'exploitation est situé dans le département des Hautes-Pyrénées) au titre de la PHAE2, de la PHAE 1 et des actions de type 1903 ou 2001 souscrites dans le cadre d'un CAD non échu en 2008 ne pourra dépasser :

- 7130 euros par an pour une demande individuelle
- et pour une demande collective, 7600 €/an multiplié par le nombre d'utilisateurs éligibles de l'entité collective en 2008.

Ces montants plafonds sont susceptibles d'être revus par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant annuel des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- **76 euros** par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- **57 euros** par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux couverts herbagers peu productifs.

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant annuel des mesures que peut solliciter une entité collective est de :

- **12 euros** par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP3 correspondant à une plage de chargement comprise entre 0,03 et 0,15
- **25 euros** par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP2 correspondant à une plage de chargement comprise entre 0,12 et 0,29
- **57 euros** par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1 correspondant à une plage de chargement comprise entre 0,26 et 1,4

ARTICLE 5 :

Les surfaces en prairies naturelles non renouvelées, les landes et parcours non mécanisés, les bois pâturés et estives présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département des Hautes-Pyrénées

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et Monsieur le délégué Régional du Centre National d'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 :

Ce présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 11 août 2008.

FAIT A TARBES, le 23 février 2009.

Pour Le PREFET et par Délégation,
Le Directeur Départemental de
L'Equipement et de l'Agriculture

Jean-François GAUCHE

ANNEXE A L'ARRETE DEPARTEMENTAL :

- notice départementale d'information PHAE2 pour les demandeurs individuels
- notice départementale d'information PHAE2 pour les entités collectives

Arrêté n°2009069-03

Arrêté modificatif ajoutant la Coordination Rurale à la liste des organisations syndicales habilitées à siéger dans les commissions.

Administration : DDEA

Signataire : Préfet

Date de signature : 10 Mars 2009



PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES

- VU** la loi N°99-574 du 9 juillet 1999 modifiée, d'Orientation Agricole, notamment son article 2,
- VU** le décret N°90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU** les résultats des élections à la Chambre d'Agriculture des Hautes Pyrénées proclamés le lundi 5 février 2007,
- VU** l'arrêté préfectoral N°2007-82-05 du 23 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans le département des Hautes Pyrénées au sein des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi N°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

CONSIDERANT que l'organisation syndicale Coordination Rurale a tenu son assemblée générale constitutive le 16 février 2004,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret N°90-187 du 28 février 1990 modifié les organisations syndicales d'exploitants agricoles doivent justifier d'un fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis 5 ans,

CONSIDERANT les justificatifs présentés par l'organisation syndicale Coordination Rurale,

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté N°2007-82-05 du 23 mars 2007 susvisé est modifié comme suit

Article 1 : Est ajoutée à la liste des organisations syndicales habilitées à siéger dans le département des Hautes Pyrénées au sein des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I. de l'article 2 de la loi N°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole, selon les modalités fixées par les dispositions régissant cette structure, l'organisation syndicale à vocation générale d'exploitants agricoles suivante :

- **Coordination rurale**

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté N°2007-82-05 est remplacé comme suit :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée aux organisations intéressées, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et publié au recueil des actes administratifs du département.

Tarbes le 10 mars 2009

Le PREFET

Jean François DELAGE

Autre

**Appel à candidature pour la constitution dans le département des Hautes-Pyrénées
d'un Point d'Information Installation (PII)**

Administration : DDEA

Tarbes, le 17/03/2009

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

service
Economie Agricole et
Rurale
bureau
Structure des
exploitations

APPEL à candidature pour la constitution dans le département des Hautes-Pyrénées d'un Point d'Information Installation (P.I.I.)

VU le décret n°2009-28 du 9 Janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs

VU l'article D.343-21 du Code Rural

Un appel à candidature est effectué dans le département des Hautes-Pyrénées en vue de la création d'un Point d'Information Installation (P.I.I.) en agriculture.

Les candidats doivent remettre leur projet à la D.D.E.A. (3 rue Lordat – BP 1349- 65013 Tarbes cedex) en recommandé avant le 18 Avril 2009.

Les candidats doivent s'engager à appliquer et respecter le cahier des charges à retirer auprès de la D.D.E.A. (cité administrative Reffye – rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex) ou sur le site internet de la Préfecture (www.hautes-pyrenees@pref.gouv.fr).

Les candidats doivent décrire de la façon la plus précise possible les modalités et les moyens qu'ils mettent en œuvre pour respecter ce cahier des charges, en particulier le mode d'organisation et de fonctionnement du P.I.I. notamment en ce qui concerne le mode de recrutement des conseillers et l'éventuel partenariat avec d'autres organismes partenaires.

A titre indicatif, le fonctionnement du P.I.I. bénéficiera d'aides du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, en fonction d'un budget prévisionnel transmis chaque année en début d'exercice.

horaires d'ouverture :
8h30/12h00
14h00/17h00 – 16h00 le vendredi

**3, rue lordat
BP 1349
65 013 Tarbes cedex**

téléphone :
05.62.51.41.41

télécopie :
05.62.51.15.07

courriel :
ddea-hautes-
pyrenees@equipement-
agriculture.gouv.fr

Autre

Appel d'offre à candidature pour la constitution dans le département des hautes-Pyrénées d'un centre d'élaboration du Plan de profesionalisation personnalisé (CEPPP)

Administration : DDEA

Tarbes, le 17/03/2009

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

service
Economie Agricole et
Rurale
bureau
Structure des
exploitations

APPEL à candidature pour la constitution dans le département des Hautes-Pyrénées d'un Centre d'Elaboration du Plan de Professionalisation Personnalisé (C.E.P.P.P.)

VU le décret n° 2009-28 du 9 Janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs

VU l'article D.343-21 du Code Rural

Un appel à candidature est effectué dans le département des Hautes-Pyrénées en vue de la création d'un Centre d'Elaboration du Plan de Professionalisation Personnalisé (C.E.P.P.P.) en agriculture.

Les candidats doivent remettre leur projet à la D.D.E.A. (3 rue Lordat – BP 1349- 65013 Tarbes cedex) en recommandé avant le 18 Avril 2009.

Les candidats doivent s'engager à appliquer et respecter le cahier des charges à retirer auprès de la D.D.E.A. (cité administrative Reffye – rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex) ou sur le site internet de la Préfecture (www.hautes-pyrenees@pref.gouv.fr).

Les candidats doivent décrire de la façon la plus précise possible les modalités et les moyens qu'ils mettent en œuvre pour respecter ce cahier des charges, en particulier le mode d'organisation et de fonctionnement du C.E.P.P.P. notamment en ce qui concerne le mode de recrutement des conseillers et l'éventuel partenariat avec d'autres organismes partenaires.

A titre indicatif, le fonctionnement du C.E.P.P.P. bénéficiera d'aides du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, réparties chaque année par la D.R.A.A.F. entre les départements de la région, qui feront l'objet d'une convention avec le C.E.P.P.P. précisant le nombre de Plan de Professionalisation Personnalisé (P.P.P.) qui pourront être financés sur la base d'un coût unitaire de 500 €.

horaires d'ouverture :
8h30/12h00
14h00/17h00 – 16h00 le vendredi

**3, rue lordat
BP 1349
65 013 Tarbes cedex**

téléphone :
05.62.51.41.41

télécopie :
05.62.51.15.07

courriel :
ddea-hautes-
pyrenees@equipement-
agriculture.gouv.fr

Arrêté n°2009071-02

arrêté instituant une régie d'avance à la DDEA

Administration : DDEA

Bureau : Comptabilité - Marchés

Auteur : Laurence AÜLLO

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 12 Mars 2009

Résumé : institution d'une régie d'avance à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture



Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTÉ N°

**instituant une régie d'avance à la direction
départementale de l'Équipement et de l'Agriculture**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics rectifié par les décrets n°71-153 du 22 février 1971, 88-691 du 9 mai 1988, 92-681 du 20 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1994 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2002 portant modification de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1994 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 21/10/1993 habilitant les préfets de département à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des directions départementales de l'équipement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées une régie d'avance pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992.

Article 2 : A compter de l'exercice 2009, la régie d'avance assurera le paiement des frais de déplacement par utilisation de carte bancaire.

Article 3 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €, répartie pour 1 500 € au titre du budget du M.A.P., programme 215 et pour 3 500 € au titre du budget du M.E.E.D.A.T., programme 217.

Article 4 : Le montant maximum autorisé de l'avoir du compte de dépôt de fond au trésor du régisseur est fixé à 5000 €.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 12 mars 2009

Le PREFET
pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé
Christophe MERLIN

Arrêté n°2009071-03

arrête portant nomination d'un régisseur d'avance à la DDEA

Administration : DDEA

Bureau : Comptabilité - Marchés

Auteur : Laurence AÜLLO

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 12 Mars 2009

Résumé : nomination du régisseur d'avance et du régisseur suppléant de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture



Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTÉ N° :

portant nomination d'un régisseur d'avance à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics rectifié par les décrets n°71-153 du 22 février 1971, 88-691 du 9 mai 1988, 92—681 du 20 juillet 1992 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-070 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 août 1990 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'État des budgets annexes des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1994 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des direction départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'arrêté du 21/10/1993 habilitant les préfets de département à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de directions départementales de l'Équipement ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2002 portant modification de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1994 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des Directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour instituant une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable en date du 25/02/2009, de M. le Trésorier Payeur Général, à la désignation en qualité de régisseur et régisseur suppléant des agents proposés ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mme AÛLLO Laurence, Secrétaire Administratif de classe normale, est désignée en qualité de régisseur d'avances auprès de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées pour le paiement des dépenses énumérées à l'article du décret du 20 juillet 1992 sus visé.

ARTICLE 2 : M. ARA Gérard, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle, est désigné en qualité de régisseur d'avances suppléant auprès de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars 2009.

ARTICLE 4 : Le montant du cautionnement est fixé à 760 € en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 12 mars 2009

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009078-28

arrêté délégation signature DDEA (ordonnancement secondaire)

Administration : DDEA

Bureau : Gestion Personnel et Formation - Concours

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 19 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° :

SECRETARIAT GENERAL

portant application de l'arrêté n° 2009077-06
portant délégation de signature
à Monsieur Frédéric DUPIN,
Directeur départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture des Hautes-Pyrénées
(ordonnancement secondaire)

**Le Directeur départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture**

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la circulaire 80-132 du 1er octobre 1980 relative au système comptable et de gestion financière des services extérieurs de l'Etat modifiée par la circulaire 98-24 du 17 février 1998 ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 relatif au compte de commerce des « opérations industrielles et commerciales » des directions départementales de l'équipement » ;

Vu la circulaire DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 relatif à la délégation des Préfets pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu la circulaire 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-061-02 du 2 mars 2009 portant création de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté commun du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du Ministre de l'agriculture et de la pêche du 27 janvier 2009 nommant M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, en qualité de Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009077-06 du 18 mars 2009 portant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Marc TISSEIRE, Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture adjoint, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Yves CLERC, adjoint au directeur – Directeur du Parc Routier -, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture adjoint, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

● Monsieur Philippe DEBERNARDI, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat (ICTPE), Secrétaire Général (SG), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

• les propositions d'affectation, de répartition des enveloppes d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement en vue de leur comptabilisation et si nécessaire, de leur présentation au Contrôle Financier Déconcentré par la comptabilité centrale ;

• les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 50 000 € HT ;

• les pièces de liquidation des recettes et dépenses ;

• les propositions d'engagements comptables ;

• les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

● Monsieur M. Marc NONON – Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement (IDAE), Chef du Service Economie Agricole et Rurale (SEAR),

● Monsieur M. Franck BOCHER – Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et Forêts (ICGREF), Chef du Service Urbanisme, Foncier - Logement (SUFL) ou en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jacques BARTHELEMY (ICTPE), adjoint au Chef du Service Urbanisme, Foncier – Logement,

- Monsieur M. Marc CHEDEVILLE – Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement (IDAE), Chef du Service Eau Risques, eau et Forêt (SEREF),
- Monsieur Benoît GANDON, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat (IDTPE), Chef du Service Ingénierie du Développement Durable (SIDD),
- Monsieur Bruno ROUCH, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat (IDTPE), Chef du Service Territorial Tarbes et Montagne (STTM),
- Monsieur Bernard FENDER, Attaché Principal d'Administration de l'Equipement (APAE), Chef de la Mission d'Appui au Développement Local Durable (MADLD),
- Madame Catherine LECLERC, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement (IDAE), Chef de la Mission Géomatique et Assistance à l'Observation (MiAGO),

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectation, de répartition des enveloppes d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement en vue de leur comptabilisation et si nécessaire, de leur présentation au Contrôle Financier Déconcentré par la comptabilité centrale ;
- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 50 000 € HT ;
- les propositions d'engagements comptables.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Monsieur Gérard ARA, Secrétaire Administratif de l'Equipement de classe exceptionnelle (SACE), Responsable du Bureau des Ressources Matérielles et Financières (BRMF), Chef de l'unité comptable de la DDEA 65 :

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Monsieur Gérard JAMET, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat (ITPE), Chef du Parc routier départemental, Chef de l'unité comptable du Parc routier départemental, :

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Madame Laurence AÜLLO, Secrétaire Administratif de l'Equipement de classe normale (SACN), Responsable de la Comptabilité Centrale et des Marchés au Bureau des Ressources Matérielles et Financières, chef comptable de la DDEA 65 :

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences

- ~~les dossiers d'affectation d'opérations comptables, de répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et la comptabilisation des engagements juridiques en vue si nécessaire, de leur présentation au Contrôle Financier Déconcentré ;~~
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 8 : Subdélégation de signature est donné, en cas d'absence ou d'empêchement (cf tableau ci-après) :

- au chef de parc et aux chefs de bureaux ;
- en cas d'empêchement ou d'absence, subdélégation est donnée à l'adjoint du chef du parc et aux adjoints des chefs de bureau ;
- en cas d'empêchement ou d'absence, aux collaborateurs du chef du parc et du chef de bureau.

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée sur la base des montants suivants :

Nom - Prénom	Fonction - affectation	Montant
M. JAMET Gérard	Chef du parc routier	15 000 €
M. SCHERRER Emile	Adjoint au chef du parc routier	7 500 €
M. BELTRAN Gérard	Parc routier	7 500€
M. CASTILLON Jean-Pierre	Parc routier	7 500 €
M. DAVID Eric	Parc routier	7 500 €
M.DUFFRECHOU Eric	Parc routier	7 500 €
M. DUCAMP Jean-Michel	Parc routier	7 500 €
M. PUJOS Gaston	Parc routier	7 500 €
M. GRUNEWALD Georges	Parc routier	3 000 €
M. LERBEY Emile	Parc routier	3 000 €
M. GOUDENNE Francis	Parc routier	3 000 €
M. MARSAN Gilbert	Parc routier	3 000 €
M. LAHAILLE Michel	Parc routier	3 000 €
M. VERGEZ Jean-Marie	Parc routier	750 €
M. DUTHU Jean-Marc	Parc routier	750 €
M. ARA Gérard	Chef du BRMF (SG)	15 000 €
M. BERTRANNE Roland	BRMF / moyens généraux (SG)	7 500 €
Mme DERION Suze	Pôle Informatique (SG)	3 000 €
M. DESSEIGNET Jean-Pierre	Pôle Informatique (SG)	3 000 €
Mme LEROY Aline	Déléguée au Permis de Conduire et Sécurité Routière (SIDD)	3 000 €
M. SABATIER David	Bureau Sécurité Routière, Transports, Déplacements, Défense (SIDD)	3 000 €

Article 9 : M. le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 19 mars 2009

Pour le Préfet

Le Directeur départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture

Frédéric DUPIN

Arrêté n°2009078-29

arrêté portant application de l'arrêté portant délégation de signature du DDEA (Administration Générale)

Administration : DDEA

Bureau : Gestion Personnel et Formation - Concours

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 19 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DES HAUTES-PYRENEES

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° :

**portant application de l'arrêté n° 2009077- 05
portant délégation de signature
à Monsieur Frédéric DUPIN,
Directeur départemental de l'Equipelement et de
l'Agriculture des Hautes-Pyrénées
(administration générale)**

**Le Directeur départemental
de l'Equipelement et de l'Agriculture**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- Vu** le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatifs à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;
- Vu** le décret n° 97-712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;
- Vu** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 29, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;
- Vu** le décret du 29 octobre 2007 portant nomination du Préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Jean-François DELAGE ;

Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements, et notamment dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les circulaires des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'administration départementale de l'Etat ;

Vu l'arrêté commun du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du Ministre de l'agriculture et de la pêche du 27 janvier 2009 nommant M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, en qualité de Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-061-02 du 2 mars 2009 portant création de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009077-05 du 18 mars 2009 portant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

ARRETE

Article 1 : M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées est autorisé à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du Préfet.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté de délégation de signature n° 2009077 – 05 du 18 mars 2009 sera exercée :

- par Monsieur Marc TISSEIRE, Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et Forêt, Directeur Adjoint,

- et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Yves CLERC, Conseiller d'Administration, de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable, Adjoint au Directeur.

Article 3 : Délégation est également donnée aux agents dont les noms sont indiqués ci-après et qui occupent les fonctions suivantes (D : Déléataire), et à leurs collaborateurs en cas d'absence ou d'empêchement (E : Empêchement) :

Service	Fonction	Nom et Prénom	Code	Direction		Mission d'Appui au Développement Local Durable	Mission Géométrique et Assistance à l'Observation	Secrétariat Général	Service Economie Agricole et Rurale	Service Urbanisme Foncier Logement						Service Environnement Risques Eau et Forêt	Service Ingénierie du Développement Durable				
				DCEA Adjoint	Adjoint au directeur	Chef de la Mission	Chef de la Mission	SG	Chef du SEAR	Chef du SUFL	Adjoint au Chef du SUFL	Bureau Affaires Juridiques et Contentieux (BAJC)	Bureau Urbanisme Réglementaire (BUR)	Bureau Logement (BL)	Bureau Politiques Habitat (BPH)	Chef du SEPEF	Bureau Risques Naturels et Technologiques (BRNT)	Chef du SIDO	Pôle Appui Technique (PAT)	Bureau Education Routière (BER)	Bureau Sécurité Routière, Transports, Déplacements, Défense (BSRTDD)
				TISSERE Marc	CLERC Yves	FENDER Bernard	LECLERC Catherine	DEBERNARDI Philippe	NONON Marc	BOCHER Franck	BARTHELEMY Jacques	LATASTE Claudie	DARSAUT Jean-Jacques	LEMBEYE Edwige	LEMBEYE Roland	CHEDEVILLE Marc	HAURINE Pascal	GANDON Benoit	MEYER René	LEROY Aline	SABATIER David
D (Délégué) / E (Empêchement)			D ou E	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D		
I - ADMINISTRATION GENERALE			I																		
1) Personnel : Gestion administrative et financière des personnels relevant du MEEDDAT			I-1-1 à I-1-3	X	X	X	X	X	X	X	X			X		X	X				
			I-1-4 à I-1-8	X	X			X													
2) Personnel : Gestion administrative et financière des personnels relevant du MAP			I-2-1	X	X	X		X	X	X	X			X		X	X				
3) Responsabilité civile de l'Etat			I-3-1 et I-3-2	X	X																
4) Signature des marchés publics de l'Etat			I-4-1	X	X																
ORDRES DE MISSION				X	X	X	X	X	X	X	X			X		X					
CONGES ANNUELS				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
II - ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE			II	X	X			X													
III - URBANISME - FONCIER ET LOGEMENT			III																		
1) Habitat et Construction (Logement) : Habitat			III-1-a1 à III-1-a4	X	X					X	X			X							
			III-1-a5 à III-1-a9	X	X					X	X		X								
1) Habitat et Construction (Logement) : Construction			III-1-b1 à III-1-b5	X	X					X	X			X							
2) Aménagement Foncier et Urbanisme : ZAC (zone d'aménagement concerté)			III-2-a1 et III-2-a2	X	X					X	X										
			III-2-b1 à III-2-b3	X	X					X	X										
2) Aménagement Foncier et Urbanisme : Lotissement soumis à permis d'aménager			III-2-b4 à III-2-b5	X	X					X	X		X								
			III-2-b6	X	X					X	X										
2) Aménagement Foncier et Urbanisme : Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol : Déclarations Préalables, Permis de Construire, Permis d'Aménager, Permis de Démolir			III-2-c11 à III-2-c15	X	X					X	X		X								
			III-2-c16	X	X					X	X										
			III-2-c17 à III-2-c20	X	X					X	X										
2) Aménagement Foncier et Urbanisme : Certificats d'Urbanisme			III-2-c21	X	X					X	X		X								
2) Aménagement Foncier et Urbanisme : Contrôle de la conformité des travaux			III-2-c25 et III-2-c32	X	X					X	X										
2) Aménagement Foncier et Urbanisme : Remontées mécaniques et pistes de skis			III-2-c41 à III-2-c44	X	X					X	X		X								
2) Aménagement Foncier et Urbanisme : Præemption et réserves foncières			III-2-d1 à III-2-d4	X	X					X	X										
2) Aménagement Foncier et Urbanisme : Contentieux penal de l'Urbanisme			III-2-e1 à III-2-e7	X	X									X							
2) Aménagement Foncier et Urbanisme : Fiscalité de l'Urbanisme			III-2-f1	X	X					X	X										
3) Contentieux (Défense de l'Etat devant les tribunaux de l'ordre administratif)			III-3-1 et III-3-2	X	X									X							
IV - ENVIRONNEMENT - RISQUES - EAU ET FORET			IV																		
1) Environnement - Eau et Forêt : domaine de l'eau (police de l'eau), de la forêt, de la chasse et de la pêche			IV-1	X	X									X	X						
2) Police de l'Eau : Gestion et conservation du domaine public fluvial			IV-2-1 à IV-2-4	X	X									X	X						
3) Distribution d'énergie électrique			IV-3-1 à IV-3-3	X	X									X	X						
V - INGENIERIE DU DEVELOPPEMENT DURABLE			V																		
1) Ingénierie Publique			V-1-1	X	X											X	X				
2) ATESAT (Assistance Technique fournie par l'Etat aux collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire)			V-2-1	X	X											X	X				
3) Routes et circulation routière : Gestion et conservation du domaine public routier			V-3-a1	X	X											X	X		X		
3) Routes et circulation routière : Exploitation des routes			V-3-b1 à V-3-b4	X	X											X	X		X		
3) Routes et circulation routière : Transports			V-3-c1 et V-3-c2	X	X											X	X		X		
3) Routes et circulation routière : Publicité et Affichage			V-3-d1 et V-3-d2	X	X									X							
4) Réglementations diverses : Transports terrestres (chemin de fer d'intérêt général)			V-4-a1 à V-4-a5	X	X																
4) Réglementations diverses : Transports terrestres (remontées mécaniques)			V-4-b1	X	X																
4) Réglementations diverses : Education Routière			V-4-c1	X	X											X	X	X			

Article 4 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2009-033-05 du 2 février 2009.

Article 5 : M. le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 19 MARS 2009

Pour le Préfet

Le Directeur départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture



Frédéric DUPIN

Arrêté n°2009085-13

**AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE : CCAS
TARBES**

Administration : DDTEFP

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 26 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2009- portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.129-1 et L.129-2 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 4 mars 2009 par le CCAS DE TARBES, dont le siège social est situé :

BP 1329 – 65013 TARBES CEDEX 9

SUR proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

Le CCAS DE TARBES
BP 1329 – 65013 TARBES CEDEX 9

REPRESENTEE PAR MME ANDRE DOUBRERE, ADJOINTE DELEGUEE

est agréé, conformément aux dispositions de l'article R.129-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable jusqu'au **30/03/2014**. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/04032009/P/065/S/054**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

- *Livraison de repas à domicile,*
- *Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne*

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (DDTEFP) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 26 mars 2009

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
et par délégation,
le directeur du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Jean-Pierre BARNET

Arrêté n°2009090-14

Création de la Commission tripartite sur le suivi de la recherche d'emploi prévue à l'article R.5426-9 du code du travail

Administration : DDTEFP

Signataire : Préfet

Date de signature : 31 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N°

**RELATIF A LA COMMISSION TRIPARTITE
SUR LE SUIVI DE LA RECHERCHE D'EMPLOI**
prévue à l'article R.5426-9 du code du travail

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU l'article R.5426-9 du code du travail, introduit par le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi et instituant notamment une commission chargée de donner un avis sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi ;

Après consultation de la Directrice Territoriale de Pôle Emploi ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1^{er}

La commission mentionnée à l'article R.5426-9 du code du travail susvisé est composée dans le département des Hautes-Pyrénées comme suit :

- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant,
- le représentant de la direction territoriale de Pôle Emploi :

. Monsieur Jacques BOURDAGES , Chargé de Mission (membre titulaire)
. Madame Stéphanie FRAGNOL, Chargée de Mission (membre suppléant)

Article 2

Pôle Emploi assure le secrétariat de la commission définie à l'article 1.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tarbes, le 31 MAR. 2009

LE PREFET



Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009051-07

Arrêté collectif d'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles en date du 20 février 2009.

Administration : DRAC

Signataire : Adjointe au DRAC

Date de signature : 20 Février 2009



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
Direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Arrêté relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;
- VU** l'arrêté du 11 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles ;
- VU** l'arrêté de subdélégation du 24 juillet 2008 de Monsieur Dominique PAILLARSE à Madame Anne-Christine MICHEU, directrice régionale adjointe ;
- VU** l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 19 février 2009 ;

Considérant que les candidats ci-après désignés remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

GASTAL Christian – ASSOCIATION RENCONTRES ET CULTURE EN VALLÉES D'AURE ET DU LOURON (ARCAL) – chez Christophe DUNAN, 8, route du Col d'Aspin, 65240 ARREAU – 2^{ème} catégorie – n° 2-1022978

ARRAMOND Dominique (Mme) – Association COMPAGNIE DU BALUCHON – 61, Place du Foirail, 65000 TARBES – 2^{ème} catégorie – n° 1022869

ARRAMOND Dominique (Mme) – Association COMPAGNIE DU BALUCHON – 61, Place du Foirail, 65000 TARBES – 3^{ème} catégorie – n° 3-1022870

PETITJEAN Joëlle – Association COMPAGNIE THÉÂTRE ET FIGURES – Mairie, 65150 ANÈRES – 2^{ème} catégorie – n° 2-1022898

DEBAT José – ENP DEBAT José (« SPECTACLE ») – 22, avenue du val d'Arros, 65140 LAMÉAC – 2^{ème} catégorie – n° 2-1022857

MARCHE Valéry – EURL FAUCONNERIE MARCHE – 255, lotissement Zaffagni, 65700 MAUBOURGUET – 2^{ème} catégorie – n° 2-1022980

TRUSSES René – Association FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DES HAUTES PYRÉNÉES – 1, rue Miramont, 65000 TARBES – 3^{ème} catégorie – n° 3-1022881

SOTERAS Martine – Association LES PIEDS DANS LE PLAT – Centre Albert-Camus, 51, rue de la République, 65600 SÉMÉAC – 2^{ème} catégorie – n° 2-1022899

SOTERAS Martine – Association LES PIEDS DANS LE PLAT – Centre Albert-Camus, 51, rue de la République, 65600 SÉMÉAC – 3^{ème} catégorie – n° 3-1022896

CASTELLOT Antoinette – Association OFFICE DE TOURISME DE TARBES – 3, cours Gambetta, 65000 TARBES - 2^{ème} catégorie – n° 2-1022900

FERRÈRE Alexandre – Association THÉÂTRE DE LA BULLE – 61, place du Foirail, 65000 TARBES – 2^{ème} catégorie – n° 2-1022907

FERRÈRE Alexandre – Association THÉÂTRE DE LA BULLE – 61, place du Foirail, 65000 TARBES – 3^{ème} catégorie – n° 3-1022908

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – Le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 20 février 2009

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,**

Anne-Christine MICHEU

Arrêté n°2009051-08

Arrêté de retrait de licence d'entrepreneur de spectacles du 20 février 2009 (M. Hervé RUMEAU)

Administration : DRAC

Signataire : Adjointe au DRAC

Date de signature : 20 Février 2009



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
Direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Arrêté relatif au retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;
VU l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;
VU l'arrêté du 11 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles ;
VU l'arrêté de subdélégation du 24 juillet 2008 de Monsieur Dominique PAILLARSE à Madame Anne-Christine MICHEU, directrice régionale adjointe ;
VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 19 février 2009 ;

Sur la demande du titulaire ci-après désigné :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles attribuée pour trois ans par décision en date du 22 octobre 2008 à :

RUMEAU Hervé - Association À CORPS ET SENS – COMPAGNIE DÉFORMANCE – 18, rue Charles-Perrault, 65000 TARBES – 2^{ème} catégorie – n° 2-1019931

lui est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 20 février 2009

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,**

Anne-Christine MICHEU

Arrêté n°2009051-09

Arrêté de retrait de licence d'entrepreneur de spectacles du 20 février 2009 (M. Alexandre ZABALDA)

Administration : DRAC

Signataire : Adjointe au DRAC

Date de signature : 20 Février 2009



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
Direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Arrêté relatif au retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;
- VU** l'arrêté du 11 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles ;
- VU** l'arrêté de subdélégation du 24 juillet 2008 de Monsieur Dominique PAILLARSE à Madame Anne-Christine MICHEU, directrice régionale adjointe ;
- VU** l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 19 février 2009 ;

Considérant que le titulaire ci-après désigné ne s'est pas acquitté de certaines de ses obligations légales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles attribuée pour trois ans par décision en date du 4 juin 2008 à :

**ZABALDA Alexandre – Association LES ACCORDÉS – Maison de la vallée, Place Saint-Clément, 65120
LUZ-SAINT-SAUVEUR – 2^{ème} catégorie – n°2-1014991**

lui est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 20 février 2009

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,**

Anne-Christine MICHEU

Arrêté n°2009051-10

Arrêté de refus d'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles du 20 février 2009 (M. Michel BRUN)

Administration : DRAC

Signataire : Adjointe au DRAC

Date de signature : 20 Février 2009



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
Direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Arrêté relatif au retrait de licences d'entrepreneur de spectacles

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;
VU l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;
VU l'arrêté du 11 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles ;
VU l'arrêté de subdélégation du 24 juillet 2008 de Monsieur Dominique PAILLARSE à Madame Anne-Christine MICHEU, directrice régionale adjointe ;
VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 19 février 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles sont refusées au candidat désigné ci-après :

BRUN Michel – Association THÉÂTRE LES 7 CHANDELLES – Place de la Libération, 65700 MAUBOURGUET – 1^{ère} catégorie

BRUN Michel – Association THÉÂTRE LES 7 CHANDELLES – Place de la Libération, 65700 MAUBOURGUET – 2^{ème} catégorie

BRUN Michel – Association THÉÂTRE LES 7 CHANDELLES – Place de la Libération, 65700 MAUBOURGUET – 3^{ème} catégorie

aux motifs suivants :

- l'activité de l'association s'exerce dans le cadre du théâtre amateur ; or la licence concerne exclusivement le spectacle vivant professionnel, dont le critère principal est constitué par la présence physique d'au moins un artiste du spectacle rémunéré qui se produit directement en public ; par ailleurs, il n'a été indiqué aucun calendrier des spectacles qui auraient pu occasionner le recrutement d'artistes professionnels devant se produire en public et ainsi justifier la nécessité de la détention des licences.

ARTICLE 2 : Le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 20 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Arrêté n°2009070-03

mandat sanitaire Dr MANOLI Claire

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 11 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE**

**Le Préfet des Hautes Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2008-010-01 du 10 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande de l'intéressé en date du 10 mars 2009
Sur proposition du Directeur Départemental des Services vétérinaires

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, à **Mademoiselle MANOLI Claire** exerçant son activité professionnelle à la Clinique Vétérinaire, **27, Avenue Charles DE GAULLE à 65400 ARGELES-GAZOST** et inscrit sous le numéro national **20501** au Conseil Régional de l' Ordre de Franche-Comte.

Article 2 : **Melle MANOLI Claire** s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental des Services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
-

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué à **Melle MANOLI Claire** du 30 mars au 18 avril 2009 .

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 11 mars 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires**

Dr. Pierre BONTOUR

Arrêté n°2009075-06

Arrêté délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Numéro interne : 65072

Administration : DSV

Auteur : josette CUILHÉ

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 16 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009
délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités
liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65073**

Le Préfet, Chevalier de la Légion d' Honneur et Chevalier de l' Ordre National du Mérite,

VU les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-163-12 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-064-03 portant application de l'arrêté n° 2008-163-12, portant délégation de signature à M. Pierre BONTOUR, directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT, le dossier de **Monsieur Daniel MAUREL**, demeurant Chemin de Perseigna prolongé à BORDERES SUR ECHEZ 65320, et déposé à la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées le 02/03/2009, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

DECIDE ,

Article 1er : Le certificat de capacité est délivré à **Monsieur Daniel MAUREL, né au TOUQUET Paris Plage (62), le 06 octobre 1939**, pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, notamment l'élevage canin.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

Le titulaire est tenu d'informer la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Cette décision sera affichée par l'intéressé, à l'entrée de l'établissement où il exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 5 : Le Préfet des Hautes-Pyrénées, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 16 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Dr Pierre BONTOUR

Arrêté n°2009075-07

Arrêté délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Numéro interne : 65074

Administration : DSV

Auteur : josette CUILHÉ

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 16 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009
délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités
liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65074**

Le Préfet, Chevalier de la Légion d' Honneur et Chevalier de l' Ordre National du Mérite,

VU les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-163-12 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-064-03 portant application de l'arrêté n° 2008-163-12, portant délégation de signature à M. Pierre BONTOUR, directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT, le dossier de **Madame Colette MAUREL**, demeurant Chemin de Perseigna prolongé à BORDERES SUR ECHEZ 65320, et déposé à la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées le 02/03/2009, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

DECIDE ,

Article 1er : Le certificat de capacité est délivré à **Madame Colette MAUREL, née le 28 août 1941, à TARBES (65)**, pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, notamment l'élevage canin.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

La titulaire est tenue d'informer la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Cette décision sera affichée par l'intéressée, à l'entrée de l'établissement où elle exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 5 : Le Préfet des Hautes-Pyrénées, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 16 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Dr Pierre BONTOUR

Arrêté n°2009090-03

Arrêté relatif à la vaccination des bovins et ovins contre la fièvre catarrhale ovine

Administration : DSV

Auteur : Pierre BONTOUR

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 31 Mars 2009



**ARRETE PREFECTORAL N° 2009
RELATIF A LA VACCINATION DES BOVINS ET OVINS
CONTRE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le livre II du code rural (parties législative et réglementaire),

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine,

CONSIDERANT que l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton a rendu obligatoire en France continentale la vaccination des bovins et ovins contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine et rendu cette vaccination exigible à compter du 30 avril 2009 sauf dérogation accordée par le préfet (directeur départemental des services vétérinaires) dans le respect des instructions du ministre en charge de l' agriculture

CONSIDERANT que la disponibilité tardive en vaccins dans les Hautes-Pyrénées ne permet pas de vacciner tous ces animaux d' ici au 30 avril 2009

CONSIDERANT le courrier de Monsieur le président de la chambre d' agriculture en date du 5 mars 2009 faisant suite à la demande des représentants professionnels de l' élevage présents lors de la réunion des commissions bovins viande, bovins lait et ovins, du 2 mars 2009

CONSIDERANT toutefois que les animaux transhumant doivent être vaccinés avant leur montée en estive, en raison des difficultés et des risques épidémiologiques que poserait une vaccination postérieure à la montée en estive

ARRETE:

Article 1^{er} . – Une dérogation est accordée aux détenteurs de bovins et d' ovins présents dans les Hautes-Pyrénées pour reporter au 30 juin 2009 au plus tard la date limite d' exigibilité de la vaccination de ces animaux contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine.

Article 2. – Toutefois, les bovins et ovins transhumant avant le 30 juin 2009 (qu' ils soient originaires des Hautes-Pyrénées ou d' autres départements) devront provenir d' élevages valablement vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine au moment de leur montée en estive. Est considéré comme valablement vacciné un élevage dont tous les bovins âgés de plus de 2,5 mois et tous les ovins âgés de plus de 3 mois lors de la dernière tournée de vaccination, bénéficient d' une vaccination contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine en cours de validité.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des services vétérinaires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit par recours gracieux adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Tarbes le 31 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation

**Le directeur départemental
des services vétérinaires**

Pierre BONTOUR

Arrêté n°2008091-17

Arrêté relatif aux conditions de stationnement dans la cour de la gare de Tarbes

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 31 Mars 2008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections
JML

ARRETE N° : 2009
relatif aux conditions de stationnement
dans la cour de la gare de Tarbes

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et notamment l'article 21 modifié par l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 et l'article 23, complété et modifié par la loi n° 76-449 du 24 mai 1976 ;

VU les dispositions des articles R. 25 à R. 43 du code pénal ;

VU le décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958, notamment son article 26, complété et modifié par le décret n° 75-871 du 19 septembre 1975 ;

VU le décret n° 71-1024 du 23 décembre 1971 approuvant le cahier des charges de la S.N.C.F. et l'article 5 de ce document ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié, relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n° 85-956 du 11 septembre 1985 relatif aux peines applicables en matière de contraventions de police ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1977, approuvé par la décision ministérielle du 26 août 1977, ayant pour objet de réglementer la police et d'assurer le bon ordre dans les parties des gares et stations du département des Hautes-Pyrénées et de leurs dépendances accessibles au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-109-4 du 19 avril 2002 relatif aux conditions de stationnement dans la cour de la gare de Tarbes ;

VU la demande émise par Mme la Directrice Départementale de la SNCF, le 27 mars 2009 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté réglemente la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules, ainsi que les mesures concernant les piétons dans les emprises de la gare de Tarbes, accessibles au public. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2002-109-4 du 19 avril 2002.

.../...

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

ARTICLE 2 : La cour de la gare routière est exclusivement réservée au stationnement des cars SNCF. Le stationnement de tout autre véhicule est interdit dans la cour de la gare routière.

ARTICLE 3 : Les lieux de stationnement pour chacune des catégories de véhicules suivantes sont indiqués sur un plan joint en annexe :

- personnes à mobilité réduite ;
- service train + auto ;
- cars SNCF et autobus ville (la durée du stationnement autorisé étant strictement limitée au temps nécessaire à la montée ou à la descente des voyageurs).

L'affectation de ces emplacements est repérée au sol ou signalée par des panneaux.

ARTICLE 4 : Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et se conformer aux injonctions des autorités chargées d'assurer la police.

Ils doivent, en particulier, respecter le sens de circulation indiqué par les panneaux et matérialisé par des flèches.

Les piétons sont tenus aux mêmes règles pour ce qui les concerne. Ils doivent emprunter les passages matérialisés pour la traversée de la cour voyageurs.

La circulation des camions est interdite dans la cour voyageurs.

ARTICLE 5 : Le stationnement dans la cour voyageurs, sur les emplacements concédés à la société EFFIA pour l'exploitation, est soumis à paiement par horodateur. Le stationnement maximum autorisé est de 24 heures et payant 24 heures sur 24, ainsi que 7 jours sur 7.

Il est interdit de stationner son véhicule sur ces emplacements sans acquitter le montant de la redevance fixé pour le temps de stationnement correspondant.

Tout conducteur laissant son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur. Il est tenu de prendre également les dispositions nécessaires pour assurer son immobilisation et éviter toute gêne ou risque d'accident.

Les véhicules doivent être garés de telle manière qu'ils n'occupent que la place matérialisée au sol, sans engager les emplacements voisins et les couloirs de circulation.

Tout conducteur doit respecter les emplacements particuliers réservés aux personnes à mobilité réduite, ainsi qu'aux loueurs de véhicules.

Le versement des taxes de stationnement n'implique aucune garantie particulière de la part de la société EFFIA.

La société EFFIA est seule responsable de toutes les poursuites auxquelles pourrait donner lieu l'exploitation du parc de stationnement, soit à cause de l'inobservation des lois et règlements, soit pour tout autre motif.

ARTICLE 6 : Par ailleurs, un parking de stationnement payant de 32 places réservées exclusivement à la clientèle de la SNCF est mis en service entre la gare routière et les bureaux de la SNCF.

ARTICLE 7 : A la demande d'EFFIA ou de la SNCF, selon le cas pourront être mis en fourrière d'office, aux frais de leur propriétaire, les véhicules stationnant depuis :

- 7 jours sur un emplacement payant (le premier procès-verbal faisant foi) ;
- 48 heures en dehors des emplacements autorisés ;
- immédiatement pour un stationnement entravant la circulation.

Pour l'un des cas précités, le Chef de gare ou le représentant de la société EFFIA fera appel aux services de la Police Nationale implantés à Tarbes.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845.

Ces infractions seront réprimées, selon leur nature, par l'article 21 de cette loi ou l'article 26 du décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958.

Les infractions aux règles de stationnement seront constatées au moyen des avis de contravention prévus à l'article R. 417-6 du code de la route.

ARTICLE 9 : Un plan détaillé des emprises de la gare de Tarbes accessibles au public est également annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, Direction de l'Administration Générale et des Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Générale et des Elections - Place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 - 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Secrétaire Général, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50, cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, M. le Chef de la gare de Tarbes, M. l'Inspecteur des Transports, Mmes et MM. les agents assermentés de la SNCF et de la société EFFIA Stationnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera également adressée, pour information, à M. le Maire de Tarbes.

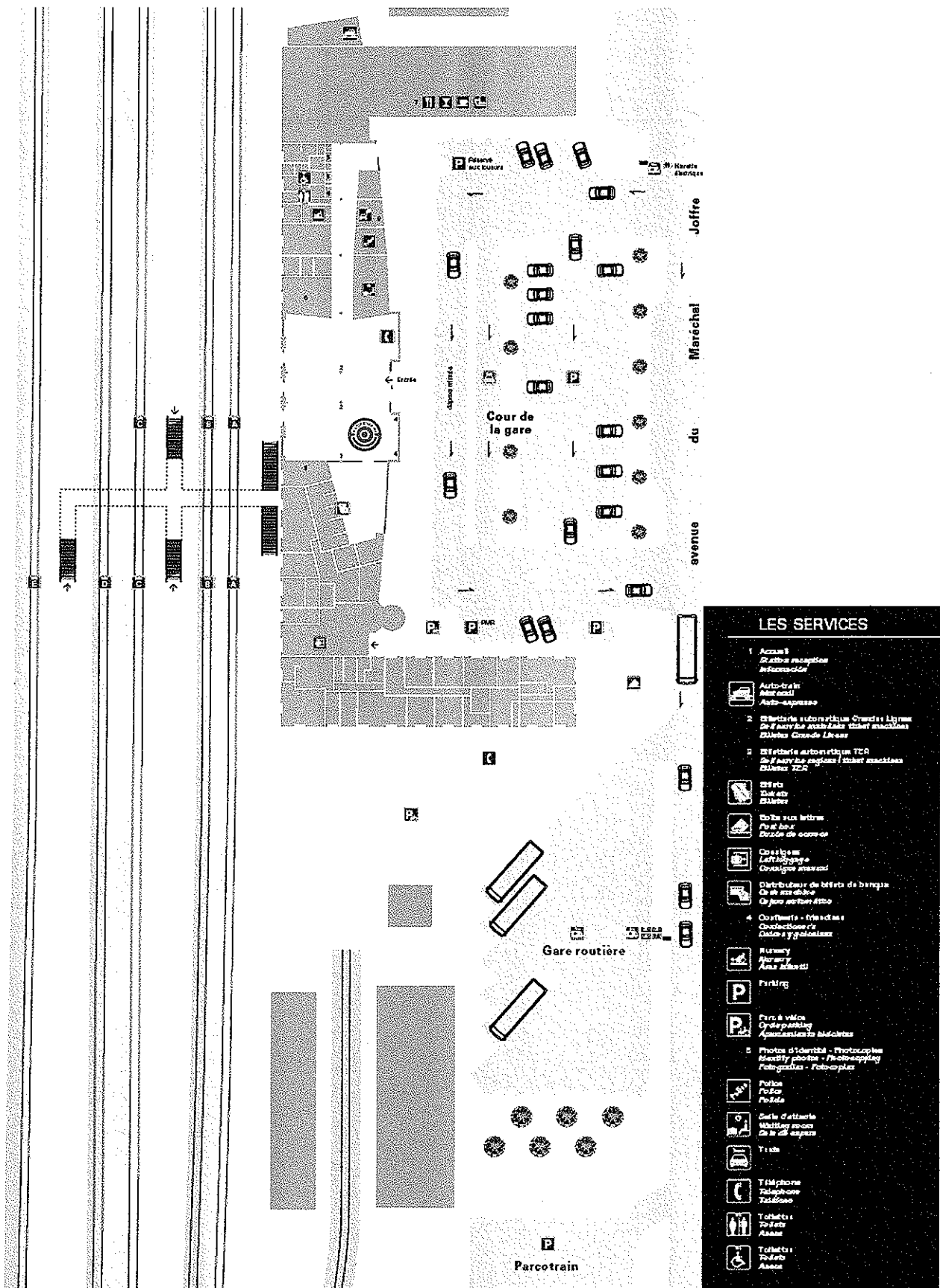
ARTICLE 12 : En outre, Mme la Directrice Départementale de la SNCF est chargée, par les moyens adéquats, de la publicité du présent arrêté telle que prévue dans le cadre du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, relatif aux relations entre l'administration et les usagers.

Tarbes, le 31 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,




Christophe MERLIN



LES SERVICES

- 1 Accès
 - Service accueil
 - Automatisme
- 2 Distributeur automatique Grand Ligne
 - De 1^{er} aux 3^{es} classes
 - De 1^{er} aux 3^{es} classes
 - De 1^{er} aux 3^{es} classes
 - De 1^{er} aux 3^{es} classes
- 3 Distributeur automatique TCR
 - De 1^{er} aux 3^{es} classes
 - De 1^{er} aux 3^{es} classes
 - De 1^{er} aux 3^{es} classes
- 4 Coffrets - Machines
 - Cartes à puce
 - Cartes à puce
 - Cartes à puce
- 5 Lingerie
 - Machine à laver
 - Machine à laver
- 6 Parking
- 7 Piro à vélo
 - Appareils
 - Appareils
- 8 Photos d'identité - Photocopie
 - Machine à photocopier
 - Machine à photocopier
 - Machine à photocopier
- 9 Poste
 - Machine à photocopier
 - Machine à photocopier
- 10 Boîte d'attente
 - Machine à photocopier
 - Machine à photocopier
- 11 Taxis
- 12 Téléphone
 - Machine à photocopier
 - Machine à photocopier
- 13 Toilettes
 - Machine à photocopier
 - Machine à photocopier
- 14 Toilettes
 - Machine à photocopier
 - Machine à photocopier

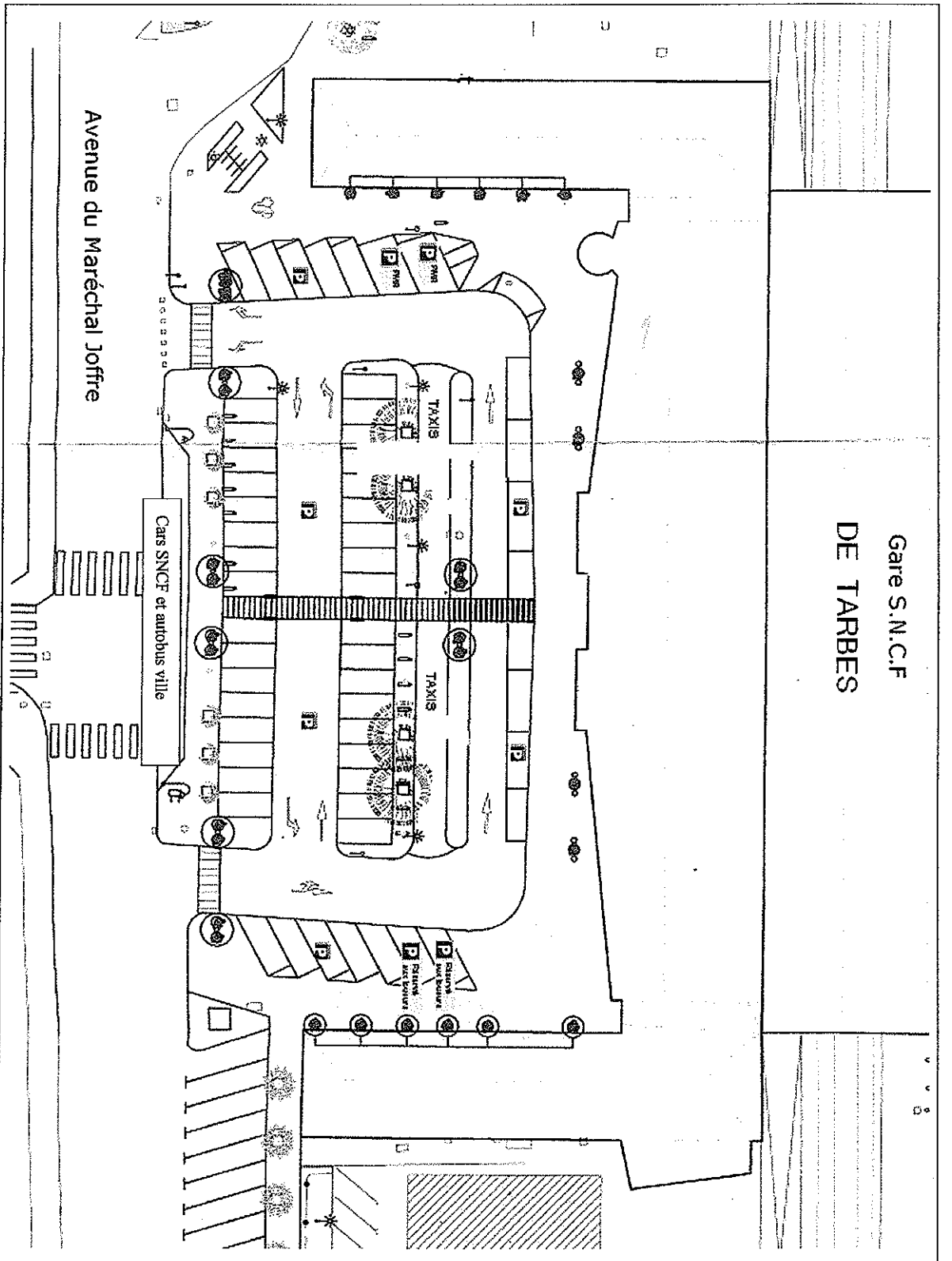
LES BOUTIQUES EN GARE DE TARBES

- 1. Duty
- 2. Restauration
- 3. Location de voitures
- 4. Avis

LES TRANSPORTS

- 1. Taxi
- 2. Parking
- 3. Car

Gare S.N.C.F.
DE TARBES



Annexe : lieux de stationnement/catégories de véhicules

Arrêté n°2009068-01

Arrêté portant mesure de fermeture temporaire d'un débit de boissons - bar "Le Vincennes", à Tarbes

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 09 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections
JML

ARRETE N° : 2009
portant mesure de fermeture
temporaire d'un débit de boissons
Bar « Le Vincennes » à Tarbes

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3332-15 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, notamment son article 2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008234-02 du 21 août 2008 portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU le rapport du 19 novembre 2008 établi par M. le Directeur Interrégional de la Police Judiciaire de Bordeaux, duquel il ressort qu'il a été relevé à l'encontre de M. Fernand CORDERO, exploitant du bar PMU « *Le Vincennes* », sis 9, avenue d'Arsonval – 65000 Tarbes, des manquements à la législation et à la réglementation applicables à cet établissement, à savoir la détention et l'exploitation dans un lieu ouvert au public de deux appareils de jeux de hasard détournés de leur utilisation légale, l'ouverture sans déclaration préalable d'une maison de jeux ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception du 4 décembre 2008 demandant des explications contradictoires, à M. Fernand CORDERO, exploitant du bar PMU « *Le Vincennes* », à Tarbes, notifiée par l'intermédiaire de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;

VU la lettre de demande d'avis adressée, le 4 décembre 2008, à M. le Président de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière des Hautes-Pyrénées ;

VU la lettre de demande d'avis adressée, le 4 décembre 2008, à M. le Maire de Tarbes ;

VU les observations orales fournies, le 27 février 2009, par M. Fernand CORDERO, exploitant du bar PMU « *Le Vincennes* » ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception du 3 mars 2009 portant avertissement préalable à l'encontre de M. Fernand CORDERO, exploitant du bar PMU « *Le Vincennes* » et reçu le 5 mars 2009 ;

CONSIDERANT que cet exploitant a reconnu les faits figurant dans le rapport précité qui mentionne l'existence de deux appareils de jeux de hasard détournés de leur utilisation légale dans cet établissement ;

... / ...

CONSIDERANT que les infractions relevées à l'encontre de M. Fernand CORDERO, à savoir la réalisation d'actes délictueux prévus par des dispositions pénales relatives à la prohibition des jeux et loteries, notamment la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, sont établies ;

CONSIDERANT que ces faits délictueux constituent des infractions aux lois et règlements, une atteinte à l'ordre public, à la tranquillité et à la moralité publiques et sont de nature à motiver une décision de fermeture administrative temporaire par le représentant de l'Etat dans le département ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fermeture administrative temporaire du bar PMU dénommé « *Le Vincennes* », sis 9, avenue d'Arsonval – 65000 Tarbes, est prononcée pour **une durée d'un mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou bien d'un recours gracieux auprès de mes services. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Maire de Tarbes ;
- M. le Directeur Interrégional de la Police Judiciaire de Bordeaux ;
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à M. Fernand CORDERO, exploitant de l'établissement « *Le Vincennes* », par les soins de Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, ainsi qu'à M. le Président de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière des Hautes-Pyrénées et publié au sein du Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 9 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009082-07

Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur circuit dénommée "Endurance Solex - 6 heures ENI Tarbes", le 5 avril 2009

Administration : Préfecture
Bureau : Circulation
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 23 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la circulation

FE

ARRETE N° 2009
portant autorisation d' une manifestation de
véhicules terrestres à moteur sur circuit
dénommée

« Endurance Solex - 6 heures ENI Tarbes »

le 5 avril 2009

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-34, A.331-16 à A.331-25 et A.331-32 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009 ;

Vu les règlements de la fédération sportive d'affiliation ;

Vu la demande déposée par M. Max FAVARD, représentant l'Association « 45ème promotion de l'ENIT », le 23 décembre 2008 en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 5 avril 2009, une épreuve à moteur dénommée « Endurance solex - 6 heures ENI Tarbes » sur le territoire de la commune de Tarbes ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur départemental de la Sécurité publique en date du 28 janvier 2009 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 7 janvier 2009 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Tarbes en date du 9 février 2009 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa réunion à l'Autoport des Pyrénées le 11 mars 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Max FAVARD est autorisé à organiser le 5 avril 2009, une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée « Endurance solex – 6 heures ENI Tarbes », sur le parking de l'Autoport des Pyrénées, sur le territoire de la commune de Tarbes, conformément à l'itinéraire joint en annexe.
Nombre maximum de participants : 80 véhicules.

ARTICLE 2 : Un arrêté municipal devra être pris en ce qui concerne la réglementation de la circulation sur la zone de l'Autoport de Tarbes, prévoyant les éventuelles interdictions de stationner ou de circuler.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la Commission Départementale de Sécurité Routière, lors de sa réunion du 11 mars 2009.

SECURITE :

- Autoriser l'accès du public uniquement dans les zones définies sur le plan établi par l'organisateur ;
- S'assurer, en liaison avec la Mairie de Tarbes, que les voies empruntées par les concurrents ont été au préalable nettoyées des gravillons présents.
- Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, le service de Police le plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de ce dernier.
Le service d'ordre et de sécurité sont à la charge exclusive de l'organisateur.

La Circonscription de Sécurité Publique de Tarbes assurera une surveillance de cette manifestation par rondes et patrouilles, dans le cadre de sa mission générale.

- Respecter les prescriptions du règlement type de la fédération sportive d'affiliation, pour la partie visant à la sécurité des participants et du règlement de la manifestation en général ;

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

- Adapter un dispositif prévisionnel de sécurité, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 , pour la partie visant à la sécurité du public ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité. Répartir judicieusement le long du parcours des agents de première intervention équipés d'extincteurs adaptés aux risques des épreuves ;
- La zone « technique » ou « stands » doit être balisée. Des extincteurs adaptés aux risques doivent être disposés à raison d'un extincteur pour 150 m², et accessibles de tout point distant de moins de 10 mètres ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics. Désigner et faire connaître un responsable sécurité de la manifestation ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18)) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.
- Prendre toutes dispositions, notamment vis-à-vis des véhicules en stationnement, afin de maintenir libre l'accès des secours à la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 5 : La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la Société organisatrice et sous sa propre responsabilité, étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dûs à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 6 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation et sur leurs supports.

ARTICLE 8 : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 9 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10 : L'organisateur est tenu de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation à M. le Maire de Tarbes, le contrat de l'assurance souscrite.

ARTICLE 11 : Avant la manifestation, le service d'ordre s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.51.20.10

ARTICLE 13 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- M. le Directeur Départemental du Service d' Incendie et de Secours ;
- M. le Maire de Tarbes ;
- M. Max FAVARD – 5 rue Gaston Manent 65000 TARBES, Représentant l'Association « 45ème promotion de l'ENIT » ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 23 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009086-06

Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier à Luz-Saint-Sauveur, Esquièze-Sere, Esterre, Sassis, Viscos, Sazos du 1er avril au 31 décembre 2009

Administration : Préfecture
Bureau : Circulation
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 27 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Circulation

FE

ARRETE N° 2009

**RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER
à
LUZ-SAINT-SAUVEUR-ESQUIEZE-SERE-
ESTERRE-SASSIS-VISCOS-SAZOS
du 1er avril au 31 décembre 2009**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.317-21 et R.433-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande présentée le 9 mars 2009 par M. Antoine GIMENO, gérant de la S.A.R.L SOBAT 66, rue Peyramale 65100 LOURDES ;

Vu l'inscription du demandeur au registre des transporteurs routiers de voyageurs en date du 31 mai 2001 ;

Vu le contrôle technique délivré les 11 et 19 mars 2009 par la société NORISKO EQUIPEMENTS ;

Vu l'avis de Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 12 mars 2009 ;

Vu l'avis de M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 13 mars 2009 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 18 mars 2009 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Luz-Saint-Sauveur ;

Vu les avis des Maires des communes traversées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Antoine GIMENO, gérant de la société SARL SOBAT, est autorisé à mettre en circulation un petit train routier, sur le trajet défini ci-après, à la date et aux horaires suivants :

Date : Du MERCREDI 1er AVRIL au JEUDI 31 DECEMBRE 2009

.../...

Horaires de circulation :

De 9 H 00 A 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 00
De 20 H 30 à 22 H 30, une fois par semaine en juillet et août.

Le petit train touristique est constitué comme suit :

D'un véhicule tracteur marque AKVAL – Type ORIGINAL
Numéro de la série du type 0000RIGIN030989759P
N° Immatriculation 4666 RP 65

D'une remorque marque AKVAL - Type WAGON 1
Numéro de la série du type VF9WAGON1KA434015
N° Immatriculation 9139 QT 65

D'une remorque marque AKVAL - Type WAGON 1
Numéro de la série du type VF9WAGON1KA434026
N° Immatriculation 9138 QT 65

D'une remorque marque AKVAL - Type WAGON 1
Numéro de la série du type VF9WAGON1KA434009
N° Immatriculation 9140 QT 65

ARTICLE 2 : Le petit train touristique routier ne peut emprunter que l'itinéraire suivant :

Départ et retour Office de Tourisme de Luz-Saint-Sauveur

pont de Luz, place Marcadal, direction Esquièze Sère, RD 921, pont de Pescadère, direction Sassis RD 12, retour sur Luz, rue de Barèges, route du Tourmalet, Esterre, demi-tour au lotissement le Sarlat, retour même route RD 918, rue d'Ossun, place du Marché, place de l'église, place du 19 mars, rue des Hospitaliers de St-Jean, place St-Clément, chemin Vieux, route de Gavarnie, Pont Napoléon, RD 921, avenue de l'Impératrice Eugénie à gauche Sazos, retour sur Luz-Saint-Sauveur.

ARTICLE 3 : En dehors de ce point, les convois ne devront s'arrêter pour prendre en charge des usagers que sur les arrêts ci-après :

Points d'arrêts à Luz-st-Sauveur : Office tourisme, Pont Napoléon, Eglise St André, Thermes.

Points d'arrêts à Esquièze Sère : Camping Airotel, Camping International.

Points d'arrêts à Sassis : Camping Le Hounta.

Points d'arrêts à Viscos : Camping So de Prous et le Nère.

Points d'arrêts à Sazos : Pyrénées Evasion

ARTICLE 4 : La longueur et la largeur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante (2,50 m).
Le nombre de remorques de l'ensemble constitué et le nombre de passagers sont limités à trois (3) et soixante quinze (75) personnes.

ARTICLE 5 : Le chauffeur devra respecter scrupuleusement le Code de la Route.

ARTICLE 6 : Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

ARTICLE 7 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- MM. les Maires de Luz-Saint-Sauveur, Esquièze-Sere, Sassis, Esterre, Viscos, et Sazos,
- M. Antoine GIMENO - 66, avenue Peyramale 65100 LOURDES, Gérant de la SARL SOBAT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nota : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Tarbes, le 27 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009090-07

Arrêté temporaire relatif à la circulation d'un petit train routier à Lourdes du 5 avril au 31 décembre 2009

Administration : Préfecture

Bureau : Circulation

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 31 Mars 2009

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Circulation

FE

ARRETE TEMPORAIRE N° 2009

**RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**

LOURDES

du 5 avril au 31 décembre 2009

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.317-21 et R.433-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande présentée le 16 mars 2009 par M. Antoine GIMENO, gérant de la S.A.R.L VISA TOURISTIQUE LOURDAIS - 66, rue Peyramale 65100 LOURDES ;

Vu l'inscription du demandeur au registre des transporteurs routiers de voyageurs en date du 29 janvier 2001;

Vu l'avis de Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 31 mars 2009 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 25 mars 2009 ;

Vu l'avis de M. le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Lourdes en date du 30 mars 2009 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Lourdes en date du 26 mars 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Antoine GIMENO, gérant de la société SARL VTL, est autorisé à mettre en circulation quatre petits trains routiers dans les rues de la ville de LOURDES, sur le trajet défini ci-après, à la date et aux horaires suivants :

Date :

DU DIMANCHE 5 AVRIL AU JEUDI 31 DECEMBRE 2009

.../...

Horaires de circulation :

DE 9 H 00 A 19 H 00 ET DE 20 H 30 A 23 H 30

Les quatre convois seront en service pour une rotation de 15 minutes.

Les petits trains touristiques sont constitués comme suit :

1er convoi :

D'un véhicule tracteur

N° Immatriculation : 2540WW02

D'une remorque

N° Immatriculation : 0901WW02

D'une remorque

N° Immatriculation : 0902WW02

D'une remorque

N° Immatriculation : 0903WW02

2ème convoi :

D'un véhicule tracteur

N° Immatriculation : 0904WW02

D'une remorque

N° immatriculation : 0905WW02

D'une remorque

N° Immatriculation : 0906WW02

D'une remorque

N° immatriculation : 0907WW02

3ème convoi :

D'un véhicule

N° Immatriculation : 0908WW02

D'une remorque

N° Immatriculation : 0909WW02

D'une remorque

N° Immatriculation : 0910WW02

D'une remorque

N° Immatriculation : 0911WW02

4ème convoi :

D'un véhicule tracteur

N° Immatriculation : 0912WW02

D'une remorque marque AKVAL - Type WAGON 1

Numéro de la série du type VF9WAGON1KA434027

N° Immatriculation : 9137 QT 65

D'une remorque marque AKVAL - Type WAGON 1
Numéro de la série du type VF9WAGON1LA434057
N° Immatriculation : 5047 QS 65

D'une remorque marque AKVAL - Type WAGON 1
Numéro de la série du type VF9 WAGON 1LA434058
N° Immatriculation : 5048 QS 65

L'arrêté définitif sera établi dès réception des cartes grises avec la marque, les numéros de série et les numéros d'immatriculation définitifs des véhicules.

ARTICLE 2 : Le petit train touristique routier ne peut emprunter que l'itinéraire suivant :

Départ et retour Boulevard Rémi Sempé

Pour la quinzaine sens du boulevard de la Grotte montant :

Boulevard de la Grotte, avec boucle au quai Saint Jean, rue basse, rue Baron Duprat, Château-Fort, rue du Fort, rue de la Grotte, rue des Pyrénées, rue et parking de l'Egalité, traversée de la résidence de tourisme « Les jardins de Lourdes », chemin de l'Arrouza, rue des Pyrénées, boulevard Roger Cazenave, rue Edmond Michelet, avenue Francis Lagardère, demi-tour au Pic du Jer, avenue Foch, rue Lafitte, rue de la Grotte, avenue du Paradis, Pont Peyramale, avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, avenue Bernadette Soubirous.

Pour la quinzaine sens du boulevard de la grotte descendant :

Avenue Bernadette SOUBIROUS, avenue Peyramale, Avenue Peyramale Prolongée, Pont Peyramale, avenue du Paradis, rue de la Grotte, rue des Pyrénées, rue et parking de l'Egalité, traversée de l'hôtel Saint Daniel, chemin de l'Arrouza, rue des Pyrénées, boulevard Roger CAZENAVE, rue Edmond MICHELET, avenue Francis LAGARDERE, demi-tour au Pic du Jer, avenue Foch, rue LAFITTE, place Peyramale, rue Baron Duprat, rue le Bondidier Château Fort, rue du Fort, rue de la Grotte, place Peyramale, rue Basse, boulevard de la Grotte avec boucle au quai St Jean, boulevard Rémi SEMPE.

Le point de stationnement est situé rue Rémi Sempé, face au magasin l'Ermitage, sur lequel il ne pourra jamais y avoir qu'un seul convoi

ARTICLE 3 : En dehors de ce point, les convois ne devront s'arrêter pour prendre en charge des usagers que sur les arrêts ci-après :

Rue de la Grotte : Musée Grévin,
Parking de l'Egalité : Musée de Lourdes,
Avenue Francis Lagardère : Funiculaire du Pic du jer,
Avenue Foch - Palais de congrès,
Place du Fort : Château Fort - Musée Pyrénéen,
Boulevard de la Grotte/Quai Saint Jean : Musée de la Nativité,
Rue Basse : Office du Tourisme,
Avenue Peyramale Prolongée : Musée du Petit Lourdes.

ARTICLE 4 : La longueur et la largeur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante (2,50 m).

Le nombre de remorques de l'ensemble constitué et le nombre de passagers sont limités à trois (3) et soixante quinze (75) personnes.

ARTICLE 5 : Le chauffeur devra respecter scrupuleusement le Code de la Route.

ARTICLE 6 : Au regard du taux de service élevé de l'exploitant, du fait de la nature du circuit et de l'expérience du constructeur, **le chauffeur devra respecter une limitation de vitesse à 20km/heure.**

ARTICLE 7 : Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

ARTICLE 8 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
- M. le Maire de Lourdes,
- M. le Commissaire de Police de Lourdes,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- M. Antoine GIMENO - 66, avenue Peyramale 65100 LOURDES, Gérant de la SARL VTL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nota : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Tarbes, le 31 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009068-12

Arrêté portant nomination du Régisseur et des Mandataires à la Préfecture des Hautes-Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 09 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Circulation

ARRETE n° 2009
portant nomination du Régisseur et des
Mandataires à la Préfecture des
Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 96-254 du 26 mars 1996 autorisant le rattachement, par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'Intérieur, des produits des droits d'inscription à l'examen auquel est subordonné la délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des règles d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1981 fixant le montant maximum de l'encaisse et de l'avoir en compte de disponibilité, modifié par l'arrêté du 19 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1996 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'Intérieur des produits des droits d'inscription à l'examen auquel est subordonné la délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1996 fixant le montant de droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'instruction codificatrice du 4 novembre 1996 sur les régies de recettes des Préfectures et Sous-Préfectures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1994 portant institution d'une régie de recettes à la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'agrément en date du 15 mars 2004 de M. le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées et de Mme Monique FIALDES en qualité de régisseur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-45-5 du 14 février 2007, portant nomination du Régisseur et des Mandataires à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, modifié le 19 septembre 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Monique FIALDES, secrétaire administratif de classe normale, est chargée d'assurer les fonctions de régisseur des recettes de la Préfecture des Hautes-Pyrénées à compter du 16 avril 2004.

ARTICLE 2 : Cette nomination est subordonnée à la constitution d'un cautionnement d'un montant de 7 600 €.

ARTICLE 3 : Ce cautionnement pourra être constituer soit en numéraire, soit par le dépôt de valeurs mobilières, soit par l'adhésion à l'association française de cautionnement mutuel. Il pourra être révisé en fonction du montant des recettes encaissées par la régie.

ARTICLE 4 : Mme Monique FIALDES percevra une indemnité annuelle de 820 € pour responsabilité pécuniaire.

ARTICLE 5 : Mme Monique FAILDES est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

Mme Monique FIALDES ne devra pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du Code pénal.

ARTICLE 6 : Mme Monique FIALDES devra présenter ses registres, sa comptabilité, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Sont chargés d'assurer les fonctions de mandataires, telles que précisées par l'instruction codificatrice sur les régies de recettes des Préfectures et Sous-Préfectures du 4 novembre 1996, les agents suivants :

- Mme Colette CAMES
- Mme Maire-Laure HANSBERQUE
- Mme Pascale HELLER
- Mme Marie-Claude LABARTHE-PIOL

ARTICLE 8 : A l'issue de chaque période de remplacement, le mandataire concerné devra obligatoirement rendre compte au régisseur de l'ensemble de la gestion.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral du 14 février 2007 et l'arrêté modificatif du 19 septembre 2008 sont abrogés.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 9 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009072-04

**portant adjonction et renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire -
SARL Ambulances Bazétoises Saint-Frédéric à Bazet**

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

Date de signature : 13 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2009 - _____ - _____
portant adjonction et renouvellement
d'une habilitation dans le domaine funéraire

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-62 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2004 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise S.A.R.L. « Ambulances Bazétoises Saint-Frédéric », située 4 rue du 8 mai 1945 à Bazet 65460 ;

Vu le courrier du 04/03/2009 par lequel M. Frédéric BORIE, gérant de la S.A.R.L. « Ambulances Bazétoises Saint-Frédéric », demande le renouvellement de l'habilitation funéraire et l'adjonction d'activités pour l'entreprise ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'entreprise S.A.R.L. « Ambulances Bazétoises Saint-Frédéric », sise rue du 11 novembre – Espace Commercial – 65460 Bazet et exploitée par M. Frédéric BORIE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ♦ Transport de corps avant mise en bière
- ♦ **Transport de corps après mise en bière**
- ♦ **Organisation des obsèques**
- ♦ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ♦ **Fourniture des corbillards**
- ♦ **Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux**

obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 09-65-107.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 12 mars 2010.

ARTICLE 4 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Bazet, pour information.

Tarbes, le 13 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Robert DOMEQ

Arrêté n°2009082-03

Arrêté modifiant le numéro d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 23 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Circulation

ARRETE n° 2009
modifiant le numéro d'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
automobile

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009056-04 du 25 février 2009 modifiant le numéro d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile "Top Chrono" sous le n° E 09 065 0379 0 ;

Considérant que le numéro d'agrément délivré doit être rapporté en raison d'impératifs de gestion du fichier national des établissements d'enseignement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté susvisé du 25 février 2009 est rapporté.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Éducation Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 23 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009082-04

Arrêté modifiant le numéro d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 23 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Circulation

ARRETE n° 2009
modifiant le numéro d'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
automobile

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009049-09 du 18 février 2009 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile "Tournay à gauche, Tournay à droite" sous le n° E 09 065 0378 0 ;

Considérant que le numéro d'agrément délivré doit être modifié en raison d'impératifs de gestion du fichier national des établissements d'enseignement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

"... sous le n° **E 09 065 0379 0**..."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Éducation Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 23 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009089-06

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Circulation

ARRETE n° 2009
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
automobile

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'auto-école " La Pyrénéenne " à Tarbes présentée par M. Raymond SEMPASTOUS, gérant, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 25 mars 2009 ;

Vu la convention de mise en commun de locaux conclue le 2 janvier 2009 entre l'auto-école "La Pyrénéenne" à Tarbes et l'auto-école "Danflous" à Tarbes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SCP " La Pyrénéenne " à Tarbes dont le représentant légal désigné est M. Raymond SEMPASTOUS, est autorisée à exploiter sous le n° **E 03 065 0366 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 3 rue Arsène d'Arsonval, 65000 TARBES.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1, BSR
C
D
EB
EC

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de son représentant légal. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, doit toujours être inférieur à 20 personnes.

ARTICLE 7 : L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Éducation Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 30 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009089-07

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Circulation

ARRETE n° 2009
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
automobile

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'auto-école " Les Vallées " à Pierrefitte-Nestalas présentée par M. Yvan CONESA, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 24 mars 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Yvan CONESA est autorisé à exploiter sous le n° **E 02 065 0298 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 4 avenue Jean Moulin 65260 PIERREFITTE-NESTALAS, dénommé auto-école "Les Vallées".

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1, AAC

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de l'exploitant. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, doit toujours être inférieur à 15 personnes.

ARTICLE 7 : L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 30 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009089-08

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Circulation

ARRETE n° 2009
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
automobile

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'auto-école " CFR Bouriette " à Tarbes présentée par M. Serge BOURIETTE, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 25 mars 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Serge BOURIETTE est autorisé à exploiter sous le n° **E 03 065 0367 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 4 avenue Fould, 65000 TARBES, dénommé auto-école " CFR Bouriette Serge".

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1, BSR
B/B1, AAC

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de l'exploitant. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, doit toujours être inférieur à 20 personnes.

ARTICLE 7 : L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Éducation Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 30 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009089-09

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Circulation

ARRETE n° 2009
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
automobile

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'auto-école " La Pyrénéenne " à Lourdes présentée par M. Raymond SEMPASTOUS, gérant, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 24 mars 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SCP " La Pyrénéenne " à Lourdes dont le représentant légal désigné est M. Raymond SEMPASTOUS, est autorisée à exploiter sous le n° **E 02 065 0276 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1 rue Anselme Lacadé, 65100 LOURDES.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1-BSR
B/B1-AAC
C
D
EB
EC

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de son représentant légal. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, doit toujours être inférieur à 20 personnes.

ARTICLE 7 : L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 10 : **M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,** M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Éducation Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 30 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009089-10

Arrêté modifiant l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Circulation

ARRETE n° 2009
modifiant l'agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite automobile

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-322-15 du 15 décembre 2004 relatif à l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile "Auto-école Martine" à Aureilhan (65800) sous le n° E 02 065 0318 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-83-32 du 24 mars 2006 modifiant l'arrêté préfectoral précité ;

Vu la convention de mise en commun de moyens conclue le 10 mars 2009 entre l'auto-école Martine à Aureilhan et l'auto-école "Top Chrono" à Tarbes ;

Considérant que cette convention correspond aux prescriptions réglementaire fixées par l'article 7 de l'arrêté ministériel précité du 2 janvier 2001 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2006-83-32 du 24 mars 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-322-15 du 15 décembre 2004 est modifié comme suit :

"La liste des formations autorisées dans l'auto-école Martine à Aureilhan est complétée par l'enseignement à la conduite des catégories : A/A1, BSR. Ces formations seront dispensées par M. QUEFELEAN Jean-Baptiste, gérant de l'auto-école Top Chrono à Tarbes.

Mme Martine DELGADO, gérante de l'auto-école Martine à Aureilhan assure les formations B, B1, AAC."

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Éducation Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 30 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009091-06

Fixation du nombre de jurés pour la liste annuelle 2010 du jury d'assises des Hautes-Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 01 Avril 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

ARRETE n° 2009-
fixant le nombre de jurés composant
la liste annuelle du jury d'assises
des Hautes-Pyrénées

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Vu le Code procédure pénale et notamment son article 260 ;

Vu les résultats du recensement général de la population qui fixe la population totale légale en vigueur à 236 510 habitants pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la loi n° 78.788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, modifiée par la loi n° 80.1042 du 23 décembre 1980 et par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ;

Vu les instructions ministérielles ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le nombre de jurés composant la liste annuelle du jury d'assises du département des Hautes-Pyrénées pour 2010 s'élève à 200, soit un juré pour 1182 habitants.

L'annexe au présent arrêté précise le contingent assigné à chaque canton ainsi qu'aux communes dont la population est égale ou supérieure à 1182 habitants.

ARTICLE 2 - Des instructions préfectorales complémentaires fixeront les modalités du tirage au sort des jurés, ainsi que les tâches imparties aux maires du département à cette occasion.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M^{mes} et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Président de la Cour d'appel de PAU, M. le Président du Tribunal de Grande Instance de TARBES, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES, MM. les Sous-Préfets des arrondissements d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 1^{er} avril 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MERLIN

A N N E X E

POPULATION		CONTINGENT DE JURÉS ASSIGNE PAR COMMUNE	
du canton	de l'arrondissement	du ressort de chaque tribunal	à chaque canton
		Ventilation à l'intérieur du canton	
		Communes dont la population est supérieure ou égale à 1182 habitants	Communes regroupées
TRIBUNAL D'INSTANCE DE TARRES			
AUREILHAN	10 453	9	AUREILHAN 7 ORLEIX 1
BORDERES-SUR-ECHEZ	11 776	10	BAZET 1 BORDERES 3 IBOS 3 OURSBELLE 1
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	2 068	2	
GALAN	2 308	2	
LALOUBERE	11 178	9	LALOUBERE 1 ODOS 3 SOUES 3
MAUBOURGUET	5 218	4	MAUBOURGUET 2
			2 pour les communes de : AURIEBAT, CAUSSADE-RIVIERE, ESTIRAC, LABATUT-RIVIERE, LAFITOLE, LAHITTE- TOUPIERE, LARREULE, SAUVETERRE, SOMBRUN, VIDOUZE
			2 pour les communes de : ARCIZAC-ADOUR, HISS, HORGUES, MOMERES, ST-MARTIN
			L'ensemble des communes du canton
			L'ensemble des communes de : AURENSAN, GAYAN, LAGARDE, OROIX, PINTAC, SARNIGUET, TARASTEIX
			1 pour les communes de : BOURS - CHIS

POPULATION				CONTINGENT DE JURÉS ASSIGNE PAR COMMUNE	
du canton	de l'arrondissement	du ressort de chaque tribunal	à chaque canton	Ventilation à l'intérieur du canton	
				Communes dont la population est supérieure ou égale à 1182 habitants	Communes regroupées
OSSUN	12 480		10	OSSUN 2 JULLIAN 3	5 pour les communes de : AZEREX, AVERAN, BARRY GARDERES, HIBARETTE, LAMARQUE-PONTACQ, LANNE, LAYRISSE, LOUCRUP, LOUEY, LUQUET BENAC, ORINCLES, SERON, VISKER
POUYASTRUC	4 489		4		L'ensemble des communes du canton
RABASTENS DE BIGORRE	4 870		4	RABASTENS DE BIGORRE ... 1	3 pour les communes de : ANSOST, BARBACHEN, BAZILLAC, BOUILH-DEVANT, BUZON, GENSAC, ESCONDEAUX, TROULEY-LA-BARTHE, LACASSAGNE, LAMEAC, LESCURRY, LIAC, MANSAN, MINGOT, MONFAUCON, MOUMOULOUS, PEYRUN, ST SEVER-DE- RUSTAN, SARRIAC-BIGORRE, SEGALAS, SENAC, TOSTAT, UGNOUAS
SEMEAC	11 826		10	SEMEAC 5 BARBAZAN DEBAT 3	2 pour les communes de : ALLIER, ANGOS, BERNAC-DEBAT, BERNAC-DESSUS, MONTIGNAC, SALLES- ADOUR, SARROUILLES, VIELLE-ADOUR
TARBES I	8 642		7		
TARBES II	11 978		10		

POPULATION			CONTINGENT DE JURÉS ASSIGNE PAR COMMUNE		
du canton	de l'arrondissement	du ressort de chaque tribunal	à chaque canton	Ventilation à l'intérieur du canton	
				Communes dont la population est supérieure ou égale à 1182 habitants	Communes regroupées
TARBES III	7 700		7		
TARBES IV	10 064		9		
TARBES V	9 107		8		
TOURNAY	5 760		5	TOURNAY 1	BARBAZAN-DESSUS, BEGOLE, BERNADETS-DESSUS, BORDES, BURG, CAHARET, CALAVANTE, CASTERA-LANUSSE, CLARAC, FRECHOU-FRECHET, GOUDON, HITTE, LANESPEDE, LESPOUEY, LHEZ, LUC, MASCARAS, MOULEDOUS, OLEAC-DESSUS, ORIEUX, OUEILLOUX, OZON, PEYRAUBE, POUMAROUS, RICAUD, SINZOS
TRIE-SUR-BAISE	3 678		3		L'ensemble des communes du canton
VIC-EN-BIGORRE	10 336		9	VIC-EN-BIGORRE 5 ANDREST 1	3 pour les communes de : ARTAGNAN, CAIXON, CAMALES, ESCAUNETS, MARSAC, NOUILHAN, PUJO, ST-LEZER, SANOUS, SIARROUY, TALAZAC, VILLENAVE-près-BEARN, VILLENAVE-près-MARSAC
TOTAL	143 931	122			

POPULATION				CONTINGENT DE JURÉS ASSIGNE PAR COMMUNE	
du canton	de l'arrondissement	du ressort de chaque tribunal	à chaque canton	Ventilation à l'intérieur du canton	
				Communes dont la population est supérieure ou égale à 1182 habitants	Communes regroupées
TRIBUNAL DE BAGNERES-DE-BIGORRE					
ARREAU	3 551		3		L'ensemble des communes du canton
BAGNERES DE BIGORRE	14 202		12	BAGNERES DE BIGORRE 8	4 pour les communes de : ANTISTI, ARGELES-BAGNERES, ASTUGUE, BANIOS, BETTES, CIEUTAT, HAUBAN, LABASSERE, LIES, MARSAS, MERILHEU, MONTGAILLARD, NEUILH, ORDIZAN, ORIGNAC, POUZAC, TREBONS, UZER
LA BARTHE-de-NESTE	4 423		4	LA BARTHE-de-NESTE 1	3 pour les autres communes du canton
BORDERES-LOURON	1 192		1		L'ensemble des communes du canton
CAMPAN	3 639		3	CAMPAN 1	2 pour ASTE, BAUDEAN et GERDE
CASTELNAU-MAGNOAC	3 865		3		L'ensemble des communes du canton

POPULATION			CONTINGENT DE JURÉS ASSIGNE PAR COMMUNE			
	du canton	de l'arrondissement	du ressort de chaque tribunal	à chaque canton	Ventilation à l'intérieur du canton	
					Communes dont la population est supérieure ou égale à 1182 habitants	Communes regroupées
LANNEMEZAN	10 919			9	LANNEMEZAN 5 CAPVERN 1	3 pour les communes de : ARTIGUEMY, BENOUE, BONNEMAZON, BOURG-DE-BIGORRE, CAMPISTROUS, CASTILLON, CHELLE-SPOU, CLARENS, ESCONNETS, ESCOTS, ESPIELH, FRECHENDETS, GOURGUE, LAGRANGE, LUTILHOUS, MAUVEZIN, MOLERE, PERE, PINAS, REJAUMONT, SARLABOUS, TAJAN, THILHOUSE, UGLAS
MAULEON- BAROUSSE	2 907			3		L'ensemble des communes du canton
SAINT-LAURENT DE-NESTE	4 287			4		L'ensemble des communes du canton
VIELLE-AURE	2 748			2		L'ensemble des communes du canton
TOTAL		51 733	44			

POPULATION				CONTINGENT DE JURÉS ASSIGNE PAR COMMUNE	
du canton	de l'arrondissement	du ressort de chaque tribunal	à chaque canton	Ventilation à l'intérieur du canton	
				Communes dont la population est supérieure ou égale à 1182 habitants	Communes regroupées
TRIBUNAL D'INSTANCE DE LOURDES					
ARGÈLES-GAZOST	11 089		9	ARGÈLES-GAZOST 3 PIERREFITTE NESTALAS 1 CAUTERETS 1	ADAST, AGOS-VIDALOS, ARCIZANS-AVANT, ARTALENS-SOIN, AYROS ARBOUX, AYZACT-OST, BEAUCENS, BOOSILHEN, GEZ, LAU-BALAGNAS, OUZOUS, PRECHAC, SAINT-PASTOUS, SAINT-SAVIN, SALLES, SERE-EN-LAVEDAN, SOULOM, UZ, VIER-BORDES, VILLELONGUE
AUCUN	2 298		2		L'ensemble des communes du canton
LOURDES-EST	11 031		9	LOURDES-EST 6	3 pour les communes de : LES ANGLÈS, ARCIZAC-EZ-ANGLES, ARRAYOU-LAHITTE, ARRODETS-EZ-ANGLES, ARTIGUES, BERBERUST-LIAS, BOURREAC, CHEUST, ESCOUBES-POUTS, GAZOST, GER, GERMS-SUR-L'OUSSOUET, GEU, GEZ-EZ-ANGLES, JARRET, JULOS, JUNCALAS, LEZIGNAN, LUGAGNAN, OSSUN-EZ-ANGLES, OURDIS-COTDOUSSAN, OURDON, OUSTE, PAREAC, SAINT-CREAC, SERE-LANSO
LOURDES-OUEST	11 017		9	LOURDES-OUEST 7	2 pour les communes de : ADE, ASPIN-EN-LAVEDAN, BARTHES, OMEX, OSSEN, SEGUS, VIGER, POUYEFERRE

		POPULATION			CONTINGENT DE JURÉS ASSIGNE PAR COMMUNE		
		du canton	de l'arrondissement	du ressort de chaque tribunal	à chaque canton	Ventilation à l'intérieur du canton	
						Communes dont la population est supérieure ou égale à 1182 habitants	Communes regroupées
LUZ-SAINT-SAUVEUR	3 205				3		L'ensemble des communes du canton
SAINT-PE-DE-BIGORRE	2 206				2	SAINT-PE-DE BIGORRE1	1 pour les communes de : BARLEST, LOUBAJAC, PEYROUSE
Total	40 846			34			

(1) Il est rappelé que tous les chiffres retenus sur chaque canton, chaque commune ou groupe de communes doivent être multipliés par trois afin d'obtenir la liste des noms des personnes qui doit être communiquée au Greffier en Chef du siège de juridiction de la Cour d'Assises avant le 17 juillet prochain.

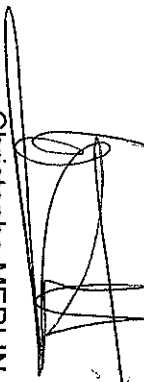
VU pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

Tarbes, le 1^{er} avril 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Christophe MERLIN

Arrêté n°2009091-07

Arrêté portant modification d'un arrêté ayant délivré une licence d'agent de voyages

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 01 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

ARRETE n° **portant modification d'un arrêté** **ayant délivré une licence** **d'agent de voyages**

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES

VU le code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1976, modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.065.96.0009 à la S.A.R.L. « L'Accueil Pyrénéen », sise à LOURDES (65100), 1 rue de l'Eglise, représentée par Mme Marguerite POUBLANC ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1996, modifié, et notamment son article 4 ;

VU le changement d'assureur et la nouvelle attestation d'assurance responsabilité civile produite ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1996, modifié, est rectifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie d'assurances GENERALI Iard, dont le siège social est situé à PARIS (9^{ème}), 7 Bd Haussmann. »

ARTICLE 2 - Les autres dispositions dudit arrêté sont et demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- ♦ M. le Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la consommation et du Tourisme, à PARIS ;
- ♦ M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées (S.G.A.R.) à TOULOUSE ;
- ♦ Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost.

Tarbes, 1 avril 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009065-08

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Arros

Administration : Préfecture

Bureau : Pole des collectivités locales

Auteur : Denise BAUP

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 06 Mars 2009

Résumé : Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Arros.

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

ARRETE N° :
portant modification des statuts
du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable
de la vallée de l'arros.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-19,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 1947 créant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Arros et les arrêtés qui l'ont modifié,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rabastens de Bigorre en date du 15 octobre 2008 portant dénonciation de l'adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Arros,

VU la délibération du comité syndical du 27 novembre 2008, reçue en préfecture le 2 décembre 2008, se prononçant en faveur du retrait de la commune de Rabastens de Bigorre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Arros,

VU les délibérations des communes membres du syndicat acceptant ce retrait,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sont atteintes

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE I : Le retrait de la commune de Rabastens de Bigorre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Arros est accepté.

ARTICLE II : Suite à cette modification de périmètre, les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Arros sont ainsi rédigés :

« ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Entre les communes suivantes : ANGOS, ARGELES-BAGNERES, ARTIGUEMY, AUBAREDE, BARBAZAN-DESSUS, BATSERE, BENQUE, BETTES, BONNEMAZON, BORDES, BOUILHPEREUILH, BOURG DE BIGORRE, CABANAC, CALAVANTE, CASTELVIEILH, CASTERA-LOU, CASTILLON, CHELLE-DEBAT, CHELLE-SPOU, CLARAC, CIEUTAT, COLLONGUES, COUSSAN, ESCONNETS, ESCOTS, ESPIELH, FRECHENDETS, FRECHOU-FRECHET, GONEZ, GOUDON, GOURGUE, HAUBAN, HITTE, HOURC, JACQUE, LACASSAGNE, LAMEAC, LANESPEDE, LANSAC, LASLADES, LESCURRY, LESPOUEY,

LHEZ, LIES, LOUIT, LUC, MANSAN, MARQUERIE, MARSAS, MARSEILLAN, MASCARAS, MERILHEU, MINGOT, MOLERE, MONTIGNAC, MOULEDOUS, OLEAC-DESSUS, ORIGNAC, OUEILLOUX, OZON, PERE, PEYRAUBE, PEYRUN, POUMAROUS, POUYASTRUC, RICAUD, SAINT-SEVER-DE-RUSTAN, SARLABOUS, SENAC, SINZOS, SOREAC, SOUYEAUX, THUY, TOURNAY et UZER,

Il est constitué un syndicat de communes dénommé " Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Arros" régi par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 – OBJET

Les compétences déléguées au syndicat par les communes sont :

1° la production d'eau potable.

Cette compétence comprend notamment :

- la réalisation d'études générales ou particulières de recherches en eau.
- l'étude, la réalisation et l'exploitation des ouvrages d'accès à la ressource et de protection de celle ci.
- l'étude, la réalisation et l'exploitation des ouvrages de traitement des eaux nécessaires afin de garantir et de maintenir la qualité des eaux.
- la passation de conventions avec des collectivités voisines afin de faire transiter de l'eau.

2° la distribution de l'eau potable sur l'ensemble du périmètre du syndicat.

Cette compétence comprend notamment :

- l'étude, la réalisation et l'exploitation des ouvrages d'adduction, de stockage, de mise en pression et de distribution de l'eau potable.
- la gestion du service de distribution de l'eau.

Le syndicat est également habilité à entreprendre ou participer à toute action destinée à améliorer la qualité de l'eau et du service, à fournir de l'eau dans la mesure de ses possibilités à d'autres collectivités situées hors de son périmètre et de manière générale à intervenir sur toute action en lien avec le domaine de la distribution de l'eau potable.

ARTICLE 3 – CONTENU ET LIMITES PARTICULIERES DE SES COMPETENCES

Les informations et avis techniques donnés au titre de la distribution d'eau potable dans le cadre de l'instruction des documents d'urbanisme sont du seul ressort du syndicat.

Au titre de leurs compétences en matière d'aménagement urbain, les communes peuvent participer au financement d'extensions de réseau destinés à desservir une zone nouvelle à urbaniser.

La définition et la mise en place d'ouvrages afin d'assurer la défense incendie, relève du seul pouvoir de police du maire en application de l'article L 2212-2, 5° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le syndicat mettra néanmoins à disposition des communes ses ouvrages afin d'assurer cette défense incendie lorsque les conditions techniques de distribution le permettent.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la Maison du Canton – 15 place d'ASTARAC - TOURNAY (65190).

ARTICLE 5 – COMPTABLE

Le comptable du syndicat est le Trésorier de TOURNAY.

ARTICLE 6 – COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués, à raison d'un délégué par commune élu par le conseil municipal de chaque commune adhérente. Le renouvellement de ces délégués se fera conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune désigne en outre un délégué suppléant, qui siège en lieu et place du délégué titulaire en cas d'absence de celui-ci.

Le comité désigne en son sein un bureau composé de 12 membres : le Président, 4 vice-présidents, un secrétaire et 6 membres, auquel il pourra déléguer certaines décisions dans les limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 – TRAVAUX A LA CHARGE DU SYNDICAT

Le syndicat prendra à sa charge l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de son projet, avec les restrictions mentionnées à l'article 3.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical pourra décider, par délibération, de prendre en charge dans son budget, tout ou partie des dépenses d'investissement, lorsque le fonctionnement du service public exige des travaux qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Dans ce cadre, le comité syndical fera appel à des contributions communales calculées proportionnellement au coût des travaux engagés sur chaque commune et au nombre d'abonnés supplémentaires.

Le syndicat pourra recevoir des mandats de maîtrise d'ouvrage de toutes collectivités pour réaliser des travaux n'entrant pas dans son objet mais qu'il apparaît souhaitable de coordonner avec ceux qu'il effectue afin de diminuer les coûts ou les conséquences qu'il crée aux tiers.

La consistance des tranches de travaux sera arrêtée par le comité syndical en tenant compte de l'urgence des besoins à satisfaire et de l'opportunité économique des travaux.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES CHARGES ET PRODUITS

Les charges du syndicat sont constituées par :

- 1. Les annuités d'emprunts contractés pour la réalisation des travaux ou leur autofinancement,
- 2. Les frais d'exploitation du service (entretien, consommables, achats d'eau, matériels et outillages, gestion du service abonné ...),
- 3. Les frais de gestion du syndicat (personnel, location de bureaux, taxes ...).

Ces charges sont compensées par le prix de l'eau vendue aux particuliers, les prestations faites pour des tiers, les subventions des collectivités publiques (Union Européenne, Etat, Région, Département, Agences, Communes...) et privées et par le produit des dons et legs.

ARTICLE 9 – MODE D'EXPLOITATION

Le comité syndical fixera librement le mode de gestion du service.

ARTICLE 10 – TARIFICATION ET RELATION AVEC LES ABONNES

Le prix de l'eau vendu aux abonnés du service comprendra une partie proportionnelle à la consommation. Les tarifs sont fixés par le comité syndical.

Les modalités de facturation et d'abonnement ainsi que les droits et devoirs des abonnés sont fixés par un règlement de service adopté par le Comité syndical.

ARTICLE 11 – DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS

Les modalités d'admission de nouvelles communes sont régies par l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La modification des présents statuts est régie par l'article L 5211-20 du CGCT.

Le retrait des communes est régi par l'article L 5211-19 du CGCT.

La dissolution du syndicat est régie par l'article L 5212-33 du CGCT.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GENERALES

Pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales .

Dans le cadre d'une modification statutaire, un exemplaire des statuts sera annexé à chacune des délibérations des conseils municipaux qui devront se prononcer sur celle-ci ».

ARTICLE III - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Arros, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 6 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009069-04

**Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes
d'Aure**

Administration : Préfecture
Bureau : Pole des collectivités locales
Auteur : Céline SALLES
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 10 Mars 2009

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

Vu les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes d'AURE ;

Vu la délibération du 27 octobre 2008 par laquelle le conseil communautaire a proposé une modification des compétences de la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'ARDENGOST (15 novembre 2008), ARREAU (15 décembre 2008), ASPIN AURE (15 novembre 2008), CAMOUS (29 novembre 2008), FRECHET-AURE (5 décembre 2008), ILHET (7 novembre 2008), PAILHAC (17 novembre 2008) et SARRANCOLIN (20 novembre 2008) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE I : La modification des compétences de la communauté de communes d'AURE sont acceptées, à savoir l'ajout des actions suivantes dans le groupe « développement économique » :

- Développement d'actions économiques liées aux énergies renouvelables
- Parc animalier
- Promotion du Pays d'Art et d'Histoire
- Aménagement lié à la filière bois : aire de stockage commune.
- Réseau de chaleur bois

.../...

ARTICLE 2 : A la suite de ces modifications, les statuts de la communauté de communes d'Aure sont rédigés ainsi qu'il suit :

« **Article 1^{er}** – Constitution et dénomination

En application du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de : ARDENGOST, ARREAU, ASPIN-AURE, CAMOUS, FRECHET-AURE, ILHET, JEZEAU, PAILHAC, SARRANCOLIN.

Elle prend le nom de « *communauté de communes d'Aure* ».

Article 2 – Objet

Les communes précitées transfèrent à la communauté de communes les compétences suivantes telles que définies aux statuts approuvés par les délibérations susvisées.

La communauté de communes d'Aure a pour but d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

I - AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Schéma directeur d'aménagement de l'espace : élaboration, suivi et révision
- Elaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres
- Adhésion à une structure porteuse de pays
- Signature de contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation dans le cadre du contrat de Pays.

II - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Activités industrielles et artisanales

- Aménagement, entretien et gestion des nouvelles zones d'activités industrielles et artisanales et développement d'actions économiques liées aux énergies renouvelables
- Extension des zones artisanales existantes sur Arreau et Sarrancolin
- Réalisation d'un forage de reconnaissance transformable en forage d'exploitation de l'eau de source du Vivier en vue d'un embouteillage en qualité eau de source
- Construction de bâtiments d'accueil d'entreprises productives
- Actions de développement économique : prospection d'entreprise, animation économique.

Aménagement entretien et gestion des nouvelles zones et nouveaux lieux d'activités touristiques à l'exception de la partie classée du col d'Aspin :

- Valorisation de la voie ferrée entre Sarrancolin et Arreau
- Aménagement et gestion d'une étendue d'eau entre Jézeau et Pailhac
- Création et gestion de structure d'accueil valorisant le patrimoine naturel : Maison de la pierre et de l'eau, valorisation touristique du marbre de Sarrancolin
- Création et gestion de structure d'accueil valorisant l'activité cycliste
- Aménagement de points de vue avec table d'orientation
- Parc animalier.

Valorisation des activités touristiques

- Promotion et information touristique du territoire
- Entretien balisage et promotion des chemins de randonnées recensés dans les deux topoguides édités par l'ex SIVOM du canton d'Arreau et entretien du chemin de Saint Jacques dans les limites du territoire
- Création entretien balisage et promotion des nouveaux sentiers de randonnées pédestres VTT cyclistes thématiques
- Promotion de l'activité d'escalade
- Promotion du Pays d'Art et d'Histoire

.../...

Valorisation des activités agricoles et de la ressource forestière

- Actions de communication tendant à faire connaître et valoriser le métier d'agriculteur et faciliter la cohabitation entre l'agriculture et le tourisme, hors organisation des foires
- Équipement de transformation ou de valorisation collective sous forme d'ateliers relais
- Réflexion sur la gestion des cervidés
- Réflexion sur la problématique de la filière bois en vue de son développement
- Aménagement lié à la filière bois : aire de stockage commune
- Débroussaillage mécanique des zones intermédiaires à vocation pastorale, d'intérêt paysager ou des zones à risque, hors réalisation de coupe feux et hors secteurs éligibles aux financements publics (Europe, Etat, Région, Département)
- Réseau de chaleur bois.

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

I) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Collecte traitement et élimination des déchets ménagers et assimilés
- Contrôle des assainissements autonomes.

II) EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS

Création et gestion des nouveaux équipements d'intérêt communautaire :

- Construction et gestion d'un DOJO
- Création gestion et entretien d'un parcours de santé entre Pailhac et Arreau.

III) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Mise en place d'une OPAH.

Article 3 – Sièg

Le sièg de la communauté est fixé au château de Ségure à ARREAU 65240.

ORGANE DELIBERANT

Article 4 – Composition du conseil et répartition des délégués

La communauté de communes d'Aure est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil communautaire » composé de délégués titulaires des communes membres, selon la répartition suivante :

- communes de moins de 100 habitants : 1 délégué
- communes de 100 à 299 habitants : 2 délégués
- communes de plus de 299 habitants : 3 délégués

Chaque délégué titulaire sera secondé par un délégué suppléant qui pourra participer à toutes les réunions et qui disposera d'une voix délibérative seulement en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Article 5 – Election des délégués

Les délégués sont élus par chaque conseil municipal des communes membres, parmi ses conseillers municipaux, au scrutin secret, à la majorité absolue.

Article 6 – Fonctionnement du conseil

Il est régi par le Code général des collectivités territoriales. Il élit en son sein un bureau comprenant un Président et un nombre de Vice-Présidents fixé par l'assemblée délibérante dans la limite de 30% de son effectif. Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant à l'exception de celles précisées par la réglementation et de celles déléguées au président.

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre.

.../...

Article 7 – Rôle du président

Le président est l'organe exécutif de la communauté et peut recevoir délégation de l'organe délibérant selon la réglementation en vigueur.

Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vices présidents.

CONDITIONS DE TRANSFERT DES COMPETENCES

Article 8 – Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences

Les biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice des compétences doivent être mis à titre gratuit à disposition de la communauté par la commune propriétaire. Cette mise à disposition est constatée par un procès verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et ceux de la communauté. La communauté assume l'ensemble des obligations du propriétaire. En cas de désaffectation des biens mis à disposition, la commune recouvre l'ensemble de ces droits et obligations sur ces biens.

DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES, BUDGETAIRES

Article 9 – Les ressources

Les ressources de la communauté comprennent notamment :

- les ressources fiscales :
 - . la taxe professionnelle unique
 - . la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- la dotation de développement rural
- la dotation globale de fonctionnement
- le revenu des biens meubles et immeubles
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'état, de la région, du département et des communes
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- le fond de compensation pour la TVA (FCTVA)
- l'attribution de compensation dans le cas où le montant de la taxe professionnelle de la commune est inférieur au montant des charges transférées
- les recettes imprévues et accidentelles.

La commission chargée d'évaluer le coût des transferts de charge dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts est composée d'au moins un représentant de chaque conseil municipal et est renouvelée lors de chaque installation d'un nouveau conseil communautaire.

Article 10 – Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent notamment :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté
- le coût de l'attribution de compensation défini par la commission de transfert des charges
- éventuellement le montant de solidarité communautaire défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers
- les dépenses imprévues et accidentelles
- toute autre dépense afférente à l'objet de la Communauté de Communes.

.../...

Article 11 – Budget – Comptabilité

Les règles relatives à la comptabilité et à l'établissement des budgets prévues par le Code Général des Collectivités territoriales sont applicables à la Communauté de Communes.

Article 12 – Exercice de l'activité

La communauté pourra passer des conventions de partenariat ou contrats de prestation de service avec des communes ou collectivités ou groupements de communes quelle que soit la forme juridique :

- pour exercer son activité hors communes adhérentes dans la limite du respect de la libre concurrence, dans le cadre des compétences dévolues à la communauté et sous réserve que cela constitue une activité accessoire par rapport à l'activité principale de la communauté,
- pour assurer son fonctionnement interne ou l'exécution de prestations afférentes à ses compétences,
- pour réaliser des actions communes avec d'autres collectivités publiques.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 13 – Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer ou restituer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice selon la réglementation en vigueur.

Article 14 – Durée

La communauté est formée pour une durée illimitée. »

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, M. le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées, MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

TARBES, le 10 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009070-04

Arrêté de création d'une Zone d'Aménagement Différé dite ZAD du Village sur la commune de SARP

Administration : Préfecture
Bureau : Pole des collectivités locales
Auteur : Muriel VERDOUX
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 11 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

ARRETE N° 2009
portant sur la création
d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune de SARP

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, R.212.1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 2009 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé,

SUR le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une zone d'Aménagement Différé est créée sur les parties du territoire de la commune de SARP délimitées par un trait rouge continu sur le plan au 1/2500ème figurant au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La zone ainsi délimitée est dénommée :

Zone d'Aménagement Différé du Village

ARTICLE 3 : Cette Zone d'Aménagement Différé est créée en vue de pouvoir préempter, lors de la réalisation, dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet :

⇒ la mise en oeuvre d'une politique locale de l'habitat ;

⇒ permettre de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations et d'actions d'aménagement.

ARTICLE 4 : La commune de SARP, est désignée comme titulaire des droits de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 5 : La durée de l'exercice du droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2 du code de l'urbanisme.

Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie de SARP. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Une mention de cette création de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de SARP,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux (Domaines),
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
- à la Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel,
- au Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- à la Chambre Départementale des Notaires.

Tarbes, le 11 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MERLIN

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Arrêté n°2009070-05

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2008-037-06 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale du département des Hautes-Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Préfet

Date de signature : 11 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

ARRETE n° 2009

**portant modification de l'arrêté n° 2008-037-06
modifié portant composition du conseil
départemental de l'éducation nationale du
département des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'éducation nationale et notamment ses articles L235-1 et R235 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-037-06 du 6 février 2008 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les désignations du syndicat des enseignants SE-UNSA des Hautes-Pyrénées en date du 3 mars 2009 ;

Vu les désignations du syndicat SGEN-CFDT en date du 3 mars 2009 ;

Vu les désignations du syndicat FSU SNUI/IPP en date des 9 et 10 mars 2009 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général des Hautes-Pyrénées ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2008-037-06 du 6 février 2008 modifié portant composition du Conseil départemental de l'éducation nationale du département des Hautes-Pyrénées (C.D.E.N.) est modifié comme suit :

II – Membres titulaires et suppléants

II – 2 – Au titre de membres représentant les usagers personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

TITULAIRES

SGEN-CFDT
Gilles VERDIER
Alain BIGOT

UNSA Education
Jean RODRIGUEZ
François STERNA

FSU
Sylvain BOISSEAU
Yves BORDEDEBAT
Roland DUPIN
Claude MARTIN
Laurent ROUGE
Michel TORRES

SUPPLEANTS

SGEN-CFDT
Henri LOURDOU
Marie Andrée NOILHAN

UNSA Education
Nicole CLIQUET
Jean-Luc REYNAUD

FSU
Alain BAYLAC
Fabrice CAHUE-MERCIER
Hervé CHARLES
Laurent DUTEIL
Martine FOCESATO
Marc POULOU

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général des Hautes-Pyrénées et M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 11 mars 2009

Le Préfet

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009075-02

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Brigitte POMMEREAU, Directeur
Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées**

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Préfet

Date de signature : 16 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° : 2009

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

**portant délégation de signature
à Mme Brigitte POMMERAU
Directeur Départemental de la Sécurité Publique
des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Jean-François DELAGE, préfet du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 février 2009 nommant Mme Brigitte POMMERAU, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et commissaire central de Tarbes, à compter du 9 mars 2009 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1- Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte POMMERAU, directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, à l'effet :

- de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des gradés et gardiens de la Paix, des personnels administratifs et des personnels techniques de catégorie C, placés sous son autorité,
- d'établir les conventions concernant le remboursement des dépenses occasionnées à la suite d'opérations de service d'ordre supportées par les forces de police,
- de signer les avenants aux conventions de coordination des polices municipales et des forces de sécurité de l'Etat.

.../...

ARTICLE 2- Mme Brigitte POMMEREAU, directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, est autorisée, en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet.

ARTICLE 3- Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 16 mars 2009

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009075-03

Arrêté portant délégation de signature à Mme Brigitte POMMEREAU, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées (ordonnancement secondaire)

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Préfet

Date de signature : 16 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° 2009

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

**portant délégation de signature
à Mme Brigitte POMMERAU
Directeur Départemental de la Sécurité Publique
des Hautes-Pyrénées
(ordonnancement secondaire)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- Vu** le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité de la défense auprès des préfets de zone ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Jean-François DELAGE, préfet du département des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 février 2009 nommant Mme Brigitte POMMERAU, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et commissaire central de Tarbes, à compter du 9 mars 2009 ;
- Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Brigitte POMMEREAU, directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 3 du BOP suivant :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP
SECURITE	Programme Police Nationale BOP 4 Moyens des services de la zone sud-ouest	Action n° 2

Cette délégation porte sur l'engagement et la liquidation des dépenses.
Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : En application de l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Brigitte POMMEREAU, directeur départemental de la sécurité publique, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à M. François POUCHAN, commandant à l'emploi fonctionnel, adjoint au commissaire central de Tarbes, et à Mme Michèle ESCOS, attaché de police, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de sécurité publique.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3 : Toutes les dépenses imputées sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 euros hors taxes, seront soumises à ma signature préalablement à l'engagement.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 16 mars 2009

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009076-13

Arrêté portant application de l'arrêté n° 2009075-02 portant délégation de signature à Mme Brigitte POMMERAU, directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Directeur DDSP

Date de signature : 17 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° : 2009

portant application de l'arrêté n° 2009075-02

portant délégation de signature

à Mme Brigitte POMMEREAU,

directeur départemental de la sécurité publique

des Hautes-Pyrénées

Le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Jean-François DELAGE, préfet du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur , de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 février 2009 nommant Mme Brigitte POMMEREAU, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et commissaire central de Tarbes, à compter du 9 mars 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009075-02 du 16 mars 2009 portant délégation de signature à Mme Brigitte POMMEREAU, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Mme le directeur départemental de la sécurité publique ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte POMMEREAU, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2009075-02 du 16 mars 2009, est subdéléguée, à M. Nicolas CANOJET, commissaire de police, chef de la circonscription de Lourdes.

ARTICLE 2- Le directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 17 mars 2009

Pour le préfet,

Le directeur départemental de la sécurité publique

Brigitte POMMEREAU

Arrêté n°2009077-05

Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées (administration générale)

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Préfet

Date de signature : 18 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° 2009

Bureau de de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

**portant délégation de signature
à Monsieur Frédéric DUPIN,
Directeur départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture des Hautes-Pyrénées
(administration générale)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatifs à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 97-712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit des tiers par certains services des ministères de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 12 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, modifié par les décrets n°s 2008-1334, 2008-1355 et 2008-1356 des 17 et 19 décembre 2008 ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination du Préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Jean-François DELAGE ;

Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements, et notamment dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 1^{er} octobre 2001, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-061-02 du 2 mars 2009 portant création de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté commun du Ministre de l'agriculture et de la pêche et du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 27 janvier 2009 nommant M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, en qualité de Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : DELEGATION EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

Délégation générale de signature est donnée à M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous actes et correspondances relevant de l'exercice de ses fonctions :

I – ADMINISTRATION GENERALE		
Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
1) Personnel : Gestion administrative et financière des personnels relevant du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire		
I – 1 - 1	Agents en gestion déconcentrée : nomination, notation, évaluation, avancement d'échelon, avancement de grade, mutation avec ou sans changement de résidence administrative, temps partiel ; détachement, mise en disponibilité (quel que soit le motif), réintégration, cessation définitive des fonctions, exercice de la procédure disciplinaire et prise de sanctions disciplinaires, octroi de congés (quels qu'ils soient) ou d'autorisations spéciales d'absence	<p>Décret n° 88-399 du 21 avril 1988, décret n° 91-393 du 25 avril 1991, décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié</p> <p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 34)</p> <p>Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946, Instruction FP n° 7 du 23 mars 1950, Loi n° 84-16 du 11 juillet 1984, Circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995</p> <p>Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001, Circulaire FP3/F n° 2018 du 24 janvier 2002</p> <p>Lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984</p> <p>Circulaire FP n° 1093 du 17 octobre 1997</p> <p>Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982</p> <p>Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982</p> <p>Circulaire du 18 janvier 1985 (circulaire FP/3 n° 1918 du 10 février 1998)</p> <p>Loi n° 92-108 du 3 février 1992</p>
Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
I – 1 - 1		<p>Décret n° 82-453 du 28 mai 1982, art. 666-2-3 du Code de la santé publique, circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967, Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 et circulaire du 19 avril 1999, loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 53)</p> <p>Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 (mod. le 24 avril 2006)</p> <p>Décret n° 85-961 du 25 octobre 1984 (mod. le 1^{er} juin 1997)</p> <p>Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (mod. le 20 juin 2008)</p> <p>Décret n° 2000-815 du 25 août 2000</p>

I – ADMINISTRATION GENERALE		
		(mod. le 29 juin 2006) Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 (mod. le 6 novembre 2008)
I – 1 - 2	Agents en gestion centralisée : octroi de congés (quels qu'ils soient) ou d'autorisations spéciales d'absence, réintégration, affectation à un poste de travail (sauf chefs d'UT), disponibilité, évaluation, notation	Voir ci-dessus (textes précités) concernant les droits à congés, les autorisations spéciales d'absence, la procédure disciplinaire, la cession définitive de fonctions, l'aménagement de la réduction du temps de travail, et le compte-épargne temps dans la fonction publique de l'Etat
I – 1 - 3	Agents non titulaires : octroi de congés (quels qu'ils soient) ou d'autorisations spéciales, réintégration, affectation à un poste de travail (en l'absence de changement de résidence ou de situation administrative des agents occupant un emploi fonctionnel), évaluation	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (cf. loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) Circulaire FP n° 1268 bis du 3 janvier 1976
I – 1 - 4	Recrutement, signature des contrats de travail et gestion des agents de ménage	Circulaire n° 52-68-28 du 15 octobre 1968
I – 1 - 5	Liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accident du travail	Circulaire A 31 du 19 août 1974
I – 1 - 6	Exercice du droit de grève : signature des ordres de maintien dans l'emploi	Circulaire DP/RS 3 du 26 janvier 1981
I – 1 - 7	Signature des ordres de mission à l'étranger (financés sur des crédits déconcentrés/pris en charge totalement ou partiellement par un organisme extérieur, dites missions « sans frais »)	Circulaire BEE 22 du 1 ^{er} mars 1991
Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
I – 1 - 8	Nouvelle Bonification Indiciaire (définition des fonctions, détermination du nombre de points, attribution de points)	Décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié et arrêté du 7 décembre 2001
2) Personnel : Gestion administrative et financière des personnels relevant du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche		
I – 2 - 1	Octroi des congés, changement d'affectation au sein du périmètre de la DDEA, recrutement du personnel auxiliaire temporaire, contractuel ou vacataire	Voir ci-dessus (textes précités) concernant les droits à congés, les autorisations spéciales d'absence, la procédure disciplinaire, la cession définitive de fonctions, l'aménagement de la réduction du temps de travail, et le compte-épargne temps dans la fonction publique de l'Etat...

I – ADMINISTRATION GENERALE		
3) Responsabilité civile de l'Etat		
I – 3 - 1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers	
I – 3 - 2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation	
4) Signature des marchés publics de l'Etat		
I – 4 - 1	Délégation dans la limite du montant du plafond autorisé par arrêté de délégation de signature concernant le pouvoir adjudicateur des marchés pour les affaires relevant du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire ; du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et des autres ministères concernés	

II – ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE		
<p>La délégation de signature en matière d'activités agricoles et rurales porte sur tous les domaines (ex : décisions et notifications en matière d'exploitations agricoles et entreprises de stockage ou de transformation, en matière d'organismes professionnels agricoles, en matière de productions animales et végétales.....)</p> <p>Sont réservées à la signature du préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les arrêtés relatifs à la composition des commissions départementales ; ● l'arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année ; ● le schéma directeur départemental des structures agricoles ; ● les subventions accordées dans le cadre du plan de soutien à l'agropastoralisme. 		
II – URBANISME - FONCIER - LOGEMENT		
Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
1) Habitat et Construction (Logement)		
a) Habitat		
III – 1 - a1	Décision pour les primes et prêts à la construction	Art. R. 311-1 à R. 311-63 du CCH
III – 1 - a2	Autorisation de location pour les logements ayant bénéficié de primes à la construction	Art. R. 311-20 et R. 311-33 du CCH
III – 1 - a3	Décision de transfert, d'annulation des prêts en accession à la propriété prévus à l'article R. 331-32 et prorogation du délai d'achèvement des travaux	Art. R. 331-43 et R. 331-47 du CCH
III – 1 - a4	Autorisation aux particuliers de louer le logement qu'ils ont réalisé à l'aide d'un prêt conventionné	Art. R. 331-41 et R. 361-66 du CCH
III – 1 - a5	Signature des conventions conclues dans le secteur locatif public	Art. L. 351-2 et suiv. du CCH

II – URBANISME - FONCIER -LOGEMENT		
III – 1 - a6	Secrétariat de la commission départementale de médiation créée dans le cadre du droit au logement opposable	Art. R. 441-13 et suiv. du CCH
III – 1 - a7	Secrétariat de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs	Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée
III – 1 - a8	Décisions de la commission départementale des aides publiques au logement	Art. L. 351-14 du CCH
III – 1 - a9	Gestion du numéro unique	Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998
b) Construction		
III – 1 - b1	Décisions de subvention relatives au foncier et à l'acquisition d'immeubles bâtis	Art. R. 331-24 et R. 331-25 du CCH
III – 1 - b2	Décisions de subvention et d'agrément pour l'amélioration des logements locatifs sociaux ainsi que les dérogations au plafond de travaux, les dérogations aux taux de subvention, l'autorisation anticipée des travaux ainsi que la prorogation du délai de début et de fin des travaux	Art. R. 323-1 et R. 323-5 du CCH, R. 323-6, R. 323-7, R. 323-8 du CCH
III – 1 - b3	Décisions de subvention de MOUS	Circulaire n° 95-63 du 2 août 1995 du MELT
Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
III – 1 - b4	Décisions de subventions pour les opérations les plus sociales : aménagement des aires de stationnement des gens du voyage, démolition ou changement d'usage de logements locatifs sociaux	Art. 4 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et circulaire n° 2000-56 du 26 juillet 2000
III – 1 - b5	Subventions pour qualité de service	Circulaire n° 99.45 du 6 juillet 1999
2) Aménagement foncier et Urbanisme		
a) ZAC (zone d'aménagement concerté)		
III – 2 - a1	Consultation du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent	Art. R. 311-8 du Code de l'urb.
III – 2 - a2	Approbation du programme des équipements publics	Art. R. 311-8 du Code de l'urb.
b) Lotissement soumis à permis d'aménager		
III – 2 - b1	Autorisations de lotir et autorisation de modification d'un lotissement (sauf pour les cas dans lesquels les avis du maire et du DDEA sont divergents)	Art. L. 422-1, L. 422-2, R. 442-1 et R. 422-2 3 du Code de l'urb.

II – URBANISME - FONCIER -LOGEMENT		
III – 2 - b2	Autorisations de vente de lots d'un lotissement avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'autorisation de lotir	Art. R. 442-13 du Code de l'urb.
III – 2 - b3	Certificats mentionnant l'exécution des prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation	Art. R. 442-18 du Code de l'urb
III – 2 - b4	Lettre indiquant que le dossier est incomplet	Art. R. 423-38, R. 423-39 du Code de l'urb.
III – 2 - b5	Lettre de prolongation du délai d'instruction de base	Art. R. 423-42 à R. 423-45 du Code de l'urb.
III – 2 - b6	Lettre de décision tacite de rejet lorsque le dossier n'a pas été complété	Art. R. 423-39 du Code de l'urb.
C) Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol et contrôles		
1) Déclarations Préalables, Permis de Construire, Permis d'Aménager, Permis de Démolir		
III – 2 - c11	Lettre indiquant que le dossier est incomplet	Art. R. 423-38, R. 423-39 du Code de l'urb.
III – 2 - c12	Dispositions relatives aux permis de démolir et décisions sauf lorsque le DDEA et le maire ont émis des avis divergents	Art. R. 430-15-6 du Code de l'urb.
III – 2 - c13	Dispositions relatives aux campings, caravaning et HLL	Art. R. 443-7-1 et suiv., R. 444-1 et suiv. du Code de l'urb.
III – 2 - c14	Lettre de prolongation du délai d'instruction de base	Art. R. 423-42 à R. 423-45 du Code de l'urb.
Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
III – 2 - c15	Lettre de décision tacite de rejet ou de décision tacite d'opposition (pour la déclaration préalable) lorsque le dossier n'a pas été complété	Art. R. 423-39 du Code de l'urb.
II – 2 - c16	Décisions en matière de permis de construire sauf lorsque le maire et le DDEA ont émis des avis divergents	Art. L. 422-1, L. 422-2, R. 422-1 et R. 422-2 du Code de l'urb.
III – 2 - c17	Dispositions relatives aux déclarations préalables : lettre indiquant que le dossier est incomplet, lettre de notification de délai	Art. R. 422-1 et suiv. et R. 441-3 (dernier alinéa) du Code de l'urb.
III – 2 - c18	Décisions sauf lorsque le maire et le DDEA ont émis des avis divergents	
III – 2 - c19	Permis d'aménager : lettre de notification de délai, lettre indiquant que le dossier est incomplet	Art. R. 442-4-4, R. 442-4-5 du Code de l'urb.
III – 2 - c20	Décisions sauf lorsque le maire et le DDEA ont émis des avis divergents	Art. R. 442-6-6 du Code de l'urb.

II – URBANISME - FONCIER -LOGEMENT		
2) Certificat d'Urbanisme		
III – 2 - c21	Délivrance de certificat d'urbanisme sauf dans le cas où le DDEA ne retient pas les observations du maire	Art. R. 410-11 du Code de l'urb.
3) Contrôle de la conformité des travaux		
III – 2 - c31	Lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité	Art. R. 462-6, R. 462-9 du Code de l'urb.
III – 2 - c32	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée	Art. R. 462-10 du Code de l'urb .
4) Remontées mécaniques et pistes de ski		
III – 2 - c41	Lettre indiquant que le dossier est incomplet	Art. R. 472-9, R. 472-17 et R. 473-3 du Code de l'urb.
III – 2 - c42	Lettre de prolongation du délai d'instruction de base	Art. R. 472-6, R. 472-16 et R. 473-3 du Code de l'urb.
III – 2 - c43	Lettre de décision tacite de rejet lorsque le dossier n'a pas été complété	Art. R. 472-6, R. 472-16 et R. 473-3 du Code de l'urb.
Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
III – 2 - c44	Décisions de la déclaration préalable à l'intention d'aliéner	Art. R. 212-6 et 7 du Code de l'urb., R. 212-14 et R. 213-2 du Code de l'urb.
d) Préemption et réserves foncières		
III – 2 - d1	Récépissé de la déclaration préalable à l'intention d'aliéner	Art. R. 212-6 et 7 du Code de l'urb., R. 212-14 et R. 213-2 du Code de l'urb.
III – 2 - d2	Récépissé de demande d'acquisition, décision d'acquisition ou de renonciation	Art. L. 212-3 et R. 212- 14 du Code de l'urb.
III – 2 - d3	Renonciation de demande de rétrocession	Art. L. 212-7 et L. 213-2 du Code de l'urb., R. 212-15 du Code de l'urb.
III – 2 - d4	Renonciation de l'Etat à son droit de préemption	Art. L. 212-2, R. 212-7 et 8, R. 213-2 du Code de l'urb

II – URBANISME - FONCIER -LOGEMENT		
e) Contentieux pénal de l'urbanisme		
III – 2 - e1	Consultation des services compétents en vue de la synthèse des avis relatifs aux autorisations d'urbanisme	
III – 2 - e2	Saisine du Ministère Public et présentation devant le tribunal d'observations écrites en matière d'infraction à la réglementation d'urbanisme en ce qui concerne, soit la mise en conformité des biens ou celles des ouvrages avec les règlements, l'autorisation administrative ou le permis de construire, soit la démolition ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur	Art. L. 480-1 à L. 480-13 du Code de l'urb.
III – 2 - e3	Saisine du Ministère Public aux fins de réquisition tendant à ce que le juge d'instruction ou le tribunal correctionnel ordonne l'interruption de travaux illicites ou statue sur le maintien d'une telle interruption	Art. L. 480-2 du Code de l'urb.
III – 2 - e4	Exécution d'office des mesures de mise en conformité ou remise en l'état antérieur	Art. L. 480-6 du Code de l'urb.
III – 2 - e5	Dans le cas des infractions visées ci-dessus et lorsqu'il y a extinction de l'action publique, saisine du tribunal de grande instance, statuant comme en matière civile, et présentation d'observations écrites devant ce tribunal	Art. L. 480-6 du Code de l'urb.
Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
III – 2 - e6	Présentation d'observations orales devant le tribunal chargé de statuer sur la mise en conformité, la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur	
III – 2 - e7	Invitation adressée au maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire de recouvrement de celle-ci, et de faire parvenir au préfet dans le mois qui suit cette invitation et l'informant que dans le cas de défaillance, la créance serait liquidée et l'état établi et recouvré au nom de l'Etat. Emission de titres de perception	

II – URBANISME - FONCIER -LOGEMENT

f) Fiscalité de l'urbanisme

III – 2 - fl	Signature de tous actes nécessaires à la liquidation (titres de recettes) ou l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive (RAP)	Art. L. 524-8 et L. 524-9 du Code du patrimoine
3) Contentieux (Défense de l'Etat devant les tribunaux de l'ordre administratif)		
III – 3 - 1	Présentation des observations orales à l'appui des conclusions écrites présentées par le Préfet pour les mémoires gérés par la DDEA	Art. R. 431-7, R. 431-10 du Code de justice administrative (CJA) L. 521-1, L. 521-2, R. 531-1, R. 532-1, R. 541-1, L. 551-1, R. 551-1 et suiv. du CJA
III – 3 - 2	Mémoires en défense produits devant le tribunal administratif de PAU (uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévu par le code de justice administrative) : référé suspension, référé liberté, référé conservatoire	Art. L. 521-1 du CJA, L. 521-2 du CJA, L. 521-3 du CJA

IV – ENVIRONNEMENT – RISQUES - EAU ET FORET

1) Environnement – Eau, Forêt

La délégation de signature en matière d'environnement, de risques, d'eau et de forêt, porte sur les domaines suivants : domaine de l'eau (police de l'eau), forêts, chasse, pêche.....

Seules les activités suivantes ne peuvent être déléguées et restent en conséquence de la compétence exclusive du préfet :

- arrêté de protection du biotope ;
- ouverture et fermeture annuelle de la pêche ;
- agrément du président et du trésorier de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- autorisations d'installations d'ouvrages, travaux et activités sur les cours d'eau soumis à la procédure d'enquête publique ;
- ouverture et fermeture annuelle de la chasse, décisions de suspendre sur tout ou partie du département l'exercice de la chasse ou de la pêche en cas de circonstances exceptionnelles ;
- nomination des lieutenants de louveterie ;
- agrément des gardes nationaux, particuliers, privés.
- toute décision administrative concernant ours, loups, vautours, et notamment capture, lâcher, interception par acte vétérinaire, n'est pas déléguée.

IV – ENVIRONNEMENT – RISQUES - EAU ET FORET		
Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
2) Gestion et conservation du domaine public fluvial		
IV – 2 - 1	Actes d'administration du domaine public fluvial (à l'exception des autorisations nécessitant une enquête publique ou hydraulique préalable)	Art. R. 53 du Code du domaine de l'Etat
IV – 2 - 2	Autorisation d'occupation temporaire	Art. R. 53 du Code du domaine de l'Etat
IV – 2 - 3	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 4 août 1948 – art. 1 ^{er} R. modifié par l'arrêté du 23 décembre 1970
IV – 2 - 4	Délimitation du domaine public fluvial	
3) Distribution d'énergie électrique		
IV – 3 - 1	Approbation des projets d'exécution de lignes de distribution d'énergie électrique	Décret du 29 juillet 1927 (art. 49 et 50)
V – 3 - 2	Autorisations de circulation de courant en ce qui concerne les distributions publiques	Art. 56
IV – 3 - 3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation	Art. 63

V – INGENIERIE DU DEVELOPPEMENT DURABLE - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE		
Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
1) Ingénierie Publique		
V – 1 - 1	Les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant	Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, Décret n° 2000-257 du 15 mars 2000, Décret n° 2001-120 du 7 mars 2001
2) ATESAT (Assistance Technique fournie par l'Etat aux collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire)		
V – 2 - 1	Signature des conventions passées entre l'Etat et les collectivités territoriales dans le cadre de l'ATESAT	Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, Décret n° 2001-1209 du 27 septembre 2002, Arrêté du 27 décembre 2002
3) Routes et circulation routière		
a) Gestion et conservation du domaine public autoroutier		
V – 3 - a1	Avis du préfet sur la gestion du domaine public des autoroutes concédées	

V – INGENIERIE DU DEVELOPPEMENT DURABLE - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE		
b) Exploitation des routes		
V – 3 - b1	Arrêtés réglementant la circulation sur les autoroutes concédées	Art. R 411-9 du Code de la route
V – 3 - b2	Etablissement de barrières de dégel sur le réseau autoroutier concédé	Art. R 411-20 du Code de la route
V – 3 - b3	Avis du préfet à donner au président du Conseil Général ou au maire sur leur proposition de réglementation sur les routes classées à grande circulation	Art. R 411-8 du Code de la route
V – 3 - b4	Réglementation de la circulation sur les ponts, sur les routes départementales classées à grande circulation	Art. R 422-4 du Code de la route
c) Transports		
V – 3 - c1	Avis et autorisations individuelles de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque	Arrêté interministériel du 4 mai 2006
V – 3 - c2	Dérogations individuelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	Arrêté interministériel du 28 mars 2006
d) Publicité et affichage		
V – 3 - d1	Correspondances relatives aux infractions sur la publicité et l'affichage visible à partir des voies ouvertes à la circulation publique	Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979
V – 3 - d2	Réception des déclarations d'implantation de panneaux publicitaires et procédures annexes	Décret n° 96-946 du 24 octobre 1996
Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
4) Réglementations diverses : Transports terrestres, Remontées mécaniques, Education routière		
a) Transports terrestres : chemin de fer d'intérêt général		
V – 4 - a1	Fonctionnement des chemins de fer secondaires d'intérêt général	
V – 4 - a2	Fonctionnement des chemins de fer industriels et miniers	Arrêté TP du 15 mai 1951
V – 4 - a3	Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau	Arrêté TP des 23 août et 30 octobre 1962
V – 4 - a4	Autorisation d'installation de certains établissements	Arrêté du 31 mai 1979
V – 4 - a5	Alignement des constructions sur les terrains riverains	

V – INGENIERIE DU DEVELOPPEMENT DURABLE - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE		
b) Transports terrestres : remontées mécaniques		
V – 4 - b1	Consultation des services compétents en vue de la synthèse des avis relatifs à la sécurité des installations et des aménagements concernés par les appareils	Décret n° 88-635 du 6 mai 1988 et décret n° 88-815 du 5 octobre 1987 modifié par le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006
c) Education routière		
V – 4 - c1	Contrôle des stages dans les centres de récupération de points	Circulaire du 25 juin 1992 relative aux modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions

Article 2 : Le préfet reçoit copie à titre de compte rendu des circulaires aux maires et réponses aux parlementaires signées par le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour toutes matières relevant de ses attributions.

Article 3 : La délégation de signature donnée à M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences tous actes et correspondances relevant de l'exercice de ses fonctions, ne comprend pas :

- la saisine du tribunal administratif et des juridictions d'appel.

Article 4 : M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, est autorisé en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du Préfet.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 18 mars 2009

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009077-06

Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées (ordonnancement secondaire)

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Préfet

Date de signature : 18 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE
L'ETAT

ARRETE N° 2009

Bureau de de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

**portant délégation de signature
à Monsieur Frédéric DUPIN,
Directeur départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture des Hautes-Pyrénées
(ordonnancement secondaire)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 96, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret modifié n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatifs à la réforme des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 relatif au compte de commerce des «opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement» ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local et l'arrêté du 29 juillet 1996 pris pour son application ;

Vu le décret n° 97-712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination du Préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Jean-François DELAGE ;

Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements, et notamment dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les arrêtés interministériels des 21 décembre 1982 modifié, 11 février 1983 modifié, 27 janvier 1992, 4 janvier 1994, 2 mai 2002 modifié, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Equipement, des transports, du logement du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté commun du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'agriculture et de la pêche du 27 janvier 2009 nommant M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, en qualité de Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-061-02 du 2 mars 2009 portant création de la Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

SECTION I – COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Sous-section I - En qualité de responsable d'UNITE OPERATIONNELLE

Article 1 : Délégation générale de signature, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après, est donnée à M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres et les BOP (budgets opérationnels de programme) suivants :

Mission Ecologie, développement et aménagement durable			
Intitulé du programme et de l'action		BOP (actions)	BOP (titre des dépenses)
203	Infrastructures et services de transports	01	3,5,6
207	Sécurité et circulation routières	01,02,03	3,5,6
113	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité	01,02,07	3,5,6
181	Prévention des risques	01 et 10	2,3,5,6
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	01,02 à 05, 07 à 09, 13,15, 16, 22	2,3,5,6
722	Dépenses immobilières (compte d'affectation spéciale)	01	5

Mission Ville et Logement			
Intitulé du programme et de l'action		BOP (actions)	BOP (titre des dépenses)
135	Développement et amélioration de l'offre de logement	01,02,03,04,05, 06	2,3,6

Mission Agriculture, pêche, Alimentation, forêt et affaires rurales			
Intitulé du programme et de l'action		BOP (actions)	BOP (titre des dépenses)
154	Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	11 à 16	3,5,6

Mission Agriculture, pêche, Alimentation, forêt et affaires rurales			
149	Forêt	01 à 04	3,5,6
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	01 à 08	2,3,5,6
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	01 à 04	2,3,5,6
143	Enseignement technique agricole	01 à 05	2,3,6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- les ordres de réquisition du comptable public prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Article 3 : Sont soumis au visa préalable du Préfet, les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur au seuil fixé pour chacun des BOP, soit :

- 130 K€ HT pour les services,
- 250 K€ HT pour les fournitures,
- 1 000 K€ HT pour les travaux.

Sous-section II – Ordonnancement secondaire : Dispositions transversales

Article 4 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, le Préfet du département des Hautes-Pyrénées dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental. A ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'Administration Régionale.

Article 5 : En tant que responsable d'unités opérationnelles, et en application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004, M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé portant règlement de comptabilité publique, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre des budgets des ministères suivants :

- de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire,
- de l'Agriculture et de la Pêche,
- du Logement et de la Ville,
- de l'Economie, de l'industrie et de l'emploi,
- de la Justice,
- du compte spécial n° 908 (compte de commerce),
- du compte n° B 461-74 (Fonds Barnier).

Article 6 : La désignation des agents habilités est portée à la connaissance du préfet du département et du trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 7 : En qualité de responsable d'unités opérationnelles, Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées, adresse au Préfet du département des Hautes-Pyrénées, les éléments d'information suivants :

- chaque trimestre les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture,
- au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP,
- chaque mois, s'il y a lieu, la liste des réallocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé.

SECTION II – POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées, pour exercer les compétences de représentant du Pouvoir Adjudicateur, tel que défini par le Code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006).

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DUPIN, Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer les marchés de travaux, fournitures et services relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'assurer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le Code des marchés publics.

A ce titre, il intervient comme pouvoir adjudicateur au titre des budgets des ministères suivants :

- de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire ;
- de l'Agriculture et de la pêche ;
- l'Agriculture et de la Pêche,
- du Logement et de la Ville,
- de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi,
- de la Justice,
- du compte spécial n° 908 (compte de commerce),
- du compte fonds Barnier (n° B 461-74).

SECTION III – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 : Monsieur Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, en cas d'absence ou d'empêchement, est autorisé à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du Préfet.

Article 11 : Une copie du présent arrêté est notifiée aux agents concernés et transmise à chacun des responsables de programme correspondants.

Article 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 18 mars 2009

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009089-02

Arrêté donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° : 2009-

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

**donnant délégation de signature
à M. André Crocherie, Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Midi-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le règlement C.E.E. N° 1059-89 du 21 décembre 1989 fixant les conditions d'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le règlement C.E.E. N° 881-92 du 26 mars 1992 concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre, en traversant le territoire d'un ou plusieurs Etats membres ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

Vu le règlement C.E.E. N° 2121-98 du 2 octobre 1998 portant modalités d'application du règlement C.E.E. N° 684-92 en ce qui concerne les documents de transports internationaux de voyageurs et portant modalités d'application du règlement C.E.E. N° 12-98 dans le même domaine ;

Vu le règlement C.E.E. N° 11-98 du 11 décembre 1998 modifiant le règlement C.E.E. N° 684-92 du 16 mars 1992 établissant les règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocar et autobus ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et 2, et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu le code rural, notamment les articles L 211-1 et 2, R 212-1 à R 212-7 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 82-1157 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au département et à la protection de la montagne ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

- Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- Vu** le décret n° 80-1163 du 31 décembre 1980 modifiant le décret n° 49-143 du 17 novembre 1949 modifié (articles 24, 24 bis, 27 II et 35 bis) relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;
- Vu** le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, modifié par le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 ;
- Vu** le décret n° 84-139 du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports, aux comités régionaux et départementaux des transports et aux commissions régionales des sanctions administratives ;
- Vu** le décret n° 85-636 du 25 juin 1985, fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;
- Vu** le décret n° 90-167 du 21 février 1990 concédant à la compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne l'exécution des travaux de restauration et de modernisation du canal de la Neste ainsi que son exploitation, et notamment l'article 29 alinéa 2 du cahier des charges annexé ;
- Vu** le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;
- Vu** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 relatif au fonds d'aménagement urbain ;
- Vu** le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Jean-François Delage, Préfet du département des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de la ministre du logement nommant M. André Crocherie, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, à compter du 2 mars 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-SGAR/786 du 2 mars 2009 fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Considérant que le décret du 22 février 2008 autorise le chef de service à subdéléguer sa signature aussi bien pour les affaires générales que pour l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences régionales à M. André Crocherie, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer, au nom du préfet des Hautes-Pyrénées :

A – Energie

- Les actes relatifs à la production, au transport et à l'utilisation de l'énergie :
 - . l'instruction des déclarations d'utilité publique et des autorisations techniques relatives aux ouvrages de transport de l'électricité et de gaz, des zones de développement de l'éolien.
 - . l'instruction des demandes d'autorisation de transport de gaz.
 - . le régime des transports de gaz combustibles par canalisation.
 - . l'instruction des demandes d'agrément des organismes de contrôle technique chargés du contrôle périodique des rendements énergétiques de certaines installations de combustion.
 - . la délivrance des certificats d'économie d'énergie.
 - . la délivrance des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité.
 - . l'élaboration des plans départementaux de service prioritaire de l'électricité en cas de délestage.
 - . l'élaboration des mesures de crise.

B - Opérations d'investissements routiers

- Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets.

C - Routes et circulation routière

- Les actes relatifs à la gestion et à la conservation du domaine routier national.
- Les actes relatifs aux acquisitions foncières et expropriations.
- Les actes relatifs à l'exercice du droit de préemption.

D - Prévention des impacts sur la santé et l'environnement

- Les actes relatifs à la police des mines et carrières.
- Les actes relatifs au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques.
- Les actes relatifs aux canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée).
- Les actes relatifs aux appareils et aux canalisations sous pression de vapeur ou de gaz.
- Les actes relatifs aux dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création) et à leur utilisation dès réception.
- Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets y compris les autorisations d'importation ou d'exportation.
- Les actes relatifs à la vérification et à la validation des émissions annuelles de CO₂, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

E - Installations classées

- Les actes relatifs à l'instruction, à la surveillance et au contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les actes prononçant la non recevabilité du dossier présenté et demandant à l'exploitant les compléments de dossiers nécessaires à l'instruction, tels que prévus à l'article R 512-11 du code de l'environnement.

F - Techniques industrielles

- Les autorisations de mise en circulation :
 - . des véhicules de transports en commun de personnes,
 - . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
 - . des véhicules de transport de matières dangereuses,
 - . des véhicules citernes,
 - . réception par type ou à titre isolé des véhicules.
- Les dérogations au règlement des transports en commun de personnes
- Les actes relatifs à la surveillance des organismes et personnels chargés du contrôle technique des poids lourds et des véhicules légers.

G - Ouvrages hydrauliques et hydroélectricité

- Les actes relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux relatifs aux titres de concession hydraulique :
 - . classement des ouvrages, instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sécurité.
 - . inspections, contrôles, mises en demeure et mise en révision spéciale.
 - . instruction des demandes de concessions, mise en concurrence et contrôle des cahiers des charges.
 - . autorisation de vidange, approbation des projets de travaux et mise en service.
 - . approbation de consignes, règlements d'eau.
 - . gestion du domaine public hydroélectrique (dossier fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention).

H - Prévention des risques naturels

- Les actes relatifs à la surveillance et prévision des crues.

I - Préservation des espèces protégées

- Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.
- Les décisions relatives :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant *Loxodonta africana* et *Elephas maximus*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.
- Les autorisations exceptionnelles au titre du L.411-2 du Code de l'Environnement.

J - Développement industriel et technologique – métrologie

- Les actes relatifs à la métrologie, la qualité, la normalisation.

ARTICLE 2 : Sont réservés à ma signature les actes administratifs concernant les espèces protégées suivantes : ours brun, loup, vautour, et notamment les décisions de capture, de lâcher, d'interception par acte vétérinaire.

ARTICLE 3 : – Sont exclus de la présente délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les mémoires au tribunal administratif
- les arrêtés réglementaires de portée générale
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'Etat, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération
- les courriers et décisions adressés aux élus
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité
- les décisions de création de dépôts d'explosifs
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. André Crocherie peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 mars 2009

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009090-01

Arrêté accordant l'intérim des fonctions de directeur de cabinet à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre du 6 avril 2009 au 9 avril 2009 inclus

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Préfet

Date de signature : 31 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

ARRETE N° 2009
accordant l'intérim
des fonctions de directeur de cabinet
à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet
de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre
du 6 avril 2009 au 9 avril 2009 inclus

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 août 2007 nommant M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Jean-François DELAGE, préfet du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 5 juillet 2008 nommant M. Christophe MERLIN, commissaire de police, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant l'absence du directeur de cabinet du lundi 6 avril 2009 au jeudi 9 avril 2009 inclus ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, est chargé de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du lundi 6 avril 2009 au jeudi 9 avril 2009 inclus. Cet intérim sera exercé sur site à la préfecture.

ARTICLE 2 : M. LOISEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 31 mars 2009

Le préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009065-05

Mise en demeure - CO.SO.BIGORRE à AUREILHAN

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 06 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la S.A.R.L. CO.SO.BIGORRE**

Commune d'AUREILHAN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU** le Code de l'Environnement, son Livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514 1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 autorisant la S.A.R.L. VIALADE AUTOMOBILES à exploiter, un établissement de récupération de métaux ferreux et non ferreux et de véhicules automobiles sur le territoire de la commune d'AUREILHAN, parcelles n^{os} 12 et 13 ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 4 février 2008 à la SARL CO.SO.BIGORRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2008 agréant la SARL CO.SO.BIGORRE pour l'activité de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2009 ;
- CONSIDERANT** que la SARL CO.SO.BIGORRE a étendu ses activités sur les parcelles n^{os} 8, 10, 11, 18, 19 et 20 non autorisées ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La SARL CO.SO.BIGORRE sise 21, rue de l'industrie à AUREILHAN (65800) est mise en demeure de déposer une demande d'autorisation d'exploiter pour l'extension de ses activités récupération de métaux ferreux et non ferreux et de véhicules automobiles sur l'ensemble du site en exploitation (parcelles n^{os} 8, 10, 11, 18, 19 et 20) **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de la présente décision, conformément aux articles R512-2 à R512-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Les activités de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage doivent être exercées dans le cadre de l'arrêté du 10 mars 2008.

ARTICLE 3

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-2 du code de l'environnement - consignation de sommes, travaux d'office, suspension de l'activité - indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'AUREILHAN, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 5

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire d'AUREILHAN ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, aux :

- gérants de la SARL CO.SO.BIGORRE

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Tarbes, le 6 mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009065-06

Levée de mise en demeure - SA TOUJAS ET COLL à AYROS-ARBOUIX, LAU-BALAGNAS, PRECHAC

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 06 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Levée de mesure de mise en demeure
S.A. TOUJAS ET COLL**

**Communes d'AYROS-ARBOUIX,
LAU-BALAGNAS et PRECHAC**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999 modifié autorisant la S.A. TOUJAS & COLL sise à ARGELES-GAZOST à exploiter des installations de stockage, de broyage, concassage, mélange de produits minéraux et des installations de fabrication d'agglomérés sur le territoire des communes d'AYROS-ARBOUIX, de LAU-BALAGNAS et de PRECHAC ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2007-177-8 du 26 juin 2007 à l'encontre de la S.A. TOUJAS & COLL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2009 faisant suite à la visite du site effectuée le 13 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juin 2007 sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2007-177-8 du 26 juin 2007 pris à l'encontre de la S.A. TOUJAS & COLL est abrogé.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera affiché par les Maires d'AYROS-ARBOUIX, de LAU-BALAGNAS et de PRECHAC, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin des Maires de ces communes.

ARTICLE 3 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- les Maires d'AYROS-ARBOUIX, de LAU-BALAGNAS, de PRECHAC ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la S.A. TOUJAS & COLL

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Chef de la brigade des Hautes-Pyrénées de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

TARBES, le 6 mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009068-03

Commune de Loudenvielle
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 09 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

ARRETE N°
portant autorisation d'aménagement de grange
foraine au titre de l'article L 145-3 du code de
l'urbanisme

Commune de LOUDENVIELLE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Bernard BONZOM afin de régulariser les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de LOUDENVIELLE, parcelle cadastrée C n° 22 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 24 février 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de LOUDENVIELLE, parcelle cadastrée C n° 22 sont autorisés sous réserve que les deux outeaux situés sur la toiture soient supprimés et qu'une dalle de schiste grossier de couleur grise soit plaquée sur la cheminée afin de mieux l'intégrer au bâtiment. S'il aménage un point d'eau interne, M. BONZOM devra obtenir un raccordement au réseau communal d'eau potable et disposer d'un avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sur le dispositif d'assainissement individuel.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

ARTICLE 3: Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- le Maire de Loudenvielle ;
- le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- le Directeur des services fiscaux des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. et Mme BONZOM, pétitionnaires ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

TARBES, le 9 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009068-13

Commune de Loudenvielle
Arrêté d'autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 09 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

ARRETE N°
portant autorisation d'aménagement de grange
foraine au titre de l'article L 145-3 du code de
l'urbanisme

Commune de LOUDENVIELLE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la SCI « la bergerie » afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de LOUDENVIELLE, parcelle cadastrée section C n° 28 et 1358;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 24 février 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de LOUDENVIELLE, parcelle cadastrée section C n° 28 et 1358, sont autorisés sous réserve que la couverture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou et que les menuiseries soient en bois avec volet intérieur.

Aucun point d'eau interne ne sera aménagé à l'intérieur de la grange.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

ARTICLE 3: Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- le Maire de Loudenvielle ;
- le Directeur départemental de l'équipement ;
- le Directeur des services fiscaux des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- la SCI « la bergerie », pétitionnaire ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

TARBES, le 9 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009068-14

Commune d'AZET
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 09 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

ARRETE N°
portant autorisation d'aménagement de grange
foraine au titre de l'article L 145-3 du code de
l'urbanisme

Commune d'AZET

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme Catherine LE GOFF afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'AZET, parcelle cadastrée section B n° 458 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 24 février 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'AZET, parcelle cadastrée section B n° 458, sont autorisés sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou, que les menuiseries soient en bois avec éventuellement des volets intérieurs et que les panneaux solaires amovibles soient posés sur un chevalet lors de l'occupation de la grange.
Aucun point d'eau interne ne sera aménagé à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

ARTICLE 3: Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- le Maire d'Azet ;
- le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- le Directeur des services fiscaux des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- la SCI « la bergerie », pétitionnaire ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

TARBES, le 9 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009068-15

Commune de SAINT-LARY-SOULAN
Reconstruction de la cabane de Niscoude

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 09 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

/*DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

ARRETE N°
portant autorisation de construction d'une
cabane pastorale au titre de l'article L 145-3
du code de l'urbanisme

commune de SAINT-LARY-SOULAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le maire de la commune de Saint-Lary-Soulan afin de reconstruire une cabane pastorale sur le territoire de la commune de Saint-Lary-Soulan, dans la vallée du Rioumajou ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 24 février 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La construction d'une cabane pastorale, sans point d'eau intérieur, est autorisée sur le territoire de la commune de Saint-Lary-Soulan, dans la vallée du Rioumajou.

Le maire de Saint-Lary-Soulan choisira, en liaison avec l'Architecte des bâtiments de France, l'artisan qui réalisera le montage de la maçonnerie en pierre massive.

ARTICLE 2 : Le maire de Saint-Lary-Soulan autorisera l'usage de cette cabane exclusivement du 1er mai au 31 octobre compte tenu de l'avis du service de restauration des terrains en montagne (RTM).

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- le Maire de Saint-Lary-Soulan ;
- le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- le Directeur des services fiscaux des Hautes Pyrénées ;
- le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont ampliation sera adressée :

pour notification à :

- M. le Maire de la commune de Saint-Lary-Soulan, pétitionnaire ;

TARBES, le 9 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009068-16

Commune d'AUCUN

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 09 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

ARRETE N°
portant autorisation d'aménagement de grange
foraine au titre de l'article L 145-3 du code de
l'urbanisme

Commune d'AUCUN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme SOUBIRAN afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'AUCUN parcelle cadastrée section n° 106 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 24 février 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'AUCUN parcelle cadastrée section n° 106, sont autorisés sous réserve que la couverture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou et que les menuiseries soient en bois.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

ARTICLE 3: Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- le Maire d'Aucun ;
- le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- le Directeur des services fiscaux des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. et Mme SOUBIRAN, pétitionnaires ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

TARBES, le 9 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009068-18

Levée de mise en demeure - SEAL à LABASSERE

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 09 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Levée de mesure de mise en demeure à
l'encontre de la Société d'Exploitation des
Ardoisières de Labassère (S.E.A.L.)**

Commune de LABASSERE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008350-01 du 15 décembre 2008 portant mise en demeure à l'encontre de la Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère (S.E.A.L.) de produire, au plus tard pour le 15 janvier 2009, un document en original renouvelant l'acte de cautionnement solidaire pour la carrière à ciel ouvert de schiste ardoisier exploitée sur le territoire de la commune de LABASSERE ;

VU l'acte original établi le 17 février 2009 par la SA BNP Paribas à BORDEAUX, reçu le 5 mars 2009, portant renouvellement des garanties financières pour la dite carrière ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées, en date du 19 février 2009 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2008350-01 du 15 décembre 2008 sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : L'arrêté préfectoral n° 2008350-01 du 15 décembre 2008 portant mise en demeure à l'encontre de la Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère (S.E.A.L.) à LABASSERE est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie de LABASSERE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Maire de LABASSERE ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Gérant de la Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère (S.E.A.L.) ;

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 9 mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009071-05

**ESAT des 3 Soleils à BORDERES SUR L'ECHEZ.
Agrément de la cuisine centrale.**

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 12 Mars 2009

Arrêté n°2009071-04

**ESAT des 3 Soleils à BORDERES SUR L'ECHEZ.
Agrément de la cuisine centrale.**

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 12 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES



**Direction départementale
des services vétérinaires
des Hautes Pyrénées**
Centre Kennedy
65025 Tarbes Cedex09

**ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'agrément de la cuisine centrale**

**ESAT des Trois Soleils
65320 BORDERES sur l'ECHEZ**

Le PREFET des HAUTES PYRENEES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires, en date du 4 mars 2009

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : La cuisine centrale de l'ESAT des Trois Soleils à BORDERES sur l'ECHEZ 65320 est agréée en qualité de cuisine centrale.

Article 2 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 100 007**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cette cuisine, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de Bordères sur l'Echez
Le Directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au responsable de l'ESAT des Trois Soleils à BORDERES sur l'ECHEZ 65320 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 12 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009071-07

**Centre Ballarin à BAGNERES DE BIGORRE.
Agrément de la cuisine centrale.**

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 12 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES



**Direction départementale
des services vétérinaires
des Hautes Pyrénées**
Centre Kennedy
65025 Tarbes Cedex09

**ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'agrément de la cuisine centrale**

**Centre BALLARIN
65200 BAGNERES de BIGORRE**

Le PREFET des HAUTES PYRENEES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires, en date du 4 février 2009 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1er : La cuisine centrale du centre Ballarin à BAGNERES de BIGORRE 65200 est agréée en qualité de cuisine centrale.

Article 2 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 059 005**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cette cuisine, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de Bagnères de Bigorre
Le Directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au responsable du centre Ballarin à Bagnères de Bigorre et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 12 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009071-08

**ARRETE AUTORISANT LES AGENTS A OCCUPER PROVISOIREMENT DES
PARCELLES A VIGNEC**

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Auteur : Maryse GIMENEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 12 Mars 2009

Résumé : AMENAGEMENT DE LA ZONE DE DEPART DU TELECABINE DU PLA ADET A VIGNEC / Autorisation
d'occupation temporaire de terrains à VIGNEC

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

**ARRETE N° 2009/
autorisant les agents du SIVU « AURE 2000 »
à pénétrer sur des propriétés privées situées sur
la commune de VIGNEC et à les occuper
temporairement,
dans le cadre de l'aménagement de la zone de
départ du téléphérique du Pla d'Adet à VIGNEC**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi modifiée du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment les articles 1 à 8 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 , relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la correspondance de M. le Président du SIVU « Aure 2000 », parvenue en Préfecture le 5 mars 2009, sollicitant l'autorisation pour ses agents, de pénétrer temporairement sur trois propriétés privées situées sur la commune de VIGNEC (A 1002, A 153 et A 151 - cf état parcellaire - annexe 1) et de les occuper temporairement, dans le cadre du projet d'aménagement de la zone de départ du téléphérique du Pla d'Adet à VIGNEC, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2009-013-04 le 13 janvier 2009 ;

Considérant que des travaux de surélévation d'une ligne électrique, nécessaires pour la réalisation du projet d'aménagement de la zone de départ du téléphérique du Pla d'Adet à VIGNEC, visé précédemment, doivent être effectués sur la parcelle A 151 ;

Considérant que les agents du SIVU « Aure 2000 » se trouvent effectivement dans la nécessité, de pénétrer sur les trois parcelles visées précédemment et d'y effectuer des opérations provisoires (empierrement de l'accès en vue du passage d'ouvriers et d'engins de travaux publics) pour une durée maximale de six mois ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du SIVU « Aure 2000 » ou les personnes déléguées par lui, sont autorisés à :

- pénétrer et occuper temporairement, les trois propriétés privées (A 1002, A 153 et A 151), sises sur la commune de VIGNEC, non closes et non attenantes à des maisons d'habitation, afin d'accéder à la parcelle A 151 et y effectuer des travaux prévus, dans le cadre du projet d'aménagement de la zone de départ du téléphérique du Pla d'Adet à VIGNEC, notamment de surélévation de la ligne électrique,
- effectuer dans les dites propriétés toutes les opérations nécessaires et provisoires (empierrement de l'accès, en vue du passage d'ouvriers et d'engins de travaux publics), à l'exécution de ces travaux.

Les trois parcelles considérées figurent au plan parcellaire correspondant, annexé au présent arrêté (annexe 2). La durée totale des opérations est de six mois.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage de la commune de VIGNEC et pour information, sur ceux du SIVU « Aure 2000 » en mairie de SAINT-LARY-SOULAN. L'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ne pourra être mise en oeuvre, qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage de l'arrêté dans les deux communes.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 29 décembre 1892, le maire de VIGNEC notifiera également l'arrêté à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 4 : Après l'accomplissement des formalités visées à l'article 3 et à défaut de convention amiable, le président du SIVU « Aure 2000 », notifiera à chacun des propriétaires et préalablement à toute occupation temporaire des terrains, le jour et l'heure où ses agents ou les personnes déléguées par lui, comptent se rendre sur les lieux. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux ; copies des courriers seront adressées au maire de VIGNEC. La visite des lieux ne pourra être prévue, qu'à l'expiration d'un délai minimum de dix jours après ces notifications.

ARTICLE 5 : Les agents du SIVU « Aure 2000 » ou les personnes déléguées par lui, devront être porteurs d'une copie de l'arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 6 : Conformément à la demande du SIVU « Aure 2000 », la présente autorisation est délivrée pour une durée de six mois à compter de sa date de réception au siège du SIVU « Aure 2000 » et en mairie de VIGNEC. En application de la réglementation, elle sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans ce même délai de six mois.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois après la notification de l'arrêté ou après la décision effective ou tacite sur la demande de recours gracieux déposé à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE, M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Président du SIVU « Aure 2000 » et M. le maire de la commune de VIGNEC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 mars 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MERLIN

Arrêté n°2009072-01

Prolongation délais - SARL MIF

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 13 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Prolongation des délais d'instruction
Demande d'autorisation**

S.A.R.L. M.I.F.

Communes d'AYZAC-OST et d'ARGELES-GAZOST

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 29 août 2008 par M. Serge MOUNARD, gérant de la SARL M.I.F., dont le siège social est situé 60, avenue des Pyrénées 65400 AYZAC-OST, en vue d'obtenir une autorisation d'extension du parc animalier des Pyrénées, sur le territoire des communes d'AYZAC-OST parcelles cadastrées n°s 350, 352 et 353 et d'ARGELES-GAZOST parcelles cadastrées n° s 13, 16, 18, 19 et 20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008287-01 du 13 octobre 2008, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire des communes d'AYZAC-OST et d'ARGELES-GAZOST, du 6 novembre au 6 décembre 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le 19 décembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il ne sera pas possible de statuer dans les délais réglementaires ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un délai arrivant à expiration le **19 juin 2009**, est accordé aux fins de poursuivre l'instruction du dossier relatif à la demande d'autorisation formulée par la SARL M.I.F., dont le siège social est situé 60, avenue des Pyrénées 65400 AYZAC-OST, en vue de l'extension du parc animalier des Pyrénées, sur le territoire des communes d'AYZAC-OST parcelles cadastrées n°s 350, 352 et 353 et d'ARGELES-GAZOST parcelles cadastrées n° s 13, 16, 18, 19 et 20 .

Cette période supplémentaire doit permettre l'examen de ce dossier par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « de la faune sauvage et captive » et par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 2 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- au Gérant de la SARL M.I.F. **pour notification**
- au Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST.....)
- aux Maires d'AYZAC-OST et d'ARGELES-GAZOST) **pour information.**

TARBES, le 13 mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009075-04

Levée de mise en demeure - EARL MANATAL à LUBY BETMONT

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 16 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Levée de mesure de mise en demeure
à l'encontre de M. et Mme ALEIXO**

**EARL MANATAL
Commune de LUBY-BETMONT**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008345-34 du 10 décembre 2008 portant mise en demeure à l'encontre de M. et Mme ALEIXO, EARL MANATAL exploitant un élevage de canards en gavage sur le territoire de la commune de LUBY-BETMONT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mars 2009 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 décembre 2008 sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2008345-34 du 10 décembre 2008 à l'encontre de M. et Mme ALEIXO, EARL MANATAL à LUBY-BETMONT est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie de LUBY-BETMONT, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées ;
- le Maire de LUBY-BETMONT ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

- M. et Mme ALEIXO, EARL MANATAL à LUBY-BETMONT

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 16 mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009075-05

Prolongation délais - SA ROM à Bordères/Echez

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 16 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

**Prolongation des délais d'instruction
Demande d'autorisation**

S.A. R.O.M. (RECYCLAGE ORGANIQUE MOBILE)

COMMUNE DE BORDERES SUR L'ECHEZ

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 7 juin 2007 par laquelle le Président Directeur Général de la S.A. R.O.M., dont le siège social est situé Zone industrielle - Site Ceraver 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de compostage de déchets végétaux sur le territoire de la commune de cette commune, lieu-dit "Couscouilh", parcelles cadastrées section C n^{os} 933, 936, 942, 944, 945, 223, 930, 219, 218, 946 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008066-06 du 6 mars 2008, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de BORDERES SUR L'ECHEZ, du 16 avril 2008 au 16 mai 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le 23 juin 2008 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2008262-05 du 18 septembre 2008 et n°2008343-03 du 8 décembre 2008, portant prolongation des délais d'instruction de la demande jusqu'au 23 mars 2009 ;

CONSIDERANT qu'il ne sera pas possible de statuer dans les délais réglementaires ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un délai arrivant à expiration **le 23 juin 2009**, est accordé aux fins de poursuivre l'instruction du dossier relatif à la demande d'autorisation de la S.A. R.O.M., dont le siège social est situé Zone industrielle - Site Ceraver 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ, d'exploiter une installation de compostage de déchets végétaux sur le territoire de la commune de cette commune, lieu-dit "Couscouilh", parcelles cadastrées section C n^{os} 933, 936, 942, 944, 945, 223, 930, 219, 218, 946.

Cette période supplémentaire doit permettre la poursuite de l'instruction de cette demande et son examen par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 2 : - le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- au Président Directeur Général de la S.A. R.O.M..... **pour notification**
- au Maire de BORDERES SUR L'ECHEZ.....**pour information.**

TARBES, le 16 mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009076-12

rendant public et prescrivant l'enquête publique concernant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles des onze communes du canton de Galan

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Auteur : Maryse GIMENEZ
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 17 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

ARRETE N° : 2009/

**rendant public et prescrivant l'enquête publique
concernant le projet de plan de prévention des
risques naturels prévisibles des onze
communes du canton de Galan**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants ainsi que les articles L123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/304/05 du 30 octobre 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques sur les communes de Bonrepos, Castelbajac, Galan, Galez, Houeydets, Libaros, Montastruc, Recurt, Sabarros, Sentous et Tournous-Devant ;

Vu la correspondance de M. le directeur départemental de l'Equipement en date du 13 octobre 2008 et les pièces du dossier, transmises conformément aux dispositions de l'article R.562-3 du code de l'environnement, par les services de la Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture et parvenues en Préfecture le 3 février 2009 ;

Vu la décision n° E08000292/64 du Tribunal Administratif de Pau, en date du 13 janvier 2009 désignant le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRETE

Article 1^{er} : Les projets de plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Bonrepos, Castelbajac, Galan, Galez, Houeydets, Libaros, Montastruc, Recurt, Sabarros, Sentous et Tournous-Devant sont rendus publics. Ils sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

- En mairies de Bonrepos, Castelbajac, Galan, Galez, Houeydets, Libaros, Montastruc, Recurt, Sabarros, Sentous et Tournous-Devant,
- En Préfecture des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Environnement et du Tourisme),
- A la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture.

Article 2 : Du mardi 14 avril 2009 au jeudi 14 mai 2009 inclus, soit durant trente et un jours, il sera procédé à une enquête publique concernant les dispositions des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Bonrepos, Castelbajac, Galan, Galez, Houeydets, Libaros, Montastruc, Recurt, Sabarros, Sentous et Tournous-Devant.

Article 3 : M. Christian FALLIERO, chef de subdivision à la direction départementale de de l'Equipement en retraite, a été désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Pau. Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir sa mission.

M. FALLIERO assurera des permanences pour recevoir les observations du public, en mairie de Galan, selon le calendrier énoncé ci-dessous :

- le mardi 14 avril 2009, de 9H à 12H,
- le jeudi 30 avril 2009, de 16H à 19H,
- et le jeudi 14 mai 2009, de 14H à 17H.

Article 4 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié dans chacune des communes par voie d'affiches sur les panneaux habituels et éventuellement par tous autres procédés par les soins des maires.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : Du mardi 14 avril 2009 au jeudi 14 mai 2009 inclus, les dossiers et registres d'enquêtes cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies de Bonrepos, Castelbajac, Galan, Galez, Houeydets, Libaros, Montastruc, Recurt, Sabarros, Sentous et Tournous-Devant.

Aux jours et heures d'ouverture des bureaux, le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur en mairie de Galan, siège principal de l'enquête.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres clos et signés par les maires seront transmis, accompagnés des pièces annexées et du dossier, dans les vingt quatre heures au commissaire enquêteur.

Ce dernier entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande. Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées, à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Environnement et du Tourisme), dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Une copie de ces documents sera transmise par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées au Président du Tribunal Administratif de Pau, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture . Une copie sera également adressée à chacun des maires de Bonrepos, Castelbajac, Galan, Galez, Houeydets, Libaros, Montastruc, Recurt, Sabarros, Sentous et Tournous-Devant pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront à l'issue de l'enquête, obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Ces demandes devront être adressées à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Environnement et du Tourisme).

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Messieurs les maires de Bonrepos, Castelbajac, Galan, Galez, Houeydets, Libaros, Montastruc, Recurt, Sabarros, Sentous et Tournous-Devant, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 17 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009077-02

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral type rubrique 2920 du 23/4/1993 modifié

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 18 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement et du Tourisme

ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL TYPE n°2920 (ex 361) en date du 23 avril 1993 (modifié par APC n°2000-262-2 du 18 septembre 2000 et par APC n°2004-208-4 du 26 juillet 2004) relatif aux installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

Vu le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles R512-9 et R512-51 ;

Vu le décret n° 2004-1331 du 1er décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées, créant la rubrique n° 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu l'arrêté préfectoral-type du n°2920 (ex 361) en date du 23 avril 1993 modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°2000-262-2 du 18 septembre 2000 et par arrêté préfectoral complémentaire n°2004-208-4 du 26 juillet 2004), relatif aux installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 février 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 mars 2009 ;

Considérant qu'il convient de rendre cohérentes les dispositions de l'arrêté préfectoral-type du n°2920 (ex 361) en date du 23 avril 1993 modifié à celles de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité ;

Considérant que les systèmes de refroidissement mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air, du type de celui des tours aéroréfrigérantes, sont réglementés, au titre de la rubrique 2921, par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-208-4 du 26 juillet 2004 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

- le Secrétaire général de la Préfecture
- les Sous-Préfets des arrondissements d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre
- les Maires des communes du département
- le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement -groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers
- le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- le Directeur départemental des services vétérinaires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera affichée en mairies aux lieux et places destinés à l'information du public.

TARBES, le 18 mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009077-09

déclarant d'utilité publique les travaux de création de la Zone d'Aménagement Concerté " Pyrénia" par le syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Auteur : Maryse GIMENEZ
Signataire : Préfet
Date de signature : 18 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Arrêté n° : 2009/

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

déclarant d'utilité publique les travaux de création de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) « Pyrénia » par le syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R. 11-31 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-23 ;

Vu le Code Rural, notamment les articles L.123-24 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-1 à L.123-25 et R.123-15 à R.123-25 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité, notamment son titre IV et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'AZEREIX, JUILLAN et OSSUN ainsi que le S.Co.T.T.O.L dûment approuvés ;

Vu la délibération du 23 avril 2007 du conseil syndical du syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, approuvant le bilan de concertation relative au projet de création de la Z.A.C Pyrénia, approuvant le dossier de création, donnant délégation au président du syndicat mixte pour transmettre le dossier de création ainsi approuvé à la communauté de communes du canton d'Ossun compétente sur ce territoire, décidant d'engager les études nécessaires pour concevoir, redessiner et recalibrer le nouvel aménagement routier prévu par l'Etat entre la RN 21 et l'entrée de la zone aéro-portuaire, enfin donnant délégation au président du syndicat pour lancer les marchés correspondants en procédure adaptée ;

Vu la délibération du 3 mars 2008 du conseil syndical du syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, approuvant le dossier d'enquêtes publiques, préalables à la déclaration d'utilité publique de la création de la ZAC Pyrénia et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ainsi que le dossier d'enquête parcellaire, donnant délégation au président pour prendre tout acte ou toute mesure utile à la mise en oeuvre des procédures, sollicitant l'ouverture des trois enquêtes publiques conjointes, en vue de la déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu le dossier de création de la Z.A.C « Pyrénia » d'une part, les dossiers d'enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des P.L.U d'AZEREIX, JUILLAN et OSSUN et du schéma de cohérence territoriale de Tarbes-Ossun-Lourdes ainsi que parcellaire, parvenus en Préfecture le 18 mars 2008, notamment l'étude d'impact, complétés le 11 août 2008, suite aux avis des services techniques de l'Etat consultés d'autre part ;

Vu les avis des services de l'Etat ;

Vu les conclusions de la réunion du vendredi 19 septembre 2008, des personnes publiques associées, prévue dans le cadre de la procédure concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu le dossier de mise en compatibilité des quatre documents d'urbanisme modifié le 6 octobre 2008 suite à la réunion du 19 septembre 2008

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-255-01 en date du 11 septembre 2008, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe :

- portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la Z.A.C Pyrénia prévue sur les communes d'AZEREIX, JUILLAN et OSSUN par le syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- portant sur la mise en compatibilité des P.L.U d'AZEREIX, JUILLAN et OSSUN et du schéma de cohérence territoriale de Tarbes-Ossun-Lourdes avec l'opération envisagée par le syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- et parcellaire, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir sur les communes d'AZEREIX, JUILLAN et OSSUN pour permettre la réalisation du projet.

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré, dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 23 septembre 2008 et rappelé dans lesdits journaux entre les 13 octobre 2008 et 21 octobre 2008 et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public en mairies d'AZEREIX, JUILLAN et OSSUN pendant trente trois jours consécutifs ;

Vu le rapport et les conclusions favorables avec recommandations de M. Pierre MARTIN, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de PAU, émises suite à l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 13 octobre 2008 au 14 novembre 2008 inclus, parvenus en Préfecture le 1^{er} décembre 2008 ;

Vu la lettre de saisine adressée à M. le président du S.Co.T.T.O.L le 15 décembre 2008, transmettant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion des personnes publiques du 19 septembre 2008 et demandant au conseil syndical de se prononcer sur le dossier de mise en compatibilité du S.Co.T.T.O.L prévue dans la cadre du projet de création de la Z.A.C « Pyrénia », dans un délai de deux mois, conformément aux dispositions de l'article R.122-11 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la lettre de saisine adressée à M. le maire d'AZEREIX le 15 décembre 2008, transmettant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion des personnes publiques du 19 septembre 2008 et demandant au conseil municipal de se prononcer sur le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune, prévue dans le cadre du projet de création de la Z.A.C « Pyrénia », dans un délai de deux mois, conformément aux dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la lettre de saisine adressée à M. le maire de JUILLAN le 15 décembre 2008, transmettant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion des personnes publiques du 19 septembre 2008 et demandant au conseil municipal de se prononcer sur le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune, prévue dans le cadre du projet de création de la Z.A.C « Pyrénia », dans un délai de deux mois, conformément aux dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la lettre de saisine adressée à M. le maire d'OSSUN le 15 décembre 2008, transmettant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion des personnes publiques du 19 septembre 2008 et demandant au conseil municipal de se prononcer sur le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune, prévue dans le cadre du projet de création de la Z.A.C « Pyrénia », dans un délai de deux mois, conformément aux dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal d'OSSUN en date du 29 janvier 2009, visée en Préfecture le 6 février 2009, se prononçant défavorablement sur le dossier de la Z.A.C « Pyrénia, dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du P.L.U de la commune ;

Vu les avis des services émis postérieurement à la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la correspondance de M. le président du syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 13 janvier 2009, répondant notamment aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Vu la note explicative du président du syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, annexée au présent arrêté (document I) en date du 12 janvier 2009, transmise en Préfecture, le 13 janvier 2009 et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, conformément aux dispositions de l'article L.11-1-1 3° du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération motivée du conseil syndical du syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 février 2009, visée en Préfecture le 25 février 2009, déclarant d'intérêt général, le projet d'aménagement de la Z.A.C « Pyrénia » prévue sur les communes d'AZEREIX, JUILLAN et OSSUN par le syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, conformément aux plans annexés (documents IIA et IIB) au présent arrêté, le projet d'aménagement de la Z.A.C « Pyrénia » prévue sur les communes d'AZEREIX, JUILLAN et OSSUN par le syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Article 2 : Le syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée à l'article premier.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier, devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123.24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 à R.352-15 du Code Rural.

Article 5 : Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du S.Co.T.T.O.L, conformément au document annexé et soumis à enquête publique (document III) au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du P.L.U de la commune d'AZEREIX, conformément au document annexé et soumis à enquête publique (document IV) au présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du P.L.U de la commune de JUILLAN, conformément au document annexé et soumis à enquête publique (document V) au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du P.L.U de la commune d'OSSUN, conformément au document annexé et soumis à enquête publique (document VI) au présent arrêté.

Article 9 : Il sera procédé, en application de l'article R.123-22 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour de chacun des quatre documents d'urbanisme.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le dépôt d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Président du syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, MM. les Maires des communes d'AZEREIX, JUILLAN et OSSUN ainsi que M. le Président du S.Co.T.T.O.L, M. le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Un avis sera affiché en mairies d'AZEREIX, JUILLAN et OSSUN ainsi qu'au siège du S.Co.T.T.O.L et inséré dans deux journaux locaux.

Tarbes, le 18 mars 2009

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009078-01

Ouverture enquête publique - SA ARCADIE SUD OUEST à TARBES

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 19 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté portant
ouverture d'une enquête publique**

**Demande d'autorisation d'exploiter un site de
découpe de viande**

S.A. ARCADIE Sud-Ouest

Commune de TARBES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'Environnement, en particulier :

- le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment, son titre 1^{er} consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV sur les déchets ;
- le livre II, relatif aux milieux physiques, notamment, son titre 1^{er} consacré à l'eau et aux milieux aquatiques, ainsi que son titre II sur l'air et l'atmosphère ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2009, établie le 31 décembre 2008 ;

VU la demande présentée le 24 décembre 2008 par laquelle la S.A. ARCADIE Sud-Ouest, sise 6, Chemin de Bastillac - ZI Bastillac nord à TARBES, sollicite l'autorisation d'exploiter à la même adresse un site de découpe de viande ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis en date du 2 décembre 2008 du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la décision en date du 9 mars 2009 du Président du Tribunal Administratif de PAU concernant la désignation, en qualité de commissaire enquêteur, de M. Jean-Roger BARICOS-CAZALIS, directeur adjoint de PME en retraite, demeurant 1, Chemin de la Vigne à ORDIZAN (65200) ;

CONSIDERANT que la demande précitée concerne l'activité soumise à autorisation inscrite sous le n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation formulée par la S.A. ARCADIE Sud-Ouest, sise 6, Chemin de Bastillac ZI Bastillac nord à TARBES, d'exploiter à la même adresse un site de découpe de viande.

ARTICLE 2 -

M. Jean-Roger BARICOS-CAZALIS, directeur adjoint de PME en retraite, demeurant 1, Chemin de la Vigne à ORDIZAN (65200), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 -

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de TARBES, **du 20 avril 2009 au 20 mai 2009 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie concernée et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur sera présent, à la **Mairie de TARBES**, aux jours et heures indiqués ci-après :

- le **lundi 20 avril 2009**..... (de 09 h 00 à 12 h 00)
- le **lundi 27 avril 2009**..... (de 09 h 00 à 12 h 00)
- le **mercredi 6 mai 2009**..... (de 09 h 00 à 12 h 00)
- le **lundi 11 mai 2009**..... (de 09 h 00 à 12 h 00)
- le **mercredi 20 mai 2009**..... (de 09 h 00 à 12 h 00).

ARTICLE 4 -

L'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie de TARBES et dans le voisinage des installations ainsi que dans les communes figurant dans un rayon d'un km de celles-ci :

commune de : IBOS.

L'affichage aura lieu, **quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête**.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le Maire des communes concernées.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard, quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique.

ARTICLE 5 -

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 6 -

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au Préfet des Hautes-Pyrénées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 7 -

Le Préfet des Hautes-Pyrénées adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de PAU, au demandeur, et aux Maires des communes précitées.

ARTICLE 8 -

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Environnement et du Tourisme, aux heures d'ouverture), à la Mairie de TARBES ou demander au Préfet, communication du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant une durée d'un an, à compter du quarantième jour après la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- les Maires de TARBES et d'IBOS ;
- M. Jean-Roger BARICOS-CAZALIS, Commissaire enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux :

- Responsable du site de TARBES de la S.A. ARCADIE Sud-Ouest ;
- Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TARBES, le 19 mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009078-21

Arrêté interpréfectoral portant DIG et autorisation relatif à l'espace de mobilité de l'Adour entre Lafitole (65) et Riscle (32)

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Auteur : Sophie CLEMENT
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 19 Mars 2009
Résumé : DIG adour



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale de
l'Équipement et de l'Agriculture
du Gers

Service Police de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2009-78-3 PORTANT

- déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement des travaux, ouvrages, et études spécifiques nécessaires à la gestion durable de l'espace de mobilité du lit mineur du fleuve Adour entre Lafitole (65) et Riscle (32) entrepris par l'Institution Adour**
- autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Le Préfet des Hautes Pyrénées,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 121-6, L 211-7, L 214-1 à L 214-6, L 215-2 et L 215-14 à L 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux, L 411-1, L 411-2, et L 432-3,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R 214-6 et suivants relatifs aux opérations soumises à autorisation et R 214-89 à 104 relatifs aux procédures de déclaration d'intérêt général,

Vu le code de l'environnement, articles R 214-15 à 39, relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage

Vu le code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-48,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 et suivants,

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu le décret n° 99-615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouvert à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adopté à Strasbourg le 5 décembre 1997,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté du 30 janvier 2009 portant sursis à statuer sur la demande présentée par l'Institution Adour en vue d'être autorisée à réaliser les travaux nécessaires à la reconquête de l'Espace mobilité de l'Adour entre Lafitole et Riscle,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté le 24 juin 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Institution Adour du 24 janvier 2008 approuvant le dossier d'enquête et demande de mise à enquêtes (déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général, autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement et parcellaire) du « Programme de gestion durable de l'espace de mobilité du lit mineur du fleuve Adour entre Lafitole (65) et Riscle (32) »,

Vu le dossier de déclaration d'utilité publique, de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 déposé par l'Institution Adour au Guichet Unique de l'Eau de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt le 08 février 2008 complété le 05 juin 2008, relatif au « Programme de gestion durable de l'espace de mobilité du lit mineur du fleuve Adour entre Lafitole (65) et Riscle (32) » et enregistré dans le logiciel national Cascade sous le n° 32-2008-00036,

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 06 mars 2008,

Vu l'avis du Conseil Général du Gers en date du 06 mars 2008,

Vu l'avis du Service Eau et Environnement de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Hautes-Pyrénées en date du 18 mars 2008,

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Adour Garonne du 16 avril 2008,

Vu l'avis de la délégation interrégionale Aquitaine, Midi-Pyrénées de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 avril 2008,

Vu l'avis de recevabilité du Services de la police de l'Eau du Gers du 24 juin 2008,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 juillet 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 12 août 2008 au 11 septembre 2008 inclus,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2008 concernant la demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2008 concernant la demande de déclaration d'intérêt général des travaux, assorti de 3 recommandations,

VU le courriel du 17 novembre 2008 adressant à l'Institution Adour le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, pour avis et observations éventuelles en application de l'article R 214-94 du code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Institution Adour en date du 11 décembre 2008 établissant la déclaration de projet prévue à l'article L 126-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis du Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Gers en date du 15 janvier 2009,

Vu l'avis du Service Police de l'Eau de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées en date du 19 février 2009

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers lors de sa séance du 12 février 2009

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes-Pyrénées lors de sa séance du 5 mars 2009

Considérant que les travaux qui concernent les communes situées en bord du fleuve Adour entre la commune de Lafitole dans le département des Hautes Pyrénées et la commune de Riscle dans le département du Gers, présentent un caractère d'intérêt général au titre de la protection des lieux habités, de la sauvegarde

d'ouvrages collectifs, de la lutte contre les effets directs et indirects des crues du fleuve, de la préservation du patrimoine naturel, de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que les travaux menés ont pour but de favoriser la libre mobilité du lit mineur du fleuve Adour dans un espace « admissible », compatible avec les différentes activités sociaux-économiques,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne,

Considérant que les tertres et les digues, ayant un rôle majeur dans la protection des lieux habités et que ces ouvrages, peuvent nécessiter la mise en oeuvre d'une procédure d'autorisation spécifique conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Considérant que les tertres et les digues ne relevant pas de la sécurité publique au titre du décret précité, peuvent avoir une incidence sur le champ d'expansion de crues et leur libre écoulement,

Considérant que les travaux prévus dans le cadre de la présente demande, se répartissent en 6 catégories :

- talutage et végétalisation,
- protection de berges en génie civil pour des enjeux particuliers liés à des biens publics et à la protection des personnes,
- déplacement de routes et de canaux,
- restructuration, modification, déplacement ou création de tertres ou digues de protection des lieux habités,
- traitement de décharges sauvages,
- études spécifiques,

Considérant que l'autorisation est demandée pour une durée de 5 ans,

Considérant que l'Institution Adour n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 6 mars 2009,

Sur la proposition des Secrétaires Généraux des préfetures des Hautes-Pyrénées et du Gers.

- ARRÊTENT -

Article 1^{er} : Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux, ouvrages et les études spécifiques à leur mise en oeuvre, nécessaires à la gestion durable de l'espace de mobilité admissible du fleuve Adour entre les communes de Lafitole dans le département des Hautes-Pyrénées et Riscle dans le département du Gers.

Une carte de l'espace de mobilité admissible, extraite du dossier d'enquête publique, figure en annexe 1 du présent arrêté.

Un tableau des travaux et ouvrages, extrait du dossier d'enquête publique, figure en annexe 2 du présent arrêté.

Ces travaux font l'objet d'un programme de financement décrit dans le dossier d'enquête publique dont un résumé est annexé au présent arrêté (Annexe 2).

Article 2 : Autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions fixées à l'article 3 du présent arrêté, les travaux et ouvrages prévus dans le dossier « Programme de gestion durable de l'espace de mobilité du lit mineur du fleuve Adour ».

Ces travaux portent sur :

- **le talutage et la végétalisation** répartis ponctuellement sur le linéaire de berge dans la limite de 25 hectares cumulés, de façon à assurer la continuité végétale en berge du corridor fluvial. Les zones de talutages seront déterminées en fonction des besoins.

- **la protection de berges en génie civil** sur la base d'enjeux particuliers liés à des biens publics et à la protection des personnes définis dans le dossier :

- protection du pont de Lafitole
- protection de la station d'adduction d'eau potable de Maubourguet,
- protection du seuil et de la station de prélèvement d'eau de Labatut-Rivière
- protection de la station d'adduction d'eau potable de Castelnau-Rivière-Basse,
- protection de la route communale de Labatut-Rivière,
- protection du pont de Labatut-Rivière,
- protection du moulin de Labatut-Rivière,
- protection du pont de Caussade-Rivière(Pont de las godes),
- protection du lac de la gravière de Cahuzac-sur-Adour,
- protection du pont de Préchac-sur-Adour,
- protection du canal de l'Alaric sur la commune de Tieste-Uragnoux,
- protection du tertre de Goux, sur la commune de Goux.

- **le déplacement de routes et de canaux :**

- déplacement de route la route communale de Las Gaodes, commune de Caussade Rivière ,
- déplacement de route la route de la Houssette, commune de Labatut,
- déplacement de route la route communale qui dessert Izotges, commune d'Izotges,
- déplacement du canal de l'Alaric sur la commune de Tieste-Uragnoux,
- déplacement du canal de Cassagnac sur la commune de Goux,
- déplacement du canal de Riscle sur la commune de Riscle,

- **modification, déplacement, création de tertres :**

ouvrage	commune	longueur	réglementation
Tertres Lafitole	Lafitole	1850 ml	Validation du principe de réalisation et du positionnement de cet ouvrage par le présent arrêté. La réalisation nécessitera au préalable la validation par le Service Police de l'Eau d'un dossier technique et d'un document d'incidences à déposer (cf ci-après)
Tertre d'Estirac	Estirac	210 ml	Digue existante au titre du L. 214-6 – autorisée par le présent arrêté
Tertre d'Héres	Héres	125 ml	Prolongement digue existante - autorisé par le présent arrêté
Tertre de Ju-Belloc	Ju-Belloc	75 ml	Validation du principe de réalisation et du positionnement de cet ouvrage par le présent arrêté. La réalisation nécessitera au préalable la validation par le Service Police de l'Eau d'un dossier technique et d'un document d'incidences à déposer(cf ci-après)
Tertre de Goux Amont	Goux	140 ml	Validation du principe de réalisation et du positionnement de cet ouvrage par le présent arrêté. La réalisation nécessitera au préalable la validation par le Service Police de l'Eau d'un dossier technique et d'un document

			d'incidences à déposer(cf ci-après)
Tertre de Goux Aval	Goux	200 ml	autorisé par le présent arrêté
Tertre d'Izotges Amont	Izotges	550 ml	Validation du principe de réalisation et du positionnement de cet ouvrage par le présent arrêté. La réalisation nécessitera au préalable la validation par le Service Police de l'Eau d'un dossier technique et d'un document d'incidences à déposer(cf ci-après)
Tertre Izotges Aval	Izotges	820 ml	Validation du principe de réalisation et du positionnement de cet ouvrage par le présent arrêté. La réalisation nécessitera au préalable la validation par le Service Police de l'Eau d'un dossier technique et d'un document d'incidences à déposer(cf ci-après)
Tertre de Riscle Amont	Riscle	270 ml	Validation du principe de réalisation et du positionnement de cet ouvrage par le présent arrêté. La réalisation nécessitera au préalable la validation par le Service Police de l'Eau d'un dossier technique et d'un document d'incidences à déposer(cf ci-après)
Tertre de Riscle Aval	Riscle	60 ml	Validation du principe de réalisation et du positionnement de cet ouvrage par le présent arrêté. La réalisation nécessitera au préalable la validation par le Service Police de l'Eau d'un dossier technique et d'un document d'incidences à déposer(cf ci-après)

- Pour les ouvrages validés par le présent arrêté: ces ouvrages sont normalement soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature et un dossier individuel par ouvrage est nécessaire. La présente autorisation valide le principe de leur réalisation et leur positionnement. Néanmoins, il conviendra de faire valider pour chaque ouvrage, avant réalisation, un dossier technique accompagné d'une notice d'incidences qui précisera notamment les conséquences hydrauliques de l'ouvrage et cas de crue. Enfin, en application de la rubrique 3.2.5.0, il convient de différencier pour chaque ouvrage les mesures imposées au titre du décret du 11/12/2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

- Pour les ouvrages autorisés par le présent arrêté : ces ouvrages existants ou à créer sans objectif de protection de population sont considérés comme existants au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement. En application de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature, un diagnostic individuel de chaque ouvrage est à fournir au Service Police de l'Eau avant le 31/12/2009 (hors classe D). Les mesures imposées seront prescrites par arrêté complémentaire.

- traitement de décharges sauvages :

Accès et traitement de décharges sauvages situées dans le lit mineurs de l'Adour :

- accès et intervention sur la décharge sauvage de Labatut-Rivière,
- accès et intervention sur la décharge sauvage de Ju-Belloc.

- études spécifiques :

Les études spécifiques nécessaires à la réalisation de ces différents travaux et ouvrages, en particulier celles de l'incidence du seuil de Lacaussade sur le fonctionnement du fleuve.

Ces travaux font l'objet d'un programme de financement décrit dans le dossier d'enquête publique dont un résumé est annexé au présent arrêté (Annexe 2).

Article 3 : Prescriptions

Aucun aménagement nouveau et aucune modification en long ou en travers du lit, aucun stockage de matériaux ne pourra être autorisé dans l'espace de mobilité admissible.

Les sites de travaux feront localement l'objet d'un relevé faunistique et floristique au titre des habitats et des espèces de faune et de flores protégées. Ce relevé sera joint aux documents évoqués aux alinéas suivants du présent article.

Les ouvrages autorisés seront implantés ou déplacés à l'extérieur ou en limite stricte de l'espace de mobilité admissible du fleuve.

Les talutages

Les talutages feront l'objet d'une note technique préliminaire et spécifique par site.

Cette note technique, qui sera soumise à l'approbation de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et du Service de la Police de l'eau du département concerné, comportera :

- un plan de masse de l'ouvrage géo-référencé (relevé des cotes amont/aval et hauteur par rapport à la berge) y compris par GPS.
- une note explicative.

A l'issue du talutage sur chacun des sites, un second relevé des cotes de l'ouvrage, sera réalisé et transmis au Service de la Police de l'eau du département concerné au titre du recollement des ouvrages mis en place. Ce document servira de base pour tous les entretiens futurs sur ces talus.

Les talutages ne pourront être un frein ou un obstacle à la libre mobilité du lit mineur et à l'expansion des crues dans son espace de mobilité admissible.

Le talutage :

- ne pourra pas constituer une surélévation par rapport au terrain initial,
- sera constitué d'une pente douce, en harmonie avec la pente naturelle en long et en travers du lit mineur,
- sera réalisé sans ancrage ni parement.

Les matériaux nobles seront restitués au lit mineur par régalaage.

Le stockage des autres matériaux sera réalisé à l'extérieur de la zone de mobilité admissible du fleuve et hors du champ d'expansion de crue du fleuve et de ses affluents.

Protections de berges

Avant leur mise en œuvre, ces ouvrages feront l'objet d'un projet technique détaillé soumis à l'approbation de l'ONEMA et du Service de la Police de l'eau du département concerné, avec recherche éventuelle de différentes alternatives liées aux techniques de génie végétale.

Chaque projet technique sera constitué :

- d'un plan de masse de l'ouvrage géo-référencé et implanté par rapport aux limites de l'espace de mobilité admissible du fleuve,
- de plans et schémas détaillés de l'ouvrage en plan et en coupe assortis de leurs côtes,
- d'une notice explicative.

L'ouvrage pourra faire l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires par le Préfet du département concerné sur proposition du Service Police de l'Eau.

Routes et de canaux

Les routes seront déplacées à l'extérieur ou en limite stricte de l'espace de mobilité admissible du fleuve.

Le déplacement de chacun des canaux fera l'objet d'un projet technique détaillé soumis à l'approbation de l'ONEMA et du Service de la Police de l'eau du département concerné.

Chaque projet technique sera constitué :

- d'un plan de masse de l'ouvrage géo-référencé et implanté par rapport aux limites de l'espace de mobilité admissible du fleuve,
- de plans et schémas détaillés de l'ouvrage en plan et en coupe assortis de leurs côtes,
- d'une notice explicative,
- d'un inventaire faune, flore, habitat,
- d'une procédure préalable de sauvegarde et de correction des incidences.

Les nouveaux tracés seront portés à la connaissance des services du cadastre et de l'institut de géographie national.

Traitement des décharges sauvages

Les itinéraires d'accès et les mesures à mettre en œuvre au titre de la protection de la ressource et du milieu seront établis avant la mise en œuvre des procédures de traitement et soumis à l'approbation du service de la police de l'eau et de l'ONEMA. La mise en œuvre pourra faire l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires par le Préfet du département concerné, proposé par le Service Police de l'Eau.

Les merlons et tertres n'intéressant pas la sécurité publique

Les merlons et tertres situés dans le champ d'expansion de crues ne devront pas perturber le champ naturel d'expansion de crue du fleuve et de ces affluents.

Avant la mise en œuvre des travaux, une déclaration d'existence constituée d'un dossier par ouvrage, sera déposée par l'Institution Adour au Guichet Unique de l'Eau de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du département concerné. Ce dossier devra contenir :

- un relevé topographique,
- une caractérisation de l'ouvrage,
- sa situation au regard du champ d'expansion et son incidence, notamment au regard des phénomènes de crue.

Cette déclaration prendra en compte l'incidence des ouvrages vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 et proposera les mesures correctives ou compensatoires adaptées.

L'ouvrage pourra faire l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires par le Préfet du département concerné, proposé par le Service Police de l'Eau.

Article 5 : Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institution Adour conformément au dossier « Programme de gestion durable de l'espace de mobilité du lit mineur du fleuve Adour entre Lafitole (65) et Riscle (32) » et aux termes du présent arrêté et de tout arrêté de prescriptions complémentaires du Préfet de département concerné.

L'Institution Adour tiendra régulièrement les riverains, les élus et toutes parties directement concernées informées avant toute intervention sur le terrain et informera les services de police de l'eau du Gers de l'évolution des travaux (début, état intermédiaire, achèvement).

Un bilan annuel des travaux sera transmis en fin d'année civile au service de la police de l'eau du département concerné.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas altérer :

- la qualité des eaux,
- la conservation des espèces piscicoles et des espèces protégées (sur la base du relevé faunistique et floristique local préalable au titre des habitats et des espèces de faune et de flore protégées).

Les dates d'interventions sur la végétation rivulaire et dans le lit mineur du cours d'eau seront choisies de façon à ne pas perturber les nichées et les fraies.

Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L 211.1 et L411-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement aux services de l'état, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que peut prendre le préfet, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que toutes les mesures pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à la sécurité publique, aux milieux aquatiques, aux habitats et aux espèces protégées ont été mises en œuvre.

Article 7 : Entretien et suivi des ouvrages

L'institution Adour assure le suivi et l'entretien des ouvrages suivant des programmes qu'elle fixera au fur et à mesure de la programmation des travaux.

Les programmes seront soumis à l'approbation préalable du Service Police de l'Eau ; ces éléments pourront être intégrés dans un arrêté de prescriptions complémentaires par le Préfet du département concerné, proposé par le Service Police de l'Eau.

Article 8 : Évaluation du programme de gestion durable de l'espace de mobilité du lit mineur

L'institution Adour propose, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, une série d'indicateurs permettant de s'assurer de l'efficacité des moyens mis en œuvre pour restaurer l'espace de mobilité du lit mineur. Une note détaillée présentant ces indicateurs est soumise à l'approbation des services de la police de l'eau du Gers et des Hautes-Pyrénées et de l'ONEMA.

Ces indicateurs doivent largement s'appuyer sur des critères de sécurité publique (protection des zones habitées), et d'écologie générale.

Les données nécessaires au calcul de ces indicateurs sont collectées par le gestionnaire avec des moyens de mesure qui lui sont propres, après validation pour le Service Police de l'Eau de chaque département.

Article 9 : Durée et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 10 : Accès aux propriétés :

Conformément à l'article L 215.19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 11 : Contrôles :

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 :

- L'administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

- L'administration prend les mesures nécessaires pour faire restaurer par le permissionnaire les bandes de protection environnementales si elles sont altérées par son fait. La restauration est conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

- Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux nécessaires à la restauration durable de l'espace de mobilité admissible du fleuve.

Article 14 : Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

Article 15 : Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général.

Article 16 : Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les mesures prévues dans les articles 1 et 2.

Article 17 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Pau – 50, Cours Lyautey B.P. 43 à (64010) PAU cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Article 18 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers,
- d'une publication sur le site internet des préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers,
- d'une publication à la diligence du préfet du Gers, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Hautes-Pyrénées et du Gers.

Article 19 : Exécution

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, les Maires des communes de Lafitole, Maubourguet, Estirac, Caussade-Rivière, Labatut-rivière, Héres, Tieste-Uragnoux, Ju-Belloc, Castelnau-Rivière-Basse, Préchac-sur-Adour, Galiac, Goux, Cahuzac-sur-Adour, Tasque, Izotges, Sarragachies, Riscle, le responsable du Service Police de l'Eau du Gers, le responsable du Service Police de l'Eau des Hautes-Pyrénées, les agents techniques de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 19 mars 2009

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Sébastien JALLET

Fait à Tarbes, le 19 mars 2009

Le Préfet,
le secrétaire général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009078-22

Arrêté interpréfectoral portant DUP les travaux nécessaires à la reconquête de l'espace mobilité de l'Adour entre Lafitole (65) et Riscle (32)

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Auteur : Sophie CLEMENT
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 19 Mars 2009



**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT**
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2009-78-2

portant déclaration d'utilité publique les travaux nécessaires à la reconquête de l'espace de mobilité de l'Adour entre Lafitole (65) et Riscle (32)

**LE PREFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

LE PREFET des HAUTES-PYRÉNÉES,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code rural,

VU le code général des collectivités locales,

VU la délibération du 24 janvier 2008 par laquelle le Conseil d'administration de l'Institution Adour sollicite la déclaration d'utilité publique en vue d'acquérir des biens immeubles destinés au projet de reconquête de l'espace mobilité de l'Adour,

VU les pièces constatant que l'arrêté du 9 juillet 2008 a été affiché et que l'avis des enquêtes a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées et rappelé dans lesdits journaux dans les délais prescrits, et qu'en outre les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 31 jours consécutifs en mairies de Tasque, Tieste-Uragnoux, Jû-Belloc, Goux, Galiac, Préchac sur Adour, Cahuzac sur Adour, Izotges, Termes d'Armagnac, Sarragachies et Riscle dans le département du Gers et Lafitole, Maubourguet, Estirac, Labatut-Rivière, Caussade-Rivière, Hérès et Castelnau-Rivière-Basse dans le département des Hautes-Pyrénées,

VU le procès verbal et les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération,

VU la délibération du conseil d'administration de l'Institution Adour portant déclaration de projet,

VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures du Gers et des Hautes-Pyrénées

ARRÊTENT

Article 1er : sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la reconquête de l'espace mobilité de l'Adour sur les communes de Tasque, Tieste-Uragnoux, Jû-Belloc, Goux, Galiac, Prèchac sur Adour, Cahuzac sur Adour, Izotges, Termes d'Armagnac, Sarragachies et Riscle dans le département du Gers et Lafitole, Maubourguet, Estirac, Labatut-Rivière, Caussade-Rivière, Hérès et Castelnau-Rivière-Basse dans le département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie de Tasque, Tieste-Uragnoux, Jû-Belloc, Goux, Galiac, Prèchac sur Adour, Cahuzac sur Adour, Izotges, Termes d'Armagnac, Sarragachies et Riscle dans le département du Gers et Lafitole, Maubourguet, Estirac, Labatut-Rivière, Caussade-Rivière, Hérès et Castelnau-Rivière-Basse dans le département des Hautes-Pyrénées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter des formalités d'affichage en mairie.

Article 5 : Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande, MM les maires de Tasque, Tieste-Uragnoux, Jû-Belloc, Goux, Galiac, Prèchac sur Adour, Cahuzac sur Adour, Izotges, Termes d'Armagnac, Sarragachies et Riscle dans le département du Gers et Lafitole, Maubourguet, Estirac, Labatut-Rivière, Caussade-Rivière, Hérès et Castelnau-Rivière-Basse dans le département des Hautes-Pyrénées, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Auch, le 19 mars 2009

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Sébastien JALLET

Fait à Tarbes, le 19 mars 2009

Pour le Préfet,
le secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009079-05

**Agrément de la cuisine centrale du collège du Val d'Arros
à TOURNAY.**

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 20 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES



**Direction départementale
des services vétérinaires
des Hautes Pyrénées**
Centre Kennedy
65025 Tarbes Cedex09

**ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'agrément de la cuisine centrale**

**Collège du Val d'Arros
65190 TOURNAY**

Le PREFET des HAUTES PYRENEES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires, en date du 11 mars 2009

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1er : La cuisine centrale du collège du Val de l'Arros à Tournay 65190 est agréée en qualité de cuisine centrale.

Article 2 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 447 004**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cette cuisine, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Madame le Maire de Tournay
Le Directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au responsable du collège du Val de l'Arros à Tournay et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 20 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Horaires d'ouverture au public : 8 h 30 – 12 h 00 et 14 h 00 – 16 h 30 (Vendredi : 16 h 00)

Arrêté n°2009079-06

Arrêté instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 20 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° :

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

instituant la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES

Vu les articles L341 –1 et suivants et R 341-16 à R 34- 25 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8, 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 instituant la commission départementale, de la nature, des paysages et des sites des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans le département des Hautes-Pyrénées, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Cette instance concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie, et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle exerce les missions dévolues au titre de l'article R 341-16 du code de l'environnement.

Article 2 :

Présidée par le Préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant, la commission est composée de 4 collègues :

1^{er} collègue : représentants des services de l'Etat, membres de droit :

deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
le délégué régional au tourisme ou son représentant ;
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant ;
le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;

.../...

le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
le chef du bureau de l'environnement et du tourisme ou son représentant ;

2^{ème} collège : représentants des élus des collectivités territoriales :

Titulaires :

le Président du Conseil général ;
huit représentants du conseil général dont deux membres du comité de massif ;
dix représentants de l'association des maires, dont deux membres du comité de massif et un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Suppléants :

six représentants du conseil général ;
huit représentants de l'association des maires dont un membre du comité de massif et un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles

Titulaires :

onze représentants qualifiés en matière de sciences de la nature, de protection des sites, ou du cadre de vie, ou membres d'associations agréées de protection de l'environnement ;
trois représentants des organisations agricoles et sylvicoles ;

Suppléants :

dix représentants qualifiés en matière de sciences de la nature, de protection des sites, ou du cadre de vie, ou membres d'associations agréées de protection de l'environnement ;
trois représentants des organisations agricoles et sylvicoles ;

4^{ème} collège : personnes compétentes dans les domaines de chaque formation spécialisée prévue par les articles R 341-18 à R341-24 du code de l'environnement

Titulaires et suppléants :

dix neuf personnalités qualifiées dans les domaines de chaque formation spécialisée prévue par les articles R 341-18 à R341-24 du code de l'environnement ;

Article 3 : Six formations spécialisées, présidées par le Préfet et composées outre le président, à parts égales de représentants choisis au sein des quatre collèges de la commission, exercent les compétences dévolues à la CDNPS par le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Article 4 : La formation spécialisée dite « **de la nature** » est chargée d'émettre un avis dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle est composée comme suit :

1^{er} collège :

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant ;

2^{ème} collège :

deux représentants du Conseil général ;
deux représentants de l'association départementale des Maires ;

3^{ème} collège :

un représentant des organisations agricoles et sylvicoles ;
trois personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, ou du cadre de vie, ou représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;

4^{ème} collège :

quatre personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels ;

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants d'organisations consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques et sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Article 5 : La formation spécialisée dite « **des sites et paysages** » prend l'initiative des inscriptions et des classements de sites, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en sites classés.

Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les travaux les affectant.

Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Elle est composée comme suit :

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant ;
le chef du bureau de l'environnement et du tourisme ou son représentant ;

2^{ème} collège :

deux représentants du Conseil général ;
deux représentants de l'association départementale des Maires dont un membre d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

3^{ème} collège :

un représentant des organisations agricoles et sylvicoles ;
trois personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, ou du cadre de vie, ou représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;

4^{ème} collège :

quatre personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement ;

Article 6 : La formation spécialisée dite « **de la publicité** » se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et pré-enseignes.

Elle est composée comme suit :

1^{er} collège :

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant ;
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;

2^{ème} collège :

deux représentants du Conseil général ;

deux représentants de l'association départementale des Maires ;

3^{ème} collège :

un représentant des organisations agricoles et sylvicoles ;
trois personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, ou représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;

4^{ème} collège :

quatre professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes ;

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L 581-14 est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 7 : La formation spécialisée dite « **des unités touristiques nouvelles** » émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

Elle est composée comme suit :

1^{er} collège :

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
le délégué régional au tourisme ou son représentant ;
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant ;
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2^{ème} collège :

Quatre représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au comité de massif ;

3^{ème} collège :

un représentant des organisations agricoles et sylvicoles ;
trois personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, ou du cadre de vie, ou représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;

4^{ème} collège :

quatre représentants des chambres consulaires et organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles

Article 8 : La formation spécialisée dite « **des carrières** », au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles et dans les cas et dispositions prévus par les dispositions législatives et réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décision relatifs aux carrières.

Elle est composée comme suit :

1^{er} collège :

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant ;
deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

2^{ème} collège :

le Président du Conseil général ;
un représentant du Conseil général ;
un représentant de l'association départementale des Maires ;

3^{ème} collège :

un représentant des organisations agricoles et sylvicoles ;
deux personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, ou du cadre de vie, ou représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;

4^{ème} Collège :

trois représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières ;

Le Maire de la (ou des) commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 9 la formation spécialisée dite « **de la faune sauvage et captive** » exerce les compétences dévolues au titre du I de l'article R 341-16 qui concernent la faune sauvage captive.

Elle est composée comme suit :

1^{er} collège :

le directeur des services vétérinaires ou son représentant ;
le directeur régional de de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant ;
le chef du bureau de l'environnement et du tourisme ou son représentant ;

2^{ème} collège :

deux représentants du Conseil général ;
deux représentants de l'association départementale des Maires ;

3^{ème} collège :

quatre représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive ;

4^{ème} Collège :

quatre responsables d'établissements pratiquant respectivement l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux non domestiques ;

Article 10 : Les membres du 2^{ème} collège sont désignés par le Conseil général des Hautes-Pyrénées, le comité de massif des Pyrénées et par l'association départementale des Maires des Hautes-Pyrénées .

Les membres des 3^{ème} et 4^{ème} collèges sont désignés par le Préfet.

Article 11 : Des suppléants aux membres désignés au titre des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} collèges sont nommés dans les mêmes conditions que les titulaires. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un seul mandat.

Article 12 : Le mandat des membres est de trois ans. Le mandat d'un membre représentant une assemblée élue prend fin avec le renouvellement partiel ou total de celle-ci. Le Président de cette assemblée désigne alors un membre qui la représentera au sein de la commission.

Article 13: En cas de décès ou démission d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions de désignation.

Article 14 : Les rapports sont présentés par les chefs de services intéressés ou leurs représentants.

Article 15: lorsque la commission ou l'une des formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence. Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une des formations spécialisées et qui n'y sont ni présents, ni représentés, sont entendus à leur demande.

Article 16 : En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante. Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Article 17 : Les conditions de fonctionnement de la commission (notamment mode et délai de convocation, quorum) sont régies par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement

des conditions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Article 18: Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement et du tourisme.

Article 19 : Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 20 : L'arrêté préfectoral du 2 février 2009 est abrogé.

Article 21 : M. le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 20 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009079-07

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 20 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° :

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

portant modification de la composition de la
commission départementale de la nature, des
paysages et des sites (CDNPS)

Le Préfet des Hautes Pyrénées

Vu les articles L 341-1 et suivants et R 341-16 à R 34-25 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8, 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du département des Hautes-Pyrénées a été instituée par arrêté du 30 juin 2006 modifié le 2 février 2009. Cette instance concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie, et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle exerce les missions dévolues au titre de l'article R 341-16 du code de l'environnement.

Article 2 : Présidée par le Préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant, la commission est composée de 4 collèges. Sont nommés membres de cette instance :

1^{er} collège : représentants des services de l'Etat, membres de droit :

deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

le délégué régional au tourisme ou son représentant ;

le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant ;

le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;

.../...

le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
le chef du bureau de l'environnement et du tourisme ou son représentant ;

2^{ème} collège : représentants des élus des collectivités territoriales :

Titulaires :

la Présidente du Conseil général ;
M. Georges AZAVANT, Conseiller général du canton d'Argelès-Gazost ;
Mme Marie-Josiane BEDOURET, Conseillère générale du canton de Pouyastruc ;
Mme Maryse BEYRIE, Conseillère générale du canton de Vielle-Aure ;
M. Gérard BOUBE, Conseiller général du canton de Laloubère ;
M. Jacques BRUNE, Maire de Beaudéan ;
M. Rolland CASTELLS, Maire de Bagnères-de-Bigorre ;
M. Roland DUBERTRAND, Conseiller général du canton de Rabastens de Bigorre ;
M. Jean-Claude DUZER, Maire de Lalanne Trie ;
M. Daniel FROSSARD, Maire d'Ibos ;
M. Jean GUILHAS, Conseiller général du canton de Maubourguet ;
Mme Monique HURNARETTE, Maire de Gerde ;
M. Marc LEO, Conseiller général du canton d'Aucun ;
M. Robert MARQUIE, Maire de Sarrancolin ;
M. Jean-Henri MIR, Maire de Saint-Lary-Soulan ;
M. Jean MOUNIQ, Maire d'Aragnouet ;
M. Jean NOGUES, Maire de Bize ;
M. Michel PELIEU, Conseiller général du canton de Bordères-Louron ;
M. Gérard TREMEGE, Maire de Tarbes ;
M. Robert VIGNES, Conseiller général du canton d'Ossun ;

Suppléants :

M. Jean-Pierre ARTIGANAVE, Maire de Lourdes ;
M. Jacques BEHAGUE, Conseiller général du canton de Luz-Saint-Sauveur ;
M. Daniel BORDEROLLE, Maire de Sazos ;
M. Francis COURTIADÉ, Maire de Chelle Debat ;
Mme Ginette CURBET, Maire de Gardères ;
M. Jean-Pierre DUBARRY, Conseiller général du canton de Tarbes ;
M. Francis DUTOUR, Conseiller général du canton de Castelnau-Rivière-Basse ;
M. Henri FORGUES, Conseiller général du canton de Lannemezan ;
M. Jean-Louis GERBEAU, Maire d'Agos Vidalos ;
M. Charles HABAS, Maire d'Orleix ;
M. Bruno LEPORE, Conseiller général du canton de Saint-Pé-de-Bigorre ;
M. Alain LESCOULES, Maire de Luz-Saint-Sauveur ;
M. Marcel MARQUE, Maire de Puydarrieux ;
M. Jean-Louis NOGUERE, Maire de Sers ;

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles

Titulaires :

M. Renaud de BELLEFON, association UMINATE ;
Mme Françoise CAZALE, association UMINATE ;
M. Michel CRAMPE, ONFCS ;
M. Jacques DUCOS, fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
Mme Christine DUMARTIN DUPIOL, association UMINATE ;
M. Pierre GERBET, chambre d'agriculture ;
M. Michel GEOFFRE, association UMINATE ;
M. Claude GUIRAUD, vétérinaire ;
M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
M. Jean-François LE NAIL, société académique ;

M. Henri LOURDOU, association UMINATE ;
 M. Christian PUYO, chambre d'agriculture ;
 M. Jean-François RUHL, association nature Midi-Pyrénées ;

Suppléants:

M. Noël ABAD, fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
 M. Christian Philippe ARTHUR, parc national des Pyrénées ;
 Mme Isabelle BERNARD, société académique ;
 M. Jean BURRE, parc national des Pyrénées ;
 M. Gabriel CASTAY, chambre d'agriculture ;
 M. Jean-Louis CRAMPE, ONFCS ;
 M. Dominique DINAND, association UMINATE ;
 M. Rodolphe GAUDIN, association nature midi Pyrénées ;
 M. Patrick PEBILLE, chambre d'agriculture ;
 Mme Dominique PORTIER, association UMINATE ;
 M. Michel RICAUD, chambre d'agriculture ;
 M. Eric SOURP, parc national des Pyrénées ;
 M. Guy TOURNERIE, association UMINATE ;

4^{ème} collège : personnes compétentes dans les domaines de chaque formation spécialisée prévue par les articles R 341-18 à R341-24 du code de l'environnement

Titulaires :

M. Jean-Claude ALBERNY, directeur du donjon des aigles ;
 M. Pierre BARATAUD, herpétologue ;
 M. Christian CRABOT, géographe ;
 M. Albert DANJAU, association ANPER-TOS ;
 M. François de BARROS, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) ;
 M. David ELEBAUT, société Avenir ;
 M. Jean-Paul FORMENT, UNICEM ;
 M. Eric GARCIA, éleveur ;
 M. Sylvain GARCIA, UNICEM ;
 M. Rémi LABORDE, société pyrénéenne du néon ;
 M. Jean-Henri MIR, confédération pyrénéenne du tourisme ;
 M. Pierre MONJANEL, fédération du BTP ;
 M. Jean-Paul PAGNOUX, architecte ;
 M. Henri PEREZ, vendeur animalier ;
 Mme Carole PERRAUD, société Viacom Outdoor ;
 M. Saïd RAHMANI, société Clear Channel France ;
 M. Jean-Pierre SAINT-MARTIN, chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées ;
 M. Jean-Louis SEPET, chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées ;
 M. Jean-Bernard VIDAL, fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ;

Suppléants :

M. Michel AUTHIER, architecte ;
 M. François BOUTIARES, chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées ;
 Mme Ingrid CALVEZ, éleveur ;
 M. Christian DUPRAT, fédération du BTP ;
 M. Pierre ENJORLAS, fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ;
 Mme Marie-Christine GROZDOFF, société Clear Channel France ;
 M. Serge MOUNARD, directeur de la colline aux marmottes ;
 M. Jean MOUNIQ, confédération pyrénéenne du tourisme ;
 M. Alain PERAL, chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées ;
 M. Gérard QUINTANA, UNICEM
 M. Olivier ROUANET, société Viacom Outdoor ;
 M. Christian SCHU, association ANPER-TOS ;

M. Ludovic SERDA, société Avenir ;
 M. Pascal SERVIN, architecte ;
 M. Patrick ZERBINI, UNICEM ;

Article 3 : Six formations spécialisées, présidées par le Préfet et composées outre le président, à parts égales de représentants choisis au sein des quatre collèges de la commission, exercent les compétences dévolues à la CDNPS par le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Article 4 : La formation spécialisée dite « **de la nature** » est chargée d'émettre un avis dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège :

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
 le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
 le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
 le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant ;

2^{ème} collège :

Titulaire : Mme Marie-Josiane BEDOURET, Conseillère générale du canton de Pouyastruc ;
 Suppléant : M. Jean GUILHAS, Conseiller général du canton de Maubourguet ;
 Titulaire : M. Georges AZAVANT, Conseiller général du canton d'Argelès-Gazost ;
 Suppléant : M. Francis DUTOUR, Conseiller général du canton de Castelnau-Rivière-Basse ;
 Titulaire : M. Jean-Claude DUZER, Maire de Lalanne Trie ;
 Suppléant : Mme Ginette CURBET, Maire de Gardères ;
 Titulaire : Mme Monique HOURNARETTE, Maire de Gerde ;
 Suppléant : Mme Maryse BEYRIE, Maire de Vielle-Aure ;

3^{ème} collège :

Titulaire : M. Pierre GERBET, chambre d'agriculture ;
 Suppléant : M. Gabriel CASTAY, chambre d'agriculture ;
 Titulaire : M. Jean-François LE NAIL, société académique ;
 Suppléant : Mme Isabelle BERNARD, société académique ;
 Titulaire : M. Renaud de BELLEFON, association UMINATE ;
 Suppléant : Mme Françoise CAZALE, association UMINATE ;
 Titulaire : M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
 Suppléant : M. Eric SOURP, parc national des Pyrénées ;

4^{ème} collège :

Titulaire : M. Jean-Bernard VIDAL, fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ;
 Suppléant : M. Pierre ENJORLAS, fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ;
 Titulaire : M. Jacques DUCOS, fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
 Suppléant : M. Noël ABAD, fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
 Titulaire : M. Jean-François RUHL, association nature midi Pyrénées ;
 Suppléant : M. Rodolphe GAUDIN, association nature midi Pyrénées ;
 Titulaire : M. Albert DANJAU, association ANPER-TOS ;
 Suppléant : M. Christian SCHU, association ANPER-TOS ;

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants d'organisations consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques et sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Article 5 : La formation spécialisée dite « **des sites et paysages** » prend l'initiative des inscriptions et des classements de sites, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en sites classés.
Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les travaux les affectant.
Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège :

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant ;
le chef du bureau de l'environnement et du tourisme ou son représentant ;

2^{ème} collège :

Titulaire : Mme Maryse BEYRIE, Conseillère générale du canton de Vielle-Aure ;
Suppléant : M. Jean-Pierre DUBARRY, Conseiller général du canton de Tarbes 1 ;
Titulaire : M. Michel PELIEU, Conseiller général du canton de Bordères-Louron ;
Suppléant : M. Georges AZAVANT, Conseiller général du canton d'Argelès-Gazost ;
Titulaire : M. Jacques BRUNE, Maire de Beaudéan ;
Suppléant : M. Daniel BORDEROLLE, Maire de Sazos ;
Titulaire : M. Rolland CASTELLS, Maire de Bagnères-de-Bigorre ;
Suppléant : M. Francis COURTIADÉ, Maire de Chelle Debat ;

3^{ème} collège :

Titulaire : M. Gabriel CASTAY, chambre d'agriculture ;
Suppléant : Mme Marie-Lise BROUEILH, chambre d'agriculture ;
Titulaire : M. Jean-François LE NAIL, société académique ;
Suppléant : Mme Isabelle BERNARD, société académique ;
Titulaire : M. Michel GEOFFRE, association UMINATE ;
Suppléant : M. Renaud de BELLEFON, association UMINATE ;
Titulaire : M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
Suppléant : M. Jean BURRE, parc national des Pyrénées ;

4^{ème} collège :

Titulaire : M. Christian CRABOT, géographe ;
Suppléant : M. X à désigner ultérieurement
Titulaire : M. Jean-Paul PAGNOUX, architecte ;
Suppléant : M. Pascal SERVIN, architecte ;
Titulaire : M. Jean-François RUHL, association nature Midi-Pyrénées ;
Suppléant : M. Rodolphe GAUDIN, association nature Midi-Pyrénées ;
Titulaire : M. François de BARROS ; directeur du CAUE ;
Suppléant : M. Michel AUTHIER, architecte ;

Article 6 : La formation spécialisée dite « **de la publicité** » se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et pré-enseignes.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège :

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant ;
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;

2^{ème} collège :

Titulaire : M. Gérard BOUBE, Conseiller général du canton de Laloubère ;
Suppléant : M. Henri FORGUES, Conseiller général du canton de Lannemezan ;
Titulaire : M. Robert VIGNES, Conseiller général du canton d'Ossun ;

Suppléant : M. Jacques BEHAGUE, Conseiller général du canton de Luz-Saint-Sauveur ;
 Titulaire : M. Daniel FROSSARD, Maire d'Ibos ;
 Suppléant : M. Charles HABAS, Maire d'Orleix ;
 Titulaire : M. Gérard TREMEGE, Maire de Tarbes ;
 Suppléant : M. Jean-Pierre ARTIGANAVE, Maire de Lourdes ;

3^{ème} collège :

Titulaire : M. Pierre GERBET, chambre d'agriculture ;
 Suppléant : M. Michel RICAUD, chambre d'agriculture ;
 Titulaire : M. Jean-François LE NAIL, société académique ;
 Suppléant : Mme Isabelle BERNARD, société académique ;
 Titulaire : Mme Christine DUMARTIN DUPIOL, association UMINATE ;
 Suppléant : M. Guy TOURNERIE, association UMINATE ;
 Titulaire : M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
 Suppléant : M. Jean BURRE, parc national des Pyrénées ;

4^{ème} collège :

Titulaire : M. Rémi LABORDE, société pyrénéenne du néon ;
 Suppléant : M. X à désigner ultérieurement ;
 Titulaire : Mme Carole PERRAUD, société Viacom Outdoor ;
 Suppléant : M. Olivier ROUANET, société Viacom Outdoor ;
 Titulaire : M. Saïd RAHMANI, société Clear Channel France ;
 Suppléant : Mme Marie-Christine GROZDOFF, société Clear Channel France ;
 Titulaire : M. David ELEBAUT, société Avenir ;
 Suppléant : M. Ludovic SERDA, société Avenir ;

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L 581-14 est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 7 : La formation spécialisée dite « **des unités touristiques nouvelles** » émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège :

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
 le délégué régional au tourisme ou son représentant ;
 le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant ;
 le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2^{ème} collège :

Titulaire : M. Robert MARQUIE, Conseillère générale du canton d'Arreau ;
 Suppléant : Mme Maryse BEYRIE, Conseillère générale du canton de Vielle-Aure ;
 Titulaire : M. Michel PELIEU, Conseiller général du canton de Bordères-Louron ;
 Suppléant : M. Georges AZAVANT, Conseiller général du canton d'Argelès-Gazost ;
 Titulaire : M. Jean-Henri MIR, Maire de Saint-Lary-Soulan ;
 Suppléant : M. Alain LESCOULES, Maire de Luz-Saint-Sauveur ;
 Titulaire : M. Jean MOUNIQ, Maire d'Aragnouet ;
 Suppléant : M. Rolland CASTELLS, Maire de Bagnères-de-Bigorre ;

3^{ème} collège :

Titulaire : M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
 Suppléant : M. Jean BURRE, parc national des Pyrénées ;
 Titulaire : M. François de BARROS ; directeur du CAUE ;
 Suppléant : M. Michel AUTHIER, architecte ;
 Titulaire : M. Henri LOURDOU, association UMINATE ;
 Suppléant : M. Michel GEOFFRE, association UMINATE ;
 Titulaire : M. Jean-François RUHL, association nature Midi-Pyrénées ;
 Suppléant : M. Rodolphe GAUDIN, association nature Midi-Pyrénées ;

4^{ème} collège :

Titulaire : M. Jean-Pierre SAINT-MARTIN, chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées ;

Suppléant : M. François BOUTIARES, chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées ;

Titulaire : M. Jean-Louis SEPET, chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées ;

Suppléant : M. Alain PERAL, chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées ;

Titulaire : M. Jean-Henri MIR, confédération pyrénéenne du tourisme ;

Suppléant : M. Jean MOUNIQ, confédération pyrénéenne du tourisme ;

Titulaire : M. Pierre GERBET, chambre d'agriculture ;

Suppléant : M. Christian PUYO, chambre d'agriculture ;

Article 8: La formation spécialisée dite « **des carrières** », au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles et dans les cas et dispositions prévus par les dispositions législatives et réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décision relatifs aux carrières.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège :

deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant ;

2^{ème} collège :

La Présidente du conseil général ;

Titulaire : M. Roland DUBERTRAND, Conseiller général du canton de Rabastens de Bigorre ;

Suppléant : M. Jean GUILHAS, Conseiller général du canton de Maubourguet ;

Titulaire : M. Jean NOGUES, Maire de Bize ;

Suppléant : M. Jean-Louis GERBEAU, Maire d'Agos Vidalos ;

3^{ème} collège :

Titulaire : M. Christian PUYO, chambre d'agriculture ;

Suppléant : M. Patrick PEBILLE, chambre d'agriculture ;

Titulaire : M. Jacques DUCOS, fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Suppléant : M. Noël ABAD, fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Titulaire ; Mme Françoise CAZALE, association UMINATE ;

Suppléant : M. Dominique DINAND, association UMINATE ;

4^{ème} Collège :

Titulaire : M. Pierre MONJANEL, fédération du BTP ;

Suppléant : M. Christian DUPRAT, fédération du BTP ;

Titulaire : M. Sylvain GARCIA, UNICEM ;

Suppléant : M. Patrick ZERBINI, UNICEM ;

Titulaire : M. Jean-Paul FORMENT, UNICEM ;

Suppléant : M. Gérard QUINTANA, UNICEM ;

Le Maire de la (ou des) commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 9 la formation spécialisée dite « **de la faune sauvage captive** » exerce les compétences dévolues au titre du I de l'article R 341-16 qui concernent la faune sauvage captive.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège :

le directeur des services vétérinaires ;

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
 le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant ;
 le chef du bureau de l'environnement et du tourisme ou son représentant ;

2^{ème} collège :

Titulaire : M. Jean GUILHAS, Conseiller général du canton de Maubourguet ;
 Suppléant : M. Gérard BOUBE, Conseiller général du canton de Laloubère ;
 Titulaire : M. Marc LEO, Conseiller général du canton d'Aucun ;
 Suppléant : M. Bruno LEPORE, Conseiller général du canton de Saint-Pé-de-Bigorre ;
 Titulaire : M. Robert MARQUIE, Maire de Sarrancolin ;
 Suppléant : M. Jean-Louis NOGUERE, Maire de Sers ;
 Titulaire : M. Jean-Henri MIR, Maire de Saint-Lary-Soulan ;
 Suppléant : M. Marcel MARQUE, Maire de Puydarrieux ;

3^{ème} collège :

Titulaire : M. Michel CRAMPE, ONFCS ;
 Suppléant : M. Jean-Louis CRAMPE, ONFCS ;
 Titulaire : M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
 Suppléant : M. Christian Philippe ARTHUR, parc national des Pyrénées ;
 Titulaire : M. Claude GUIRAUD, vétérinaire ;
 Suppléant : M. X à désigner ultérieurement ;
 Titulaire : M^{me} Françoise CAZALE, association UMINATE ;
 Suppléant : M^{me} Dominique PORTIER, association UMINATE ;

4^{ème} Collège :

Titulaire : M. Jean-Claude ALBERNY, directeur du donjon des aigles ;
 Suppléant : M. Serge MOUNARD, directeur de la colline aux marmottes ;
 Titulaire : M. Henri PEREZ, vendeur animalier ;
 Suppléant : M. X à désigner ultérieurement ;
 Titulaire : M. Pierre BARATAUD, herpétologue ;
 Suppléant : M. X à désigner ultérieurement ;
 Titulaire : M. Eric GARCIA, éleveur ;
 Suppléant : M^{me} Ingrid CALVEZ, éleveur ;

Article 10 : Les membres du 2^{ème} collège sont désignés par le Conseil général des Hautes-Pyrénées et par l'association départementale des Maires des Hautes-Pyrénées .
 Les membres des 3^{ème} et 4^{ème} collèges sont désignés par le Préfet.

Article 11 : Le mandat des membres est de trois ans et prendra fin au 9 octobre 2009. Le mandat d'un membre représentant une assemblée élue prend fin avec le renouvellement partiel ou total de celle-ci. Le Président de cette assemblée désigne alors un membre qui la représentera au sein de la commission pour la durée du mandat restant à courir.

Article 12 : En cas de décès ou démission d'un membre, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 13 : Des suppléants aux membres désignés au titre des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} collèges sont nommés dans les mêmes conditions que les titulaires. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un seul mandat.

Article 14 : La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Article 15 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Les dossiers peuvent être consultés à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme, qui assure le secrétariat de la commission.

Article 16 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres qui ont donné mandat ou qui prennent part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 17 : Les rapports sont présentés par les chefs de services intéressés ou leurs représentants.

Article 18 : Lorsque la commission ou l'une des formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence. Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une des formations spécialisées et qui n'y sont ni présents, ni représentés, sont entendus à leur demande.

Article 19 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 20 : En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Article 21 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Article 22 : Le procès verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise le cas échéant le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 23 : L'avis rendu par la commission est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision. L'autorité compétente peut prendre la décision si l'avis de la commission n'est pas intervenu dans le délai prévu par les textes réglementaires.

Article 24 : Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 25 : L'arrêté préfectoral du 2 février 2009 est abrogé.

Article 26 : M. le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 20 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009083-03

Mise en demeure. Société Protectrice des Animaux 65. Commune d'Azereix.

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 24 Mars 2009

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure

Société Protectrice des Animaux 65

Commune d'AZEREIX

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1994 autorisant d'exploiter l'installation classée SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX 65 à AZEREIX ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 février 2009 ;

CONSIDERANT que les effluents solides et liquides produits par les chenils soumis à autorisation doivent être traités de façon à limiter très notablement la pollution de l'environnement ;

CONSIDERANT que les effluents solides et liquides produits par le chenil de la SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX 65 se répandent directement dans le milieu extérieur, sans aucun traitement assainissant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

M. le Président de la SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX 65 sise chemin de Turan à AZEREIX (65380) est mis en demeure de mettre en place pour les effluents solides et liquides produits par le chenil d'AZEREIX un système de traitement de son choix, conforme à la réglementation environnementale **avant le premier janvier 2010**.

.../...

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'AZEREIX pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de la commune.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'appel devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire d'AZEREIX ;
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

pour notification, à : M. le Président de la SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX 65 ;

pour information, à : M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général :

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009085-11

Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine des eaux de la source du Puntil (Esparros) et l'instauration des servitudes au profit de la commune de La Barthe -de-Neste

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Auteur : Sophie CLEMENT
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 26 Mars 2009
Résumé : Eaux de source du Puntil

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

POLE ENQUETES PUBLIQUES

**ARRETE N°
d'autorisation de prélèvement et
d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine déclarant
d'utilité publique la dérivation des
eaux de la source du Puntil
(commune d'Esparros) et
l'instauration des servitudes de
protection réglementaires au profit
de la commune de La Barthe de
Neste**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,

Vu les articles L 1321-2, L 1321-3 et L 1321-7 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L126-1, R 123-22 et R126-1 à R126-3,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés du 31 août 1993 et du 5 octobre 2005 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 7 mai 2003,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de La Barthe de Neste, en date du 16 novembre 2006,
- Vu** les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 5 mai 2008 au 6 juin 2008,
- Vu** l'avis de M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, en date du 4 octobre 2007,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 30 octobre 2007,
- Vu** les avis de la Mission Inter services de l'Eau en dates du 10 janvier 2008 et 28 février 2008,
- Vu** les avis du Président du Syndicat de la Basse Montagne des Baronniees en dates des 29 mai 2008 et 6 juin 2008,
- Vu** les avis de Monsieur le Maire d'Esparros en dates des 29 mai 2008 et 6 juin 2008,
- Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Hèches en date du 2 juin 2008,
- Vu** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 10 juin 2008,
- Vu** le relevé de décisions de M. le Maire de La Barthe de Neste en date du 12 décembre 2009,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 19 février 2009,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 mars 2009,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé publique, la commune de La Barthe de Neste est autorisée à utiliser des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par dérivation, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Cette opération relève du régime de l'autorisation au titre du Code de l'environnement, conformément à la rubrique 1.1.2.0.- 1, « *prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant, supérieur à 200 000 m³/an (A)* », de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3, telle qu'annexée à l'article R 214-1 de ce même code.

A ce titre, le présent arrêté vaut autorisation.

Les communes utilisatrices de cette eau sont :

- la commune de La Barthe de Neste
- la commune d'Esparros, avec en particulier les quartiers du Castet et du Moula
- la commune de Labastide, pour le quartier de Sorde
- la commune d'Izaux

Les droits d'usage de ces collectivités, précisés par des conventions ou des arrêtés, sont et demeurent expressément préservés.

Prélèvement

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source du Puntil située sur la commune d'Esparros, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

X = 435.28 Y = 1780.75 et à une altitude Z = 780 m

Article 3 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 1000 mètres cubes par jour, ou 365 000 mètres cubes par an

Traitement de l'eau

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit un traitement de désinfection.

Un turbidimètre mesure la turbidité de l'eau en continu et permet lorsqu'elle est trop élevée d'alimenter la commune de La Barthe de Neste par l'eau de Lannemezan (by-pass au niveau du réservoir d'Avezac-Prat-Lahitte).

Un surpresseur sera installé pour permettre d'alimenter l'ensemble des autres collectivités desservies par la source du Puntil par l'eau de Lannemezan. Son fonctionnement sera asservi au turbidimètre en place à la source.

Ce système sera installé avant le 31 décembre 2009.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Périmètres de protection

Article 6 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de La Barthe de Neste mettra en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible autour de la source du Puntil.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 à 9 suivants.

Article 7 :

Le périmètre principal de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune de La Barthe de Neste. Pour la parcelle n°490, propriété de la Commission syndicale de la basse montagne des Baronnie, une convention de gestion sera signée entre la commune de La Barthe de Neste et cette commission syndicale.

Pour les périmètres de protection immédiate satellites, une convention de gestion sera signée entre la commune de La Barthe de Neste et la commission syndicale de la basse montagne des Baronnie.

Ces périmètres sont définis et réglementés comme suit :

- Périmètre principal autour du captage :

- Emprise : Parcelle n° 488, section E, lieu dit Le Moula, commune d'Esparros, Partie de la parcelle n° 489, lieu dit Le Moula, commune d'Esparros, Parcelle n° 490, lieu dit Montagne de las Baronni es, commune d'Esparros.
- Superficie : 7105 m²
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Un fossé étanche réalisé en rupture de pente, à l'amont du captage, collectera les eaux de ruissellement pour les évacuer à l'aval du captage dans le ruisseau.

- Périmètres satellites (2 dolines incluses dans le périmètre de protection rapprochée et 3 dans la zone sensible au Courtaou d'Artigaléou) :
- Emprise : parcelles n° 492, 493, 494, 495 et 496, section E, lieu dit Montagne de las Baronni es, commune d'Esparros (cf. état et plan parcellaires joints)
- Superficie : 3683 m²
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Ces dolines seront ceinturées d'une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et d'y éviter tout dépôt.

Pour la doline où existe un abreuvoir, la clôture englobera la source, le ruisseau et la perte ; l'abreuvoir sera déplacé hors de la doline.

Le devers des chaussées proches des périmètres immédiats sera tel que les eaux de ruissellement ne se déverseront pas vers les dolines.

Article 8 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : Sur la commune d'Esparros :
Parcelle n° 416 et partie de la parcelle n° 489, section E, lieu dit Le Moula,
Parcelles n° 417 à 427, section E, lieu dit Cap D et Couret,
Parcelles n° 428 à 432 et 469, section E, lieu dit Carrailière,
Parcelles n° 433 à 448, section E, lieu dit Pla d u Moula,
Parcelles n° 451 et 491, section E, lieu dit Mont agne de las Baronni es

Sur la commune de Hèches :

Partie de la parcelle n° 9, section G, lieu dit A rneille,
Parties des parcelles n° 26 et 27, section G, lieu dit Le Pouey,
Parties des parcelles n° 28, 29 et 30, section G, lieu dit Moumède,
Partie de la parcelle n° 65, section G, lieu dit Suberpène.

- Superficie : 2199026 m²
- Interdictions :
 - . tout forage ou puits non destinés à l'alimentation humaine des collectivités;
 - . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
 - . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
 - . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
 - . l'implantation de canalisations ou de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
 - . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
 - . les modifications du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hèches en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
 - . la transformation des granges existantes en habitation ou abri pour les animaux ;
 - . le pacage intensif des animaux : il sera limité à 10 UGB par hectare, pendant la période de pâturage;
 - . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
 - . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
 - . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
 - . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol et à la lutte contre les ennemis des cultures, des herbages et des forêts;
 - . le traitement de la forêt, sauf en cas d'absolue nécessité. Dans ce cas le choix du produit sera effectué en concertation avec les services de la DDASS et l'exploitant, il sera choisi dans la liste des produits homologués par le département santé des forêts (Ministère de l'agriculture). Sa composition sera communiquée afin qu'il soit recherché dans les eaux de la source.
 - . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
 - . l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail fixes, d'aires de contention et de nourrissage ou de dépôt de sel;
 - . le traitement anti-parasitaire des animaux ;
 - . le défrichage avec arrachage des racines, le dessouchage et toute activité susceptible de modifier l'écoulement naturel des eaux d'écoulement et de ruissellement;

- . les coupes rases ;
- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes ;
- . la construction de voies de circulation ou la modification du tracé des voies existantes;
- . la création de nouvelle piste forestière ;
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins, par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants ;

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable du gestionnaire de la source du Puntil, en relation avec le maire de la commune concernée ;

. la coupe de bois ne se fera que pour des coupes de régénération naturelles et d'éclaircies légères (une éclaircie par décennie, 200 arbres environ par hectare) ou détourage. L'enlèvement se fera par tirage aux câbles à partir d'engins sur piste en dur ou route empierrée et stabilisée. Les outils de coupe seront équipés d'huile végétale,

. la fréquentation des chemins forestiers par des engins motorisés sera limitée aux ayants droits énumérés par les arrêtés du Maire d'Esparros et du Maire de Hèches qui régleront la circulation sur les voies de leurs communes dont tout ou partie sont incluses dans le PPR ;

. l'entretien des fossés se fera sans modification de tracé et sans surcreusement ;.

- Réglementation et prescriptions :

L'épandage de fumier pailleux, de compost et d'engrais chimique reste autorisé dans la limite de 40 unités d'azote par hectare, toute forme d'engrais confondue.

Le débroussaillage mécanique, sans arrachage des racines, est autorisé à la périphérie des pâturages de montagne.

Le prolongement sur 200 mètres de la piste de Carailère est autorisé sous réserve que toutes les précautions soient prises lors de sa réalisation pour éviter toute pollution de la ressource et que le gestionnaire soit tenu informé de ces travaux.

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux. Notamment, les travaux suivants seront réalisés :

. des barrières de sécurité routière en bois seront posées sur le chemin d'accès au Pla de Moula, au droit de la doline et sur toute la longueur en rive gauche du ruisseau où le chemin domine le ravin de la Coume de Moumède.

. les eaux de ruissellement se déversant dans les dolines seront détournées.

De plus, les aménagements particuliers suivants seront réalisés :

. des panneaux placés aux accès principaux indiqueront aux personnes circulant dans cette zone qu'elles fréquentent un périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. Ils préciseront que les promeneurs doivent ramener leurs déchets.

La pose de ces panneaux sera réalisée en accord avec les gestionnaires de la Commission syndicale de la Basse Montagne des Baronnies.

Article 9 :

A l'intérieur de la zone sensible, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état et que tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux soit soumis à l'avis du gestionnaire de la source du Puntil, après réalisation d'une étude d'impact.

Déclaration d'utilité publique

Article 10 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 9 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 11 :

La commune de La Barthe de Neste est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 12 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 13 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 14 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire de La Barthe de Neste est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité

Article 15 :

Les travaux nécessaires à la protection, les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 4, 7 et 8, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 16 :

La commune de La Barthe de Neste est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de La Barthe de Neste est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira la D.D.A.S.S. sans délai.

Dispositions diverses

Article 17 :

Il sera procédé, dans un délai d'1 an à compter de la parution du présent arrêté, en application de l'art. 123.22 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de Hèches.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 18 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 19 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Messieurs les Maires de Hèches, Esparros et La Barthe de Neste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 26 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009090-02

**Autorisation d'exploiter une usine de travail mécanique des métaux à TARBES - SA
SAGEM DEFENSE SECURITE**

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 31 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Autorisation d'exploiter une usine de travail
mécanique des métaux**

SA SAGEM DEFENSE SECURITE

Commune de TARBES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU** le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** la demande présentée le 3 août 2007 par la S.A. SAGEM DEFENSE SECURITE, dont le siège social est situé 27, rue Leblanc 75512 PARIS CEDEX 15, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de TARBES 12, Boulevard Pierre Renaudet ;
 - VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
 - VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2007 modifié le 9 novembre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 1er décembre 2007 au 2 janvier 2008 inclus sur le territoire des communes de TARBES, AUREILHAN, BORDERES-SUR-L'ECHEZ, SEMEAC ;
 - VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
 - VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
 - VU** les avis émis par les conseils municipaux de TARBES et BORDERES SUR L'ECHEZ ;
 - VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
 - VU** le rapport et les propositions en date du 21 janvier 2009 de l'inspection des installations classées ;
 - VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 5 mars 2009 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leurs économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié par courrier le 11 mars 2009 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	6
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	6
Article 1.2.2. <i>Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</i>	7
CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.3.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	7
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.4.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	7
Article 1.4.2. <i>Mise à jour de l'étude de dangers.....</i>	7
Article 1.4.3. <i>Equipements abandonnés.....</i>	7
Article 1.4.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	7
Article 1.4.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	7
Article 1.4.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	7
CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	8
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	10
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	10
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	10
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	10
Article 3.1.5. <i>Emissions diffuses et envols de poussières.....</i>	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	11
Article 3.2.2. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	11
Article 3.2.3. <i>Entretien et conduite des installations de traitement.....</i>	11
Article 3.2.4. <i>Identification des points de rejets.....</i>	11
Article 3.2.5. <i>Localisation des points de rejets.....</i>	11
CHAPITRE 3.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION AVANT REJET DANS L'AIR.....	12
Article 3.3.1. <i>Installations de dégraissage.....</i>	12
Article 3.3.2. <i>Postes de soudage.....</i>	12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	12
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable.....</i>	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	12
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux.....</i>	12
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance.....</i>	13
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
Article 4.3.1. <i>Identification des effluents.....</i>	13
Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents.....</i>	13
Article 4.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	14
Article 4.3.4. <i>Entretien et conduite des installations de traitement.....</i>	14

<i>Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....</i>	<i>15</i>
TITRE 5 - DÉCHETS.....	16
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	16
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 5.1.6. Transport.....</i>	<i>16</i>
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
<i>Article 6.1.1. Aménagements.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication.....</i>	<i>17</i>
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
<i>Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....</i>	<i>17</i>
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	18
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	18
<i>Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 7.1.2. Zonage interne à l'établissement.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	18
<i>Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	19
<i>Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 7.3.2. Interdiction de feux.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 7.3.3. Formation du personnel.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
<i>Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 7.4.3. Rétentions.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 7.4.4. Réservoirs.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....</i>	<i>21</i>
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	21
<i>Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.5.3. Moyens d'intervention et ressources en eau.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.5.4. Consignes de sécurité.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.5.5. Protection des milieux récepteurs : Bassin de confinement et bassin d'orage.....</i>	<i>22</i>
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	22
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	22
<i>Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 8.1.2. mesures comparatives.....</i>	<i>22</i>
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	23
<i>Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 8.2.2. Auto surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 8.2.3. Auto surveillance des déchets.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 8.2.4. Surveillance des eaux souterraines.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 8.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....</i>	<i>23</i>
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	24

<i>Article 8.3.1. Actions correctives.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....</i>	<i>24</i>
TITRE 9 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	24
TITRE 10 - EXECUTION DE L'ARRETE.....	25

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A. SAGEM DEFENSE SECURITE dont le siège social est situé Le Ponant de Paris, 27 rue Leblanc, 75512 PARIS CEDEX 15 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TARBES, au 12 boulevard Pierre Renaudet, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2560-1	A	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 500 kW : Autorisation	Usinage = 800 KW Chaudronnerie : 40 KW Divers : 10 KW Puissance totale de 850 KW
2920-2-a	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : Dans tous les autres cas : a) supérieure à 300 KW	2 compresseurs de 45 KW pour la fourniture d'air comprimé 3 groupes froids de 290 KW de puissance absorbée unitaire pour la climatisation Pt de l'installation de compression : 960 KW
2564-3	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : Supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres	1 machine à solvant hydrofluorocarbure utilisée pour le dégraissage des câbles V = 185 litres
2910	NC	Installations de combustion	2 chaudières de 938 KW soit 1 876 KW < 2 000 KW

ARTICLE 1.2. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article. Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité d'émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et

aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 3.2.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents atmosphériques permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 3.2.3. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 3.2.4. Identification des points de rejets

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes installations qui sont à l'origine de rejets atmosphériques à savoir :

- Rejet A1 : les installations de dégraissages utilisant des solvants HFC
- Rejet A2 : les postes de soudage

ARTICLE 3.2.5 Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	A1 Installations de dégraissage	A2 Postes de soudage
Débit maximum horaire (Nm ³ /h)	Sans objet	4 000
Exutoire du rejet	En circuit fermé	Event du filtre
Traitement avant rejet	Condenseur Séparateur	Filtre à charbon actif
Milieu naturel récepteur	Sans Objet	Air

CHAPITRE 3.3 VALEURS LIMITEES D'ÉMISSION AVANT REJET DANS L'AIR

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans l'air les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Article 3.3.1 Installations de dégraissage :

Aucun rejet : les installations fonctionnent en circuit fermé (condenseur séparateur sans rejet vers l'extérieur).

Article 3.3.2 Postes de soudage :

Débit de référence	Moyen journalier :	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
Poussières	5	0.5

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Le site SAGEM DÉFENSE SECURITE n'est alimenté que par le réseau eau potable de ville de TARBES aussi bien pour les usages domestiques qu'industriels.

La consommation annuelle est d'environ 13 000 m³.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Une vanne d'obturation, ou tout dispositif équivalent, doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales non polluées du secteur Sud** : ce réseau collecte une petite partie des eaux pluviales issues des toitures et de la voirie du site.
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées en provenance de la zone de stockage et de dépotage des cuves de récupération des huiles usagées (appelée E1)**. Ces eaux sont traitées avant d'être rejetées dans le réseau eaux pluviales secteur Sud.
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées du secteur Sud (appelé E2)** : ce réseau principal collecte les eaux pluviales du parking, des toitures et de la voirie. Les eaux du parking sont traitées avant rejet dans le réseau des eaux pluviales.
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine qui sont raccordées à l'assainissement urbain de la ville de TARBES.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Le réseau de collecte des eaux pluviales est isolé du réseau général « ex. GIAT » par la mise en œuvre des dispositions prévues au complément de dossier remis le 12 février 2008.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	E1 Rejet ouvrage de traitement des aires de stockage et de la station de dépotage des huiles usagées	E2 Rejet ouvrage de traitement réseau eaux pluviales secteur Sud
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Pas de débit significatif car limité à aire (< 100 m ²) dépotage 5 fois par an	32
Débit maximum horaire (m ³ /h)		1.5
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales « ex GIAT »	Réseau eaux pluviales « ex GIAT »
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbure	Séparateur à hydrocarbure
Milieu naturel récepteur	L'Adour	L'Adour

Les eaux de lavage sont récupérées et stockées dans les cuves des huiles usagées.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

ARTICLE 4.3. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Référence du rejet E1 vers le milieu récepteur : Rejet ouvrage de traitement des aires de stockage et de la station de dépotage des huiles usagées (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de référence	Moyen journalier :	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
PH	5.5 à 8.5	SO
MES	100	SO
DCO (mg O ₂ /l)	300	SO
DBO (mg O ₂ /l)	100	SO
Indice hydrocarbures totaux	10	SO

Pendant les opérations de dépotage des huiles usagées, un obturateur sera mis en position fermée afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence du rejet E2 vers le milieu récepteur : Rejet ouvrage de traitement réseau eaux pluviales secteur Sud (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'environ 43 500 m², dont 16 000 pour les surfaces de toitures et environ 27 500 m² pour les voiries ou zones de circulations non couvertes.

L'exploitant est tenu de réaliser les ouvrages des traitements des eaux pluviales susceptibles d'être polluées définis par le complément apporté le 12 février 2008 à son dossier de demande d'autorisation, à savoir :

- La réalisation d'un réseau de collecte propre à l'établissement,
- La réalisation d'un bassin tampon de régulation des débits,
- La réalisation d'un ouvrage de traitement sur le débit de fuite régulé du bassin.

cela afin de pouvoir respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)	Flux maximum horaire (kg/h)*
Matière en suspension (MES)	100	0.15
Demande chimique en oxygène (mg O ₂ /l)	300	0.3
Demande biologique en oxygène (mg O ₂ /l)	100	0.15
Indice hydrocarbures totaux	10	0.015

* calculer sur la base d'un débit de fuite maximum de 5 l/s

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 443-3 et suivants du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-124 et suivants du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 et suivants du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles R571-1 et suivants).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2. Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.2. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3. Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et au minimum aux dispositions du présent chapitre.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Moyens d'intervention et ressources en eau

Moyens d'interventions mobiles

Les installations sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs sont placés et répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Des réserves de produits absorbants sont également mis en place autant que de besoin (exemple : sable sec et meuble) en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection.

Moyens d'interventions fixes

L'exploitant dispose d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'adduction publique, pour autant que ce dernier puisse fournir 180 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Ce réseau comprend au moins :

- trois poteaux incendie ;
- des robinets d'incendie armés.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les installations présentant des risques particuliers, et notamment les presses et le four de traitement thermique sont équipés de systèmes d'extinction automatique adaptés.

Article 7.5.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont

susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.5. Protection des milieux récepteurs : Bassin de confinement et bassin d'orage

Le réseau d'assainissement susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) doit pouvoir être isolé du réseau de collecte externe en toutes circonstances par un asservissement manuel et automatique sur déclenchement d'alarme incendie. La vidange des eaux collectées suite à un accident suivra les principes imposés par le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales (réseau E2) susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, etc..., est collecté dans un bassin de confinement équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets et paramètres définis à l'article 3.3. Les mesures d'auto contrôle sont réalisées à une fréquence au minimum annuelle en appliquant pour chaque paramètre la méthode d'analyses définie par l'annexe 1.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 8.2.2. Auto surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Pour les eaux résiduaires issues des rejets des séparateurs à hydrocarbures et débourbeurs (rejets E1 et E2) une mesure semestrielle est réalisée pour les polluants énumérés à l'article 4.3.9 et 4.3.10 (valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration vers le réseau de collecte des eaux pluviales).

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle.

Par ailleurs les séparateurs débourbeurs seront régulièrement nettoyés et curés au moins une fois par semestre.

Les mesures seront réalisées avant le curage des séparateurs afin qu'elles soient représentatives d'un fonctionnement avec une charge normale de ces appareils.

Article 8.2.3. Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet ci-après définies,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

La fiche d'identification du déchet comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les justificatifs doivent être conservés cinq ans.

Article 8.2.4. Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est contrôlée semestriellement à partir des 4 piézomètres et du puits 382 existants et pour les paramètres suivants (cf conclusion diagnostic phase B de l'évaluation simplifiée des risques remise le 23 février 2005) :

- les hydrocarbures totaux (HCT)
- les composés organochlorés
- les métaux lourds (aluminium, cadmium, cuivre, chrome, mercure, manganèse, plomb)
- l'arsenic et le baryum.
-

ARTICLE 8.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, puis tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Ce contrôle sera effectué par référence aux points de mesure identifiés A1 et A2 dans l'étude d'impact (p 52).

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 8.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Les justificatifs doivent être conservés pendant 10 ans.

TITRE 9 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Certains aménagements seront réalisés dans les délais suivants en fonction des contraintes liées à la restructuration industrielle de l'ancien site industriel GIAT Mécanique :

- 01/07/2009 : nouvelle clôture en fonction de la nouvelle distribution des bâtiments avec la ville de TARBES
- 01/01/2010 : création d'un bassin de rétention des eaux pluviales commun aux industriels du secteur en partenariat avec la ville de TARBES
- 01/01/2010 : branchement des robinets incendie armés sur le réseau AEP de la ville de TARBES (en attendant ces robinets sont alimentés à partir du château d'eau du site).

TITRE 10- EXECUTION DE L'ARRETE

Article 10.1

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de TARBES et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

Une copie de l'arrêté et un avis d'information au public seront également affichés par les soins du Maire de TARBES, pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées durant la même période. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.2

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Maire de TARBES ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, aux :

- Directeur de l'Etablissement de POITIERS de la S.A. SAGEM DEFENSE SECURITE
- Directeur du site de Tarbes de la S.A. SAGEM DEFENSE SECURITE

- pour information, aux :

- Maires d'AUREILHAN, BORDERES-sur-l'ECHEZ, SEMEAC ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

TARBES , le 31 mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009072-02

arrêté autorisant le chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées à arrêter un dépassement du produit additionnel à la taxe professionnelle

Administration : Préfecture
Bureau : Pole économique
Auteur : Monique DE FILIPPO
Signataire : Préfet
Date de signature : 13 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de Développement Economique

ARRETE N° :

**Autorisant la Chambre de Métiers
des Hautes-Pyrénées à arrêter un dépassement
du produit additionnel à la taxe professionnelle**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1601 et l'annexe II à ce code,

Vu le décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 modifié relatif à la composition et à l'élection des chambres de métiers,

Vu le décret n° 2202-585 du 24 avril 2002 relatif au produit du droit additionnel de la taxe pour frais de chambres de métiers,

Vu la délibération du 24 novembre 2008 par laquelle l'assemblée générale de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées sollicite l'autorisation de porter le taux du droit additionnel à 70 % du droit fixe pour frais de chambre,

Vu la convention signée le 13 mars 2009 entre le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et le Préfet, agissant au nom de l'Etat,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - La Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 70 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat, pour l'exercice 2009.

ARTICLE 2 – M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil de Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 13 mars 2009

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009084-08

Arrêté constituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées (CDAC)

Administration : Préfecture
Bureau : Pole économique
Auteur : Monique DE FILIPPO
Signataire : Préfet
Date de signature : 25 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau du Développement Economique

ARRETE N° : 2009
constituant la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des
Hautes-Pyrénées (CDAC)

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est créé, dans le département des Hautes-Pyrénées, une Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), placée sous ma présidence ou celle d'un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, et composée de huit membres.

ARTICLE 2 – Cette instance est composée :

A) **de cinq élus** :

1. le Maire de la commune d'implantation ou son représentant, en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
2. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant désigné par ses soins parmi les membres du conseil communautaire en application de l'article L 5211-9 du Code des Collectivités Territoriales ou, à défaut le Conseiller Général du canton d'implantation ;
3. le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ou son représentant, en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lorsque la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

.../...

4. le Président du Conseil Général ou son représentant ;
5. le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant désigné par ses soins parmi les membres du conseil communautaire ou, à défaut un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il est remplacé par un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise.

B) de trois personnes qualifiées réparties au sein de trois collèges en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire :

1. Collège n°1 (consommation) :

- M. Michel GRANGE, (ASSECO-CFDT) – 14, rue de la liberté -65690 – Barbazan-Debat
ou
- Mme Colette STEINBACH, (Confédération Nationale du Logement) – 13, rue Rimbaud, Bât D- esc 12 – appt 126 – 65000 – Tarbes
ou
- Mme Christiane TOUJAS, (UFC Que Choisir), 4, rue Alphonse Daudet – 65000 – Tarbes

2. Collège n°2 (développement durable) :

- M. Antoine NUNES, Vice-Président de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Hautes-Pyrénées – 22 rue du Docteur Guinier – 65600 – Sémeac
ou
- M. Bruno GARGUILLO, architecte DPLG – 20, rue de la Victoire – 65000 – Tarbes
ou
- M. Michel GEOFFRE, association UMINATE 65 – 10, rue de la Liberté – 65460 – Bours

3. Collège n°3 (aménagement du territoire) :

- M. Michel BOURGE, inspecteur des établissements classés à la DRIRE en retraite, 18 lotissement le Buala-route de Pontacq – 65380 – Ossun
ou
- M. Francis GUICHOT, architecte, 3 quartier Concazaux – 65320 – Gayan
ou
- Mme Marie-Hélène de LAVAISSIERE, urbaniste, Au village – 65350 Chelle-Debat

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à couvrir.

ARTICLE 3 – Lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone de chalandise.

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder trois pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département désigne les membres visés au premier alinéa.

ARTICLE 4 – Assistent, en outre, aux séances :

- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture qui peut être accompagné des personnes de son choix ;
- le secrétaire de la commission départementale qui peut être assisté de collaborateurs ;
- Toute personne que la commission estime devoir convoquer en vue d'éclairer sa décision.

ARTICLE 5 – Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission. Une personnalité qualifiée au sein de chaque collège, est nommée pour siéger à la commission.

ARTICLE 6 – Les membres de la commission remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment signé. Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas ces obligations.

ARTICLE 7 – La commission ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci, ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

ARTICLE 8 – La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Le sens de son avis est adopté à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 9 – Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

ARTICLE 10 – Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la préfecture qui examinent la recevabilité des demandes.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 25 mars 2009
Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009077-04

arrête modificatif relatif à la régie d'avance de la Préfecture

Administration : Préfecture

Bureau : Budget et logistique

Auteur : Christiane SPICKER-GUILLOT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Mars 2009

Résumé : arrêté portant modification du montant de l'avance consentie à la régie d'avance de la préfecture au titre du budget du ministère de l'immigration, de l'intégration de l'identité nationale et du co-développement programme 303

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

ARRETE N° :

Bureau du Budget et de la Logistique

**régie d'avances
de la préfecture des hautes pyrénées
modificatif**

C:\Documents and Settings\bbl2\Mes documents\CSG BBL\régies
financières\AP régie avance modif Pref.odt

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n° 92-1368 du 23 décembre 1992, n° 97-33 du 13 janvier 1997 et 2000-424 du 19 mai 2000;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1981 fixant le montant maximum de l'encaisse et de l'avoir en compte de disponibilité, modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances (fixé à 2000 euros);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009020-02 en date du 20 janvier 2009 portant élargissement du champ de compétences de la régie d'avance de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

Considérant le montant des crédits alloués à la Préfecture des Hautes Pyrénées au titre de l'année 2009 par le ministère 259 de l'immigration, de l'intégration, identité nationale et du co-développement, programme 303;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009020-02 en date du 20 janvier 2009 portant élargissement du champ de compétences de la régie d'avance de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est modifié comme suit :

"pour l'exercice 2009 le montant de l'avance consentie est de 38 000 € dont 200 € au titre du budget du ministère de l'immigration, de l'intégration, identité nationale et co-développement, programme 303 "

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture
le Trésorier Payeur Général
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Tarbes, le 18 mars 2009

LE PREFET
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Christophe MERLIN

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Affaire suivie par : Serge CLOS-VERSAILLE
Tél : 05.62.56.63.20.
Mél : serge.clos-versaille@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

C:\Documents and Settings\brh4\Mes documents\GPRH\organigramme arrêté
2009_1.odt

Tarbes, le 31 mars 2009

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1998 modifié les 15 décembre 1999, 2 novembre 2000, 4 janvier 2001, 28 février 2001, 31 décembre 2001, 25 avril 2003, 5 mars 2004, 21 juin 2006 et 10 septembre 2007 fixant la répartition des tâches entre les directions, services et bureaux de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

VU l'avis émis par le comité technique paritaire, consulté le 17 mars 2009

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 :

La direction des services du cabinet comprend deux bureaux qui sont le bureau du cabinet et le bureau de la sécurité intérieure.

Article 2 :

Le bureau de la sécurité intérieure regroupe les missions de sécurité routière, de défense et de protection civile, ainsi que les polices administratives liées à la sécurité :

1. Les autorisations et déclarations de détentions d'armes (y compris les attributions connexes telles que les commerçants d'arme, les cartes européennes d'armes à feu, les autorisations de port d'armes etc...) ;
2. Les autorisations et agréments dans le domaine de la sécurité privée, les agences de recherches privées, les agréments de convoyeurs de fonds, d'agents de sécurité aéroportuaires, les gardes particuliers et les policiers municipaux ;
3. Les autorisations de dispositifs de vidéo surveillance et le secrétariat de la commission départementale de vidéo surveillance ;
4. Le suivi et la coordination en matière de police des chiens dangereux ;
5. Les autorisations et habilitations en matière d'explosifs, déclarations de feux d'artifice K4 ;
6. La police des débits de boissons et dérogations d'horaires tardifs.

Article 3 :

Les polices administratives liées à la sécurité sont transférées de la direction de l'administration générale et des collectivités locales - bureau de la réglementation générale - à la direction des services du cabinet- bureau de la sécurité intérieure.

Article 4 :

La loge et l'accueil du bâtiment Charles de Gaulle sont transférés de la direction des services du cabinet - bureau du cabinet - au service des moyens et de la logistique -

Article 5 :

Cette modification de l'organigramme des services prend effet à la date du 1er avril 2009.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009076-01

arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique les 4 et 5 avril 2009 intitulée : 12ème descente VTT du Pic du Jer, organisée par l'association "Lourdes VTT".

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 17 Mars 2009

ARRETE N° : 2009 -

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU *l'arrêté ministériel du 18 février 2009 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2009 ;*

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié par l'arrêté du 30 mai 1969 relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Prefète d'Argelès-Gazost en date du 30 octobre 2008 ;

VU la demande présentée par M. ABBADIE Jean Michel, président de l'association « Lourdes VTT » - 72, rue Matisse 65100 LOURDES ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (DRT);
- ✓ M. le Commissaire de Police, Chef de la C.S.P. De Lourdes ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- ✓ M. le Maire de Lourdes

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association « Lourdes VTT » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, les **4 et 5 avril 2009** une course cycliste dénommée

« 12ème descente VTT du Pic de Jar – Coupe Midi Pyrénées »

qui se déroulera conformément à l'itinéraire joint.

La manifestation aura lieu de 8 h à 18 h durant les 2 jours.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs devront se conformer strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et pour permettre le maintien d'un niveau de sécurité suffisant, ils devront :

- 1) Informer M. le Maire du nombre probable des concurrents du lieu de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Considérant qu'aucun service de surveillance ne pourra être mis en place à l'occasion de cette manifestation, les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs. En tout état de cause, tout incident, même mineur, devra être IMMEDIATEMENT signalé à la brigade de gendarmerie ou au service de Police les plus proches. De plus, ils devront répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;

- 4) Poser des barrières de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée ainsi qu'aux intersections débouchant sur le circuit afin de contenir le débordement des spectateurs sur la chaussée ;
- 5) Mettre en place les déviations et pré signalisations et signalisations de manière à ce qu'elles soient parfaitement visibles des usagers ;
- 6) Prévoir, en accord avec le service d'ordre, **un nombre suffisant de signaleurs et notamment aux intersections** ;
- 7) Par ailleurs, les signaleurs devront être munis de brassards marqués "COURSE", de fanions, de gilets fluorescents, et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les nom, adresse et qualité des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.
- 8) Exiger le port du casque rigide ;
- 9) Recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le Maire ;
- 10) Désigner et faire connaître un responsable « sécurité » de la manifestation ;
- 11) Disposer des moyens de secours ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - Les droits des riverains sont et demeurent préservés. Les organisateurs déposeront des lettres d'information dans toutes les boîtes aux lettres des particuliers des communes riveraines. Des conseils de prudence seront diffusés par voie de presse aux usagers de la route.

M le Maire est chargé de donner à ses administrés la plus large information sur les conditions de déroulement de cette manifestation sportive.

ARTICLE 6. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.
Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 8 - L'itinéraire de la course n'est pas privatisé. En conséquence, et sauf cas de force majeure, les signaleurs ne devront pas empêcher la circulation des personnes étrangères à la course ;

ARTICLE 9 - Pour la partie visant à la sécurité, les prescriptions du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française du Cyclisme seront appliquées :

- ✓ Les organisateurs devront mettre en place une ambulance réglementairement équipée et servie par un personnel qualifié **présent durant toute la durée de la course.**
- ✓ Le nombre de participants sera limité à 200 ;
- ✓ Si l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, mettre en place des signaleurs équipés conformément aux recommandations du règlement type de la FFC, sur l'ensemble des points stratégiques du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire;
- ✓ Recommander aux concurrents de respecter le Code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par les maires ;
- ✓ Assurer la signalisation et la protection du parcours et des obstacles conformément aux recommandations du règlement type de la FFC;
- ✓ S'assurer que chaque participant porte un casque rigide;
- ✓ Disposer d'au moins deux secouristes titulaires de l'AFPS et à jour de leur recyclage ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins;
- ✓ Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- ✓ Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics;
- ✓ L'organisateur devra fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- ✓ La présence des secouristes demeure permanente pendant la totalité de l'épreuve;
- ✓ Les organisateurs devront disposer d'un moyen d'alerte des secours publics;
- ✓ Avant le début de la manifestation, prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) afin de transmettre les coordonnées téléphoniques (fixes ou portables) des chargés de sécurité pouvant être joints pendant la durée de la manifestation ;
- ✓ Les concurrents mineurs devront présenter une autorisation écrite de leurs parents et un certificat médical attestant qu'ils sont aptes à participer à la course.

ARTICLE 10 - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes les dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 -

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (DRT);
- ✓ M. le Commissaire de Police, Chef de la C.S.P. De Lourdes ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- ✓ M. le Maire de Lourdes
- ✓ M. Abbadie Jean Michel, président de l'association « Lourdes VTT »

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 12 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2009077-01

arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque "Le Macumba" à Lourdes.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 18 Mars 2009

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1, L.3353-2, L. 3353-3, L.3353-4, L. 3353-5, L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code pénal, notamment son article 227-19;

Vu le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 fixant les heures de fermeture et d'ouverture des établissements recevant du public dans le département des Hautes-Pyrénées et notamment son article 4 concernant les discothèques et les boîtes de nuit, les établissements ouverts la nuit, où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle ;

Vu la demande de dérogation pour fermeture tardive en date du 24 février 2009 par M.Claude LYAUTARD, gérant de la discothèque "**Le Macumba**" à Lourdes ;

Vu l'avis de M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES ;

Vu l'avis de M. le Maire de Lourdes;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, en date du 30 octobre 2008;

CONSIDERANT qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de fermeture tardive pour l'établissement dénommé "**Le Macumba**" présentée par M. Claude LYAUTARD, gérant de la discothèque ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Claude LYAUTARD, Gérant de l'établissement dénommé "**Le Macumba**" à LOURDES, est autorisé à bénéficier, pour une durée de **SIX MOIS**, à compter du **2 avril 2009**, de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 reproduit ci-après :

*Article 4 - Par dérogation aux dispositions d'ordre général fixées par les articles précédents, les établissements ouverts la nuit, disposant d'une piste de danse spécifique où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle comme notamment, les discothèques, boîtes de nuit et casinos, peuvent être autorisés, dans les conditions fixées à l'article suivant, à rester ouverts **jusqu'à 5 h 00 du matin**.*

Lesdits établissements devront être assujettis au régime fiscal des discothèques."

*Ils ne peuvent ouvrir qu'à **partir de 14 heures 30**, les samedis, dimanches et fêtes légales et à partir de **20 heures**, les autres jours de la semaine.*

Les exploitants des discothèques qui souhaiteraient ouvrir avant cet horaire devront solliciter une dérogation particulière.

Les établissements qui produisent des spectacles pourront également bénéficier, sur demande, des horaires tardifs à condition de posséder la licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité. Les horaires tardifs seront limités aux soirées où sont programmés lesdits spectacles. »

ARTICLE 2 - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révocable est accordée à **M. Claude LYAUTARD** personnellement.

Elle sera remise en cause dans le cas où il y aurait changement de gérants ou dans la nature de l'établissement lui-même.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et sans préavis par l'autorité préfectorale compétente, pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 3 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 5 - Madame la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, M. le Maire de LOURDES, M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès Gazost, le 13 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2009091-04

arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive intitulée "Trec du Pibeste" le dimanche 5 avril 2009.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 01 Avril 2009

ARRETE N° : 2009

portant autorisation d'une course équestre

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU *l'arrêté ministériel du 18 février 2009 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2009 ;*

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié par l'arrêté du 30 mai 1969 relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Prefète d'Argelès-Gazost en date du 30 octobre 2008 ;

VU la demande présentée par M. NOGUEZ, responsable du centre équestre « La SARL de Bourdalat » - Maison Mayou 65400 OUZOUS ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (DRT);
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- ✓ MM. les Maires d'Ouzous, Sere en Lavedan et Salles-Argelès ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. NOGUEZ Gauthier est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **5 avril 2009** une course équestre dénommée

« Trec du Pibeste »

qui se déroulera conformément à l'itinéraire joint.

La manifestation aura lieu de 8 h à 12 h30.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs devront se conformer strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et pour permettre le maintien d'un niveau de sécurité suffisant, ils devront :

- 1) Informer M. le Maire du nombre probable des concurrents du lieu de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Considérant qu'aucun service de surveillance ne pourra être mis en place à l'occasion de cette manifestation, les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs. En tout état de cause, tout incident, même mineur, devra être IMMEDIATEMENT signalé à la brigade de gendarmerie ou au service de Police les plus proches. De plus, ils devront répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;
- 4) Poser des barrières de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée ainsi qu'aux intersections débouchant sur le circuit afin de contenir le débordement des spectateurs sur la chaussée ;
- 5) Mettre en place les déviations, pré- signalisations et signalisations de manière à ce qu'elles soient parfaitement visibles des usagers ;
- 6) Prévoir, en accord avec le service d'ordre, **un nombre suffisant de signaleurs et notamment aux intersections ;**

- 7) Par ailleurs, les signaleurs devront être munis de brassards marqués "COURSE", de fanions, de gilets fluorescents, et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les nom, adresse et qualité des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.
- 8) Exiger le port du casque rigide ;
- 9) Recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les Maires ;
- 10) Désigner et faire connaître un responsable « sécurité » de la manifestation ;
- 11) Disposer des moyens de secours ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - Les droits des riverains sont et demeurent préservés. Les organisateurs déposeront des lettres d'information dans toutes les boîtes aux lettres des particuliers des communes riveraines. Des conseils de prudence seront diffusés par voie de presse aux usagers de la route.

MM. les Maires sont chargés de donner à leurs administrés la plus large information sur les conditions de déroulement de cette manifestation sportive.

ARTICLE 6. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 8 - L'itinéraire de la course n'est pas privatisé. En conséquence, et sauf cas de force majeure, les signaleurs ne devront pas empêcher la circulation des personnes étrangères à la course ;

ARTICLE 9 - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes les dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 -

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (DRT);
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- ✓ MM. les Maires d'Ouzous, Sere en Lavedan et Salles-Argelès ;
- ✓ M. Noguez Gauthier, responsable du centre équestre « SARL de Bourdalat »,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès-Gazost, le 30 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2009069-01

rattachement DOERR Alice

Administration : Préfecture

Auteur : Janette BARBOSA

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 10 Mars 2009

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE RELATIF AU RATTACHEMENT DES PERSONNES SANS DOMICILE FIXE

Vu le titre II de la loi n° 69-3 de 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe

Vu le titre II du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970

VU le titre III du décret N° 84-193 du Ministre de l'Intérieur du 27 octobre 1970

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 août 2008 portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre

VU l'avis favorable de M. le Maire de BAGNERES DE BIGORRE en date du 28 octobre 2008

VU la demande de rattachement présentée par M. Jean-François RIVA, né le 07 juin 1991 à TARBES (Hautes-Pyrénées)

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Jean-François RIVA, né le 07 juin 1991 à TARBES (Hautes-Pyrénées) est rattaché à la commune de BAGNERES DE BIGORRE pour une durée qui ne pourra être inférieure à deux ans.

ARTICLE 2 : Il pourra éventuellement solliciter son inscription sur la liste électorale de BAGNERES-DE-BIGORRE après trois ans de rattachement ininterrompu dans ladite commune, selon les prescriptions du code électoral et pendant la période de révision des listes.

ARTICLE 3 : M; le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE, M le Maire de BAGNERES-DE-BIGORRE, M. le Chef d'Escadron commandant la compagnie de gendarmerie de BAGNERES DE BIGORRE, son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

BAGNÈRES-DE-BIGORRE, le 02 décembre 2008

Pour le préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet,

Frédéric LOISEAU

Décision

Modification de délégation de pouvoirs

Administration : Trésorerie Générale

Signataire : M. le Trésorier Payeur Général

Date de signature : 19 Mars 2009

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE GENERALE DES HAUTES PYRENEES

4, CHEMIN DE L'ORMEAU

B.P. 1346

65013 TARBES CEDEX 9

Téléphone : 05 62 44 60 61

Télécopie : 05 62 44 60 01

CCP 8002-47 A TOULOUSE

CABINET N°23

Louis DUCAMP

Trésorier-Payeur Général

Tarbes, le 19 mars 2009

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES CHEFS DE
POSTE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-
PYRENEES**

O B J E T : Modification de délégation de pouvoirs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai complété comme suit les pouvoirs donnés aux mandataires ci-après :

I – DELEGATION SPECIALE

Signature et paraphe

Marie Thérèse COUREAU

Mme Marie Thérèse COUREAU, Inspectrice du Trésor Public, Chargée de mission Budget et logistique reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément, de signer :

- tous bordereaux d'envoi et accusés de réception,
- les attestations de service fait sur les factures prises en charge sur le BOP départemental
- les états de contrôle contradictoire du marché d'entretien des locaux.
- les pièces justificatives et documents destinés au service liaison rémunérations de la Trésorerie générale de Région
- les convocations de formation professionnelle et tous documents concernant ce secteur d'activité.

Vous trouverez, ci-contre, un spécimen des signatures de l'intéressée que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes et auxquelles je vous prie d'ajouter foi comme à ma signature.

Cette délégation de pouvoirs complète celle du 15 janvier 2007.

Louis DUCAMP

